RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1914 DE LA COMMISSION

du 5 août 2026

instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

(1) Le 7 novembre 2025, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antisubventions concernant les importations de certains papiers thermosensibles légers (ci-après les «PTL») originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné» ou la «RPC») au titre de l'article 10 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 24 septembre 2025 par l'Association européenne des fabricants de papiers thermosensibles (ci-après l'«ETPA») et ses membres, producteurs de papiers thermosensibles légers (ci-après les «plaignants»). La plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union de certains papiers thermosensibles légers au sens de l'article 10, paragraphe 6, du règlement de base. La plainte contenait des éléments de preuve montrant que les producteurs du produit soumis à l'enquête dans le pays concerné avaient bénéficié d'un certain nombre de subventions accordées par les pouvoirs publics chinois.

(3) Préalablement à l'ouverture de l'enquête antisubventions, la Commission a avisé les pouvoirs publics chinois ([3]) qu'elle avait été saisie d'une plainte dûment documentée et les a invités à engager des consultations conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement de base. Des consultations se sont tenues le 5 novembre 2025. Toutefois, aucune solution mutuellement convenue n'a pu être dégagée.

1.2. Enregistrement

(4) Par le règlement d'exécution (UE) 2026/313 de la Commission ([4]), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné de sorte que, dans l'hypothèse où les résultats de l'enquête entraîneraient l'institution de droits compensateurs, ceux-ci puissent être perçus rétroactivement sur les importations enregistrées si les conditions nécessaires étaient remplies, conformément aux dispositions juridiques applicables (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»).

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1037/oj.
([2]) Avis d'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République populaire de Chine, (C/2025/5911 7.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5911/oj).
([3]) L'expression «pouvoirs publics chinois» est utilisée au sens large dans le présent règlement et comprend tous les ministères, départements, agences et administrations à l'échelon central, régional ou local.
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2026/313 de la Commission du 6 février 2026 soumettant à enregistrement les importations de papiers thermosensibles légers originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2026/313, 9.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/313/oj).

1.3. **Parties intéressées**

(5) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé les plaignants, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus, les autorités chinoises, les importateurs et utilisateurs connus, ainsi que les associations notoirement concernées de l'ouverture de l'enquête, et les a invités à y participer.

(6) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

(7) La Commission n'a reçu aucune observation sur l'ouverture de la procédure ni aucune demande d'audition.

1.4. **Échantillonnage**

(8) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 27 du règlement de base.

1.4.1. *Échantillonnage des producteurs de l'Union*

(9) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon en fonction du plus grand volume représentatif de ventes et de production du produit similaire dans l'Union durant la période d'enquête sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible.

(10) Cet échantillon se composait de trois producteurs de l'Union issus de deux États membres différents. Compte tenu des données disponibles au stade de l'ouverture, les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de 80 % de la production totale estimée dans l'Union et des ventes de l'ensemble des producteurs de l'Union fabriquant le produit similaire sur le marché de l'Union. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue. La composition de l'échantillon a été confirmée le 11 novembre 2025. L'échantillon est représentatif de l'industrie de l'Union.

1.4.2. *Échantillonnage des importateurs*

(11) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, la Commission a demandé à des importateurs indépendants de fournir les informations requises dans l'avis d'ouverture.

(12) Aucun importateur indépendant n'a communiqué les informations demandées ni accepté de figurer dans l'échantillon. Par conséquent, la Commission a estimé que la constitution d'un échantillon n'était pas nécessaire.

1.4.3. *Échantillonnage des producteurs-exportateurs de la RPC*

(13) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a demandé à tous les producteurs-exportateurs de la RPC de fournir les informations demandées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.

(14) Quatre producteurs-exportateurs du pays concerné ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon de trois (groupes de) sociétés sur lesquelles l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. La constitution de l'échantillon a été effectuée en fonction du plus grand volume représentatif de production, de ventes ou d'exportations vers l'Union durant la période d'enquête sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible.

(15) Conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs concernés connus ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon. La Commission n'a pas reçu d'observations sur la sélection initiale de l'échantillon.

(16) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a décidé de confirmer son échantillon provisoire:

— Henan Xianhe Special App Co., Ltd (ci-après «Xianhe»),

— Gold East Paper Co., Ltd (ci-après «GEP»),

— Guangdong Guanhao High Tech Co. (ci-après «GGHT»).

(17) Sur la base des informations disponibles à ce stade, l'échantillon représentait 41 % de la production chinoise estimée de PTL et couvrait la totalité du volume total estimé des exportations de la RPC vers l'Union au cours de la période d'enquête.

(18) Le 11 décembre 2025, la Commission a été informée par la société Xianhe que celle-ci avait constaté que ses négociants nationaux indépendants découpaient les rouleaux jumbo de papier thermique en petits rouleaux. Étant donné que ces petits rouleaux n'entrent pas dans le champ de l'enquête, cette société a conclu qu'en réalité, elle n'avait pas exporté le produit concerné vers l'UE au cours de la période d'enquête et qu'elle ne répondrait donc pas au questionnaire ([5]).

(19) Le 5 janvier 2026, GEP a également informé la Commission qu'elle ne répondrait pas au questionnaire et ne coopérerait pas à l'enquête ([6]).

(20) À ce stade de l'enquête, il n'y avait pas suffisamment de temps pour sélectionner un nouvel échantillon de producteurs-exportateurs. En outre, compte tenu du faible niveau des exportations du quatrième producteur-exportateur restant (Henan Jianghe) ayant répondu au questionnaire d'échantillonnage (moins de 2 % du total des exportations chinoises du produit concerné vers l'Union), aucune modification de l'échantillon n'aurait abouti à un échantillon suffisamment représentatif. Par conséquent, la Commission a complètement abandonné l'échantillonnage et a appliqué l'article 28 du règlement de base ([7]).

(21) La Commission a donc examiné de manière individuelle GGHT, seule société à avoir fourni en temps utile une réponse appropriée au questionnaire qui a pu faire l'objet d'une vérification conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement de base. Compte tenu du faible volume de ses exportations (4 % du total des exportations chinoises du produit concerné vers l'Union), cette société n'a pas été considérée comme représentative de tous les autres producteurs-exportateurs, de sorte que les niveaux de droit pour toutes les autres sociétés n'ont pas pu être fondés sur les conclusions relatives à cette société, mais sur les meilleures données disponibles.

1.4.4. *Réponses aux questionnaires et visites de vérification*

(22) La Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois, au producteur-exportateur restant, ayant coopéré, aux trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, aux plaignants, aux importateurs connus et aux utilisateurs. Les questionnaires destinés aux sociétés ont également été mis à disposition en ligne le jour de l'ouverture de l'enquête.

(23) La Commission a reçu des réponses au questionnaire de la part des pouvoirs publics chinois, du producteur-exportateur, des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et de l'ETPA au nom de l'industrie de l'Union.

(24) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination des subventions, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 26 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des parties suivantes:

Producteurs de l'Union

— Jujo Thermal Oy., Kauttua, Finlande,

— Koehler Paper SE, Oberkirch, Allemagne,

— Mitsubishi HiTec Paper Europe GmbH, Bielefeld, Allemagne,

([5]) Le courriel de Henan Xianhe Special App Co., Ltd., annonçant son refus de coopérer, est disponible dans le dossier sous le numéro d'enregistrement t25.012076.

([6]) Le courriel de Gold East Paper Co., Ltd annonçant son refus de coopérer est disponible dans le dossier sous le numéro d'enregistrement t26.000023.

([7]) La note sur l'échec de l'échantillonnage est disponible dans le dossier sous le numéro d'enregistrement t26.000206.

Producteurs-exportateurs de la RPC

— Groupe GGHT:

— Foshan Huaxin Development Co., Ltd., Zhuhai, Chine,

— Hongta Renheng Packaging Co., Ltd., Zhuhai, Chine,

— Zhuhai Hongta Renheng New Materials Co., Ltd., Zhuhai, Chine,

— Guangdong Guanhao High-Tech Co., Ltd., Zhanjiang, Chine,

— China Paper Investment Co., Ltd., Pékin, Chine,

— Chengtong Finance Co., Ltd., Pékin, Chine.

(25) La réponse au questionnaire soumise par l'ETPA au nom de l'industrie de l'Union a été vérifiée dans les locaux de son représentant légal à Bruxelles.

(26) Des informations actualisées communiquées par Koehler Paper SE après la visite de vérification ont fait l'objet d'une vérification croisée à distance.

1.5. Période d'enquête et période considérée

(27) L'enquête relative aux subventions et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er octobre 2024 et le 30 septembre 2025 (ci-après la «période d'enquête» ou la «PE»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2022 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE

2.1. Produit soumis à l'enquête

(28) Le produit soumis à la présente enquête correspond aux papiers thermosensibles légers, définis en tant que papier thermique d'un poids de base inférieur ou égal à 65 g/m², vendu sur des rouleaux d'une largeur égale ou supérieure à 20 cm, d'un poids égal ou supérieur à 50 kg (papier compris) et d'un diamètre égal ou supérieur à 40 cm («rouleaux jumbo»); avec ou sans couche de base sur une face ou sur les deux; avec une couche thermosensible physique ou chimique (c'est-à-dire une couche qui révèle une image lorsqu'elle est soumise à la chaleur) sur une face ou sur les deux; et avec ou sans couche de protection (ci-après le «produit soumis à l'enquête»), relevant actuellement des codes NC ex 4809 90 00, ex 4811 90 00, ex 4816 90 00 et ex 4823 90 85 (codes TARIC 4809 90 00 10, 4811 90 00 10, 4816 90 00 10 et 4823 90 85 20).

(29) À moins qu'il ne comporte une couche thermosensible physique, le PTL est produit à partir d'un révélateur chimique, qu'il soit phénolique ou sans phénol (PTL sans phénol). Tous les types de papiers thermosensibles lourds sont concernés par la présente enquête.

(30) Les papiers thermosensibles légers sont utilisés essentiellement dans des applications de point de vente telles que les reçus délivrés dans le commerce au détail.

2.2. Produit concerné

(31) Le produit concerné est le produit soumis à l'enquête originaire de la République populaire de Chine.

2.3. Produit similaire

(32) L'enquête a mis en évidence que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:

— le produit concerné,

— le produit fabriqué et vendu sur le marché intérieur de la RPC, ainsi que

— le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(33) La Commission a décidé qu'à ce stade ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 2, point c), du règlement de base.

3. SUBVENTION

3.1. Introduction: présentation des plans, projets et autres documents des pouvoirs publics

(34) Avant d'analyser le prétendu subventionnement sous la forme de subventions ou de programmes de subventions, la Commission a évalué les plans, projets et autres documents des pouvoirs publics qui étaient pertinents pour l'analyse des programmes de subventions faisant l'objet de l'enquête.

(35) À titre liminaire, la Commission a souligné que la structure économique globale de la Chine était caractérisée par un rôle particulièrement important de l'État, les autorités de ce dernier étant elles-mêmes contrôlées par le Parti communiste chinois (ci-après le «PCC»), l'entité politique qui dirige le pays. Les entreprises en Chine opèrent donc dans un environnement spécifique dans lequel interviennent (contrairement aux économies occidentales, où les forces du marché représentent le principe organisateur dominant) de nombreux mécanismes procurant aux pouvoirs publics chinois un degré important de contrôle sur n'importe quel aspect des activités économiques du pays. Ce contrôle strict empêche les opérateurs économiques d'agir en tant qu'opérateurs rationnels en économie de marché cherchant à maximiser leurs bénéfices et les oblige de fait à agir en tant qu'instruments des pouvoirs publics en mettant en œuvre leurs politiques et leurs plans.

(36) Les caractéristiques suivantes jouent le rôle le plus important dans la transmission des décisions stratégiques des pouvoirs publics chinois dans la conduite des affaires des opérateurs économiques au jour le jour: i) la doctrine de l'économie socialiste de marché; ii) la direction du PCC; iii) le système de planification industrielle; et iv) le système financier.

(37) La doctrine de l'économie sociale de marché, consacrée par la Constitution chinoise ([8]), confère à l'État un contrôle intrinsèque et global sur l'économie, qui va bien au-delà des normes traditionnelles consistant à établir un cadre réglementaire dans lequel les acteurs du marché sont libres d'opérer. En particulier, selon l'article 6 de la Constitution: «*[l]e régime économique socialiste de la République populaire de Chine est fondé sur la propriété socialiste publique des moyens de production* [...]. *Durant la première étape du socialisme, l'État applique un régime économique fondé sur la propriété publique comme facteur dominant et différents secteurs de l'économie se développant côte à côte, et un système de distribution, avec la distribution selon le travail comme facteur dominant et la coexistence de plusieurs modes de distribution*». En outre, aux termes de l'article 15 de la Constitution: «*[l']État met en œuvre l'économie socialiste de marché. L'État met en œuvre la législation économique, il réalise les ajustements et les contrôles macro-économiques, et il interdit à tout groupe ou à tout individu, conformément à la loi, de troubler l'ordre socio-économique*». L'article 11 de la Constitution attribue par ailleurs à l'État un rôle interventionniste allant largement au-delà de la protection des droits et des intérêts des secteurs non publics, puisqu'il dispose que l'État «*encourage, soutien et oriente le développement des secteurs qui n'appartiennent pas à l'économie publique et il exerce le contrôle et l'administration de ces secteurs conformément à la loi*».

(38) Ces fondamentaux constitutionnels sont reflétés dans toutes les dispositions législatives pertinentes ([9]), qui soulignent que l'économie socialiste de marché est le principe directeur qui fonde l'économie chinoise. En outre, l'État, sous la direction du PCC, fait amplement usage de toute une série d'instruments (prenant la forme d'incitations et de restrictions) afin d'orienter l'économie vers une modernisation socialiste, c'est-à-dire vers la réalisation des objectifs (y compris de politique industrielle) fixés par les pouvoirs publics chinois.

([8]) Constitution de la RPC, adoptée le 4 décembre 1982, telle que modifiée; disponible à l'adresse suivante: http://en.moj.gov.cn/2021-06/22/c_634901.htm.

([9]) Voir, par exemple, les articles 1er et 206 du code civil de la RPC, selon lesquels: [l]*a présente loi est formulée* [...] *dans le but de protéger les droits et intérêts légaux des personnes de droit civil, de réglementer les relations de droit civil, de maintenir l'ordre social et économique, de répondre aux besoins de développement du socialisme de style chinois et de diffuser les valeurs fondamentales du socialisme*» et «[l]'*État garantit et renforce les régimes économiques socialistes fondamentaux, tels que le régime de propriété en vertu duquel différentes formes de propriété se développent parallèlement avec comme pilier la propriété publique, le régime de distribution en vertu duquel de multiples formes de distribution coexistent avec comme pilier avec la distribution selon le travail ainsi que le régime d'économie de marché socialiste. L'État consolide et développe le secteur public de l'économie et encourage, soutient et oriente le développement du secteur non public de l'économie. L'État met en œuvre une économie socialiste de marché* [...]»; disponible à l'adresse suivante: https://www.trans-lex.org/601705/_/civil-code-of-the-peoples-republic-of-china-/. De même, selon l'article 1er de la loi sur les sociétés de la RPC, «[l]*a loi sur les sociétés de la République populaire de Chine* [...] *a été adoptée dans le but de normaliser l'organisation et les activités des sociétés, de protéger les droits et intérêts légaux des sociétés, des actionnaires et des créanciers, de préserver l'ordre économique et social et de promouvoir le développement de l'économie socialiste de marché*»; disponible à l'adresse suivante: http://mg.mofcom.gov.cn/article/policy/201910/20191002905610.shtml.

(39) La direction du PCC — bien qu'officiellement consacrée dans la Constitution chinoise ([10]), ainsi que dans le droit dérivé pertinent et dans la Constitution du Parti ([11]) elle-même — prend concrètement différentes formes, compte tenu, notamment, du fait que la séparation des pouvoirs n'existe pas en Chine et que le Parti exerce un contrôle total sur les branches législative ([12]), exécutive ([13]) et judiciaire ([14]) de l'appareil d'État; en outre, le Parti supervise les secteurs essentiels de l'économie, y compris le secteur financier et les secteurs industriels considérés comme stratégiques, notamment par la prise de participation et/ou la nomination et le roulement des membres clés du personnel; par ailleurs, la création de cellules du Parti est obligatoire dans toutes les entreprises incluant plus de trois membres du Parti ([15]), qu'elles soient détenues par l'État ou privées, et les structures du Parti au sein des entreprises revendiquent souvent le droit de participer aux prises de décisions opérationnelles des entreprises. Tous ces mécanismes de contrôle permettent au PCC de contrôler étroitement l'économie du pays et au Parti d'élaborer et de mettre en œuvre ses politiques économiques conformément à ses considérations et priorités stratégiques.

(40) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux et locaux doivent se concentrer. Des plans de ce type existent dans les autorités publiques de tous niveaux et portent sur tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par l'échelon inférieur. Globalement, le système de planification en RPC a pour effet d'allouer les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([16]).

(41) Pour répartir les ressources conformément aux priorités stratégiques des pouvoirs publics chinois, les autorités chinoises doivent absolument pouvoir utiliser le secteur financier. Ce dernier reste dominé par le secteur bancaire, lequel est contrôlé par l'État (voir également section 3.6.1) grâce à la prise de participation (voir considérants 122 à 124) ainsi qu'à des liens personnels. Ainsi, les pouvoirs publics chinois, en leur capacité d'actionnaire majoritaire/de contrôle, ont le pouvoir de nommer les personnes occupant les postes les plus importants au sein de la direction des banques stratégiques d'État (voir considérant 132) ainsi que dans les banques détenues partiellement ou entièrement par l'État lui-même ou par des personnes morales elles-mêmes détenues par l'État.

(42) En outre, les statuts des grandes banques chinoises contiennent habituellement un chapitre spécifique consacré à la création d'un comité du Parti ([17]). Par exemple, selon les statuts de la Industrial and Commercial Bank of China (ci-après l'«*ICBC*»), «*le président du conseil d'administration de la banque et le secrétaire du comité du Parti sont la même personne*» ([18]). L'article 53 énumère les devoirs du comité du Parti, qui incluent la surveillance de la mise en œuvre concrète des décisions du Parti et de l'État au sein de la banque. Le comité du Parti joue également un rôle dans la

([10]) Voir article 1er de la Constitution: «[l]*e système socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine. Le rôle dirigeant du Parti communiste chinois est la caractéristique essentielle du socialisme de style chinois. Il est interdit à toute organisation ou tout individu de porter atteinte au système socialiste.*».

([11]) Voir le programme général des statuts du PCC, qui dispose que «[l]*a direction du PCC est la marque essentielle du socialisme à la chinoise et également le plus grand atout du régime socialiste à la chinoise. Le Parti est la force politique dirigeante suprême. Tout doit être placé sous la direction du Parti et où que l'on se trouve*»; disponible à l'adresse suivante: https://english.news.cn/20221026/d7fff914d44f4100b6e586372d4060a4/c.html (consulté le 3 juin 2024).

([12]) En ce qui concerne la composition de l'Assemblée nationale populaire et ses liens avec le Parti communiste chinois, voir, par exemple, https://npcobserver.com/about-npc/.

([13]) Voir à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/.

([14]) Voir article 12 de la loi sur les juges de la RPC, qui dispose que les juges doivent «[f]*aire respecter* […] *la Constitution de la République populaire de Chine, la direction du Parti communiste chinois et le système socialiste*»; disponible à l'adresse suivante: www.npc.gov.cn/englishnpc/c23934/202012/9c82d5dbefbc4ffa98f3dd815af62dfb.shtml#:~:text=Article%201%3A%20This%20Law%20is,in%20accordance%20with%20the%20law.

([15]) Voir article 30 de la Constitution du PCC: «[u]*ne organisation de base du Parti est créée dans une entreprise,* […] *une administration,* […] *et toute autre unité de base* [organisation où les gens travaillent]*, lorsque les membres du Parti y sont au moins au nombre de trois*».

([16]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017, SWD(2017) 483 final/2 (ci-après le «rapport sur la Chine de 2017») — Chapitre 4, p. 41, 42 et 83. Voir également le document de travail des services de la Commission mis à jour, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», 10 avril 2024, SWD(2024) 91 final (ci-après le «rapport sur la Chine») — Chapitre 4, p. 57 à 59 et 99.

([17]) Statuts de l'ICBC, chapitre 6, articles 52 et 53, disponibles à l'adresse suivante: http://v.icbc.com.cn/userfiles/Resources/ICBCLTD/download/2017/gszc_en.pdf (dernière consultation le 23 juin 2026).

([18]) Ibid., article 52.

sélection et l'évaluation du personnel, avec le conseil d'administration. Enfin, le comité du Parti doit être associé aux discussions relatives aux «*grandes questions opérationnelles et de gestion et aux grandes questions relatives aux intérêts des employés*» et «*formuler des commentaires et des suggestions*» ([19]). De surcroît, selon les dispositions relatives au conseil d'administration, le comité du Parti doit être consulté avant de prendre des décisions sur des questions importantes ([20]). Les statuts de l'Agricultural Bank of China sont formulés en des termes identiques en ce qui concerne la création du comité du Parti (article 58) et la participation du comité aux discussions concernant les questions importantes (article 161) ([21]).

(43) Outre sa capacité à contrôler le secteur bancaire grâce à la prise de participation et à la structure organisationnelle, les pouvoirs publics chinois exercent également un contrôle sur le secteur en vertu de la législation chinoise applicable (voir section 3.6.1.4 pour l'analyse des documents réglementaires pertinents), qui impose aux banques de tenir compte des objectifs de politique industrielle lorsqu'elles prennent des décisions financières.

(44) En conclusion, tous ces éléments démontrent que la structure du système juridique et politique en RPC repose sur un contrôle strict, par l'État, de tous les aspects de l'économie et du commerce, puisque ceux-ci sont gérés et surveillés au niveau central par les pouvoirs publics chinois. Les opérateurs économiques font partie intégrante de ce système, non pas en tant qu'acteurs du marché libre cherchant à prendre des décisions commerciales strictement motivées par la logique économique et la maximisation des bénéfices, mais plutôt en tant qu'acteurs intégraux chargés de mettre en œuvre les politiques générales et leurs objectifs spécifiques, tous deux définis par les pouvoirs publics chinois au niveau central.

3.2. **Plans et politiques publics visant à soutenir l'industrie des PTL et l'industrie papetière**

(45) Dans ce contexte, la Commission a analysé un certain nombre de documents de politique industrielle qui ont été mis en place successivement depuis au moins 2005 et qui sont énumérés ci-dessous, afin de déterminer si les subventions ou les programmes de subvention soumis à l'évaluation s'inscrivaient dans la mise en œuvre de la planification centrale des pouvoirs publics chinois visant à encourager l'industrie des PTL.

(46) Les PTL font partie intégrante du secteur papetier, au même titre que d'autres types de papier et de pâte de bois. En Chine, le secteur papetier est coordonné par la China Paper Association (CPA).

3.2.1. *Décision n° 40 du Conseil des affaires de l'État promulguant et mettant en œuvre les «dispositions temporaires concernant le soutien à l'adaptation des structures industrielles»*

(47) La décision n° 40 du Conseil des affaires de l'État de la République populaire de Chine est un document juridique publié en 2005 visant à promouvoir l'adaptation des structures industrielles en Chine en encourageant le développement des industries des technologies de pointe et l'élimination des capacités de production obsolètes.

(48) Le «catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles», qui est une mesure d'exécution de la décision n° 40, sert de base à l'orientation des directives d'investissement en désignant les secteurs industriels qui devraient bénéficier d'un accès privilégié au crédit. Il guide également les pouvoirs publics chinois pour administrer les projets d'investissement, formuler et appliquer des politiques en matière de finances publiques, de fiscalité, de crédit, de régimes fonciers, d'importations et d'exportations. La commission nationale pour le développement et les réformes (ci-après la «NDRC») a publié, puis modifié, un catalogue d'orientation, en février 2019 et en 2024. La Commission y a décelé une référence claire aux chaînes intégrées de la sylviculture et de la production de papier auxquelles appartiennent les PTL ([22]).

([19]) Ibid., article 53, paragraphe 3.
([20]) Ibid., article 144.
([21]) Statuts d'ABC, disponibles à l'adresse suivante: https://www.abchina.com/en/investor-relations/corporate-announcements/announcements/201811/W020181126632885896610.pdf (dernière consultation le 23 juin 2026).
([22]) https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/fzggwl/202312/P020231229700886191069.pdf — voir page 52.

3.2.2. *Stratégie Made in China 2025*

(49) En 2015, les pouvoirs publics chinois ont publié leur stratégie industrielle globale à long terme dénommée «Made in China 2025» ([23]). Cette stratégie fixe des jalons pour la modernisation des secteurs manufacturiers sélectionnés du pays d'ici à 2020 et 2025 et a réaffirmé l'intention des pouvoirs publics chinois d'utiliser à cet égard des politiques de soutien financier améliorées, consistant notamment à orienter, par l'intermédiaire des banques d'État, les financements vers l'expansion de l'industrie manufacturière sur les marchés étrangers; elle prévoit également l'expansion des aides budgétaires et autres mesures de soutien fiscal. Surtout, les lignes directrices de la stratégie Made in China disposent que «*les financements [seront] accordés aux projets qui ne parviennent pas à en obtenir sur le marché et qui ont besoin d'un soutien central*». Il existe donc un important soutien octroyé par les pouvoirs publics en vue de favoriser le développement de secteurs spécifiques de l'économie en orientant les ressources vers la mise en œuvre d'objectifs stratégiques ([24]).

(50) Dans le cadre de l'initiative «Made in China 2025», l'industrie légère chinoise, dont fait partie l'industrie du papier, peut bénéficier d'un soutien pour financer sa modernisation technologique, l'acquisition d'équipements de production modernes et l'accélération de sa transformation écologique.

(51) À cet égard, dans le cadre du programme «Made in China 2025», les pouvoirs publics chinois soutiennent le développement rapide de l'industrie papetière, tout en promouvant la recherche et le développement (R&D) et l'industrialisation du secteur.

3.2.3. *Le 14e plan quinquennal national de la RPC*

(52) Compte tenu de la nature du système de planification chinois, les plans de niveau supérieur, tels que les 12e, 13e ou 14e plans quinquennaux nationaux, doivent faire l'objet d'un suivi et d'une mise en œuvre par toutes les autorités compétentes. Les plans nationaux définissent des obligations explicites à cet égard, comme l'article LXV du 14e plan quinquennal national ([25]), aux termes duquel les pouvoirs publics chinois «*renforceront l'organisation, la coordination et la supervision de la mise en œuvre de ce plan et établiront et amélioreront une surveillance et une évaluation de la planification et de la mise en œuvre, une assurance politique et des mécanismes d'évaluation et de supervision*». Dès lors, les autorités de niveau inférieur «*doivent créer un environnement politique, un environnement institutionnel et un environnement juridique favorables. Les plans annuels mettent en œuvre les objectifs de développement et les tâches clés proposés dans le présent plan*» ([26]).

(53) Il est essentiel d'observer que les pouvoirs publics chinois s'engagent sans équivoque à apporter un soutien financier, ainsi qu'un soutien sous la forme d'autres facteurs de production (tels que des terres) aux projets et aux secteurs recensés dans le plan: «[n]*ous adhérerons au principe selon lequel le plan définit l'orientation, avec les dépenses budgétaires comme garantie, le financement comme soutien et une coordination avec d'autres politiques.* […] *Nous continuerons à rendre les dépenses budgétaires publiques conformes aux politiques publiques et à faire en sorte qu'elles servent ces politiques, à renforcer le soutien financier accordé aux grandes missions stratégiques nationales, à renforcer la coordination des plans financiers à moyen terme et des budgets annuels, des plans d'investissement publics et de la mise en œuvre du présent plan et à privilégier l'utilisation des fonds budgétaires centraux pour les principales tâches et les grands projets d'ingénierie recensés dans le présent plan. Nous insisterons pour que les projets suivent le plan et pour que les aides et les facteurs de production suivent les projets, nous élaborerons une liste de grands projets d'ingénierie au titre du présent plan, nous simplifierons les procédures d'approbation des projets figurant sur la liste et nous veillerons à ce que la priorité soit accordée à la planification de la sélection des sites, l'attribution des terres et aux besoins en capitaux. Les besoins en terres pour les grands projets d'ingénierie individuels sont garantis par l'État de manière unitaire*» ([27]).

(54) Le 14e plan quinquennal définit l'industrie papetière comme une industrie clé (encouragée) en indiquant ce qui suit: *Nous allons transformer et moderniser les industries traditionnelles, promouvoir l'optimisation et l'ajustement structurel des industries des matières premières telles que la pétrochimie, l'acier, les métaux non ferreux et les matériaux de construction, accroître l'offre de produits de haute qualité dans des secteurs tels que l'industrie légère et le textile, accélérer la transformation et la modernisation des entreprises dans des* ***industries de première importance*** *telles que l'industrie chimique et la* ***fabrication du papier****, et améliorer le système de fabrication écologique*» (caractères gras ajoutés) ([28]).

([23]) Voir à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/content/2015-05/19/content_9784.htm; Une traduction anglaise est disponible à l'adresse suivante: https://cset.georgetown.edu/wp-content/uploads/t0432_made_in_china_2025_EN.pdf.

([24]) ISDP, «Made in China 2025», juin 2018, https://isdp.eu/publication/made-china-2025/.

([25]) Voir: https://www.gov.cn/xinwen/2021-03/13/content_5592681.htm. Une traduction anglaise est disponible à l'adresse suivante: https://cset.georgetown.edu/wp-content/uploads/t0284_14th_Five_Year_Plan_EN.pdf.

([26]) Voir article LXV, section 1, du plan.

([27]) Voir article LXV, section 3, du plan.

([28]) Voir article VIII, section 3, du plan.

3.2.4. Le 14e plan quinquennal de *développement de l'industrie papetière*

(55) La RPC a également publié un plan quinquennal spécifique pour l'industrie papetière. Ce plan qualifie le secteur de l'industrie papetière comme «*une importante industrie des matières premières de base étroitement liée au développement économique et social national et caractérisée par la durabilité*» et le niveau de consommation de papier y est décrit comme «*un indicateur important du niveau de développement économique et de civilisation d'un pays*».

(56) Ce plan quinquennal confirme les objectifs du secteur de la sylviculture, de la pâte et du papier dans le cadre de l'économie chinoise dans son ensemble, les principaux objectifs étant des objectifs d'ajustement structurel, d'amélioration de la qualité et d'innovation technologique dans le but d'accroître les exportations. Le plan vise également à adapter la structure des matières premières afin de réduire la dépendance à l'égard de la pâte importée et met l'accent sur le développement intégré des industries de la sylviculture, de la pâte et du papier.

(57) Le plan ne laisse aucune place au développement du marché libre, en fixant des objectifs environnementaux et techniques clairs pour l'industrie ainsi qu'en définissant des objectifs (jusqu'en 2035) pour la production nationale de papier, la proportion de pâte vierge utilisée, l'utilisation de la biomasse à des fins énergétiques, le ratio de consommation pour la pâte et les équipements, et le niveau de pollution.

3.3. **Les PTL en tant qu'industrie encouragée**

(58) Les pouvoirs publics chinois ont affirmé que les PTL n'étaient pas une industrie encouragée, étant donné que ces produits ne sont pas mentionnés dans le «catalogue des industries encourageant les investissements étrangers» ([29]), dans le 14e plan quinquennal ou dans le document «Made in China 2025».

(59) Pour ces raisons, les pouvoirs publics chinois ont estimé que les régimes de traitement préférentiel ne devaient pas faire l'objet d'une enquête en raison du manque de spécificité. Ils ont également fait observer que le fait que certaines industries en amont et en aval appartiennent à des industries encouragées n'a pas d'incidence sur le statut de l'industrie des PTL elle-même et que les régimes relatifs à la fourniture d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate ne devraient pas non plus faire l'objet d'une enquête.

(60) L'enquête a toutefois révélé que les PTL font partie du secteur papetier, qui est lui-même une industrie encouragée, comme indiqué dans la décision no 40 (voir considérants 47 et 48), dans le document «Made in China 2025» (voir considérant 50) et dans le 14e plan quinquennal (voir considérant 54).

(61) En ce qui concerne le catalogue, les «produits chimiques destinés à la fabrication du papier» figurent sur la liste des industries manufacturières encouragées ([30]). La liste des industries encouragées comprend en outre:

— la «fabrication d'ensembles complets de nouvelles machines pour la fabrication du papier (y compris la pâte à papier)» ([31]). Celles-ci sont manifestement utilisées pour produire des PTL et confirment la stratégie de longue date de la RPC qui consiste à subventionner les machines pour la fabrication du papier,

— la «fabrication d'équipements industriels économes en eau pour les industries à forte consommation d'eau telles que les industries sidérurgique, **papetière**, textile, pétrochimique, chimique et métallurgique» (caractères gras ajoutés) ([32]). La production de PTL nécessite des volumes d'eau importants à plusieurs étapes de la production (par exemple, la fabrication du papier de base où de l'eau est nécessaire d'abord pour la pâte à papier, puis pour la toile, et enfin pour s'écouler à travers les mailles de la toile afin de former une nappe ou un voile sur la toile). Par conséquent, les équipements industriels permettant d'économiser l'eau apportent un avantage majeur aux producteurs de PTL,

— la «production de revêtements à haute performance, d'adhésifs, de revêtements industriels, de revêtements à haute teneur en solides, de revêtements à base d'eau, de poudre, à durcissement par rayonnement, de revêtements industriels sans solvants et d'autres revêtements à faible teneur en COV et de résines auxiliaires, de revêtements industriels à base d'eau et de résines auxiliaires à base d'eau (y compris l'acrylate de butyle haut de gamme et l'acrylate d'octyle haut de gamme)» ([33]). Les revêtements à haute performance jouent un rôle crucial dans la production des PTL. Ces revêtements sont conçus pour améliorer la fonctionnalité et la durabilité du papier,

([29]) Dernière édition de 2022 — disponible à l'adresse suivante: https://english.shanghai.gov.cn/cmsres/70/70c4357399aa4e49b339a0cd152ddc44/54223085d64d7.
([30]) Voir page 4.
([31]) Voir p. 13, point 200.
([32]) Voir p. 16, point 253.
([33]) Voir p. 5, point 69.

— les «systèmes de gestion et de contrôle thermique» ([34]). Ces systèmes jouent également un rôle essentiel dans la production des PTL, car ils permettent de faire en sorte que le revêtement soit appliqué à un niveau de température et d'humidité constamment correct afin d'obtenir la qualité d'image souhaitée.

(62) Certains documents au niveau provincial et municipal mentionnent également le fait que les PTL ou le secteur papetier font partie des industries encouragées.

(63) Dans son annexe 2 (compilation des grands projets de construction), le 14e plan quinquennal de la province de Guangdong ([35]) appelle à «*accélérer la* formation *d'un centre d'innovation et de créativité, centré sur Guangzhou et Shenzhen, et d'un réseau de bases manufacturières axé sur la ceinture économique côtière et divers pôles industriels distinctifs; promouvoir des modèles de développement innovants dans des secteurs tels que le textile et l'habillement, les matières plastiques, le cuir, les produits chimiques quotidiens, le matériel, l'ameublement, la* ***fabrication du papier****, ainsi que les arts et l'artisanat; accélérer l'intégration avec les nouvelles technologies, les nouveaux matériaux, la culture, la créativité et la mode; mettre au point des produits intelligents, sains, écologiques et personnalisés de milieu de gamme à haut de gamme; et cultiver des marques de renommée nationale, voire internationale*» (caractères gras ajoutés).

(64) D'un point de vue pratique, il convient également de mentionner que le producteur de PTL soumis à un examen individuel — GGHT — est situé dans la province de Guangdong. Il a été constaté que la société appliquait le régime de déduction supplémentaire de la TVA accordé aux entreprises manufacturières avancées. Comme expliqué aux considérants 287 à 290, pour pouvoir bénéficier de ce régime, la société devait être reconnue en tant qu'entreprise de haute ou nouvelle technologie, et son produit devait figurer parmi les produits encouragés inclus sur la liste ad hoc établie au niveau de la province, de la région autonome ou de la municipalité.

(65) Le 16 mars 2022, le département provincial de l'écologie et de l'environnement du Hubei a publié sa «Réponse sur le développement de haute qualité de l'industrie papetière» ([36]). Dans sa réponse, le département en question a indiqué que «*notre province prévoit, dans un avenir proche, d'ajouter 13 nouveaux projets dans le domaine de la pâte à papier et du papier, avec une nouvelle capacité de production de papier de 19,16 millions de tonnes et une capacité de production de pâte de 7,5 millions de tonnes*» et que «*les projets approuvés à l'issue de l'évaluation des incidences sur l'environnement comprennent le projet Jingzhou (Jiulong, Shanying, Xianhe, Rongcheng), le projet Huanggang Chenming, le projet Qianjiang Fuda, etc., avec une capacité totale de production de papier de 11,84 millions de tonnes et de production de pâte de 3,15 millions de tonnes*».

(66) En outre, la RPC soutient explicitement les entreprises spécialisées dans les produits chimiques destinés à la fabrication du papier qui fournissent des matières premières essentielles à la production de PTL. Par exemple, la province du Jiangsu a publié le plan pour l'industrie chimique du Jiangsu, qui vise à «*renforcer l'intérêt des principales entreprises du monde entier spécialisées dans les produits chimiques destinés à la fabrication du papier et à fabriquer des équipements de production compétitifs à l'échelle internationale. À la fin du "14e plan quinquennal", l'industrie chimique papetière de la province s'efforcera d'atteindre une valeur de production totale de 6 milliards de CNY*» ([37]).

(67) Enfin, comme indiqué à l'article 59 de ses statuts, les subventions publiques constituent la source de revenus de la CPA.

(68) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que les PTL, qui font partie du secteur papetier, constituaient une industrie encouragée.

3.4. **Défaut partiel de coopération et utilisation des données disponibles**

3.4.1. *Application des dispositions de l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base à l'égard des pouvoirs publics chinois*

(69) Bien que les pouvoirs publics chinois aient répondu à certaines demandes d'informations de la Commission au cours de l'enquête, dans de nombreux cas, les réponses n'étaient pas complètes ou aucune information n'a été fournie. Plus spécifiquement, dans leur réponse au questionnaire destiné aux pouvoirs publics, les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni des informations nécessaires relatives à la préparation, au suivi et à la mise en œuvre de différents régimes. Tous ces éléments essentiels ont été méticuleusement documentés dans la lettre au titre de l'article 28 envoyée aux pouvoirs publics chinois. Les pouvoirs publics chinois y ont répondu en transmettant des observations, auxquelles la Commission répond dans les sections ci-après.

([34]) Voir p. 18, point 277.
([35]) https://www.ndrc.gov.cn/fggz/fzzlgh/dffzgh/202104/P020210428644397719082.pdf.
([36]) https://sthjt.hubei.gov.cn/fbjd/zc/zcwj/sthjt/ehh/202204/t20220419_4088112.shtml?utm.
([37]) http://gxt.jiangsu.gov.cn/art/2021/8/25/art_83673_10000511.html.

3.4.2. *Application des dispositions de l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base en ce qui concerne les prêts préférentiels*

(70) Afin de réussir à obtenir les informations nécessaires auprès des établissements financiers en Chine et pour des raisons de commodité administrative, la Commission a demandé aux pouvoirs publics chinois de transmettre des questionnaires spécifiques à tous les établissements financiers qui accordaient des prêts ou des crédits à l'exportation aux sociétés retenues dans l'échantillon.

(71) Les pouvoirs publics chinois ont estimé que cette demande de la Commission était contraire aux articles 12.1 et 12.9 de l'accord de l'OMC relatif aux subventions et aux mesures compensatoires (accord SMC). Selon eux, c'est à l'autorité chargée de l'enquête qu'incombe l'obligation de mener l'enquête et de recueillir des informations auprès des établissements financiers, et cette autorité ne peut pas leur demander de transmettre les questionnaires à des établissements financiers en présumant que ceux-ci sont des organismes publics. Cette approche par présomption est, d'après eux, contraire à l'article 1.1, point a), 1), de l'accord SMC. Les pouvoirs publics chinois ont également fait valoir que la Commission avait déjà accès à la liste des banques commerciales des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et qu'elle aurait pu envoyer les questionnaires directement aux établissements financiers concernés.

(72) Les pouvoirs publics chinois ont en outre déclaré que les établissements financiers n'avaient pas été dûment informés des informations qui leur étaient demandées, qu'ils ne s'étaient pas vu accorder un délai de 30 jours pour fournir les informations demandées et qu'ils n'avaient pas non plus eu d'amples possibilités de présenter par écrit les informations pertinentes au sens de l'article 12.1 de l'accord SMC. Par ailleurs, les pouvoirs publics chinois ont également considéré que les membres du personnel de ces banques commerciales n'étaient pas autorisés à divulguer des secrets d'État ou des secrets commerciaux dont ils avaient eu connaissance dans le cadre de leur emploi conformément à l'article 53 de la loi sur les banques commerciales, et que, par conséquent, ils ne pouvaient pas répondre au questionnaire.

(73) La Commission ne partage pas ce point de vue. Premièrement, elle croit comprendre que les informations demandées aux entités appartenant à l'État sont à la disposition des pouvoirs publics chinois pour toutes les entités dont ils sont l'actionnaire principal ou majoritaire. En outre, alors que la Commission n'a nullement supposé que les entités sont des organismes publics, elle a considéré que les pouvoirs publics chinois disposaient également de l'autorité nécessaire pour interagir avec les établissements financiers même lorsqu'ils ne sont pas détenus par l'État, puisqu'ils relèvent tous de la compétence de l'administration nationale de régulation financière (ci-après la «NFRA»), qui a remplacé la China Banking and Insurance Regulatory Commission (ci-après la «CBIRC») ([38]) en 2023. À cet égard, le fait que la Commission aurait pu contacter directement les établissements financiers concernés est dénué de pertinence, étant donné que la forme et les modalités de collecte des informations nécessaires restent à la discrétion de l'autorité chargée de l'enquête ([39]). La Commission a également noté que les pouvoirs publics chinois avaient transmis le questionnaire à certaines banques lors de précédentes enquêtes ([40]) sans remettre en cause l'approche adoptée par la Commission. En outre, en ce qui concerne les informations demandées et le délai de réponse au questionnaire, la Commission n'a reçu aucune demande de clarification ou de prolongation de délai de la part d'un établissement financier.

(74) La Commission n'a pas adressé son questionnaire au personnel des établissements financiers, mais aux établissements eux-mêmes. En tout état de cause, le fait que certaines informations puissent être considérées comme des secrets d'État ou comme des secrets commerciaux est dénué de pertinence dans le cadre d'une procédure antisubventions, compte tenu du traitement confidentiel réservé à toute information soumise considérée comme confidentielle. En outre, le producteur soumis à un examen individuel (groupe Guanhao) a été invité à fournir une autorisation à la banque afin de permettre expressément aux représentants de la Commission européenne d'examiner tous les documents ([41]) relatifs aux prêts accordés par différents établissements financiers, et l'autorisation demandée a été fournie.

(75) En outre, dans le cadre de cette procédure, la Commission a également envoyé les questionnaires directement aux banques figurant sur la liste des principaux créanciers du groupe faisant l'objet de l'examen individuel et n'a reçu aucune réponse.

([38]) L'ANRF a remplacé la Commission chinoise de régulation de la banque et de l'assurance (China Banking and Insurance Regulatory Commission, ci-après la «CBIRC») en 2023.

([39]) Rapport du Groupe spécial, Chine — Produits à base de poulet de chair (article 21:5 — États-Unis), points 7.229 à 7.231, WT/DS427.

([40]) Voir http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/1239/oj, considérant 139 (JO L 325 du 5.12.2013, p. 88) (affaire des panneaux solaires) et http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1690/oj, considérant 48 (JO L 283 du 12.11.2018, p. 7) (affaire des pneumatiques).

([41]) Notamment, mais pas exclusivement, les accords de prêt, les demandes de prêt, l'évaluation interne de la demande de prêt par la banque et les documents d'approbation du prêt.

(76) En l'absence de telles informations, la Commission a estimé qu'elle n'avait pas reçu des informations nécessaires qui étaient cruciales concernant cet aspect de l'enquête. Par conséquent, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle pourrait avoir à recourir aux faits disponibles, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base, lors de l'examen de l'existence et de l'ampleur des subventions présumées octroyées par le biais de financements préférentiels. Plus précisément, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle n'avait reçu de réponse de la part d'aucune des banques chinoises qui avaient accordé des prêts préférentiels aux producteurs. La Commission n'a donc pas été en mesure de confirmer les allégations formulées par les pouvoirs publics chinois concernant, entre autres, la qualité de crédit et l'octroi de prêts ou d'autres instruments de financement dont les producteurs avaient bénéficié. En outre, les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni d'informations sur la participation des banques mentionnées par les producteurs et n'ont ni démontré ni étayé le mécanisme de formation du taux de prime expliqué dans leur réponse au questionnaire.

(77) Le 13 mai 2026, les pouvoirs publics chinois ont présenté des observations concernant la lettre envoyée par la Commission le 6 mai 2026 dans laquelle elle faisait part de son intention d'utiliser les données disponibles conformément à l'article 28 du règlement de base (ci-après la «lettre au titre de l'article 28»).

(78) En réponse à la demande de transmettre l'annexe A aux établissements financiers, les pouvoirs publics chinois ont soutenu que les établissements financiers étaient des entités économiques indépendantes avec lesquelles ils n'avaient pas de lien. Par conséquent, ils n'ont pas transmis l'annexe A aux établissements financiers et ont également déclaré qu'ils n'avaient pas le pouvoir de contraindre les banques à répondre aux questionnaires qu'elles avaient reçus directement de la Commission. Ils ont, enfin, allégué que l'annexe A demandait des informations commerciales sensibles et confidentielles.

(79) La Commission ne partage pas ce point de vue. Tout d'abord, à la connaissance de la Commission, les informations demandées aux entités appartenant à l'État (qu'il s'agisse d'entreprises ou d'établissements publics/financiers) sont à la disposition des pouvoirs publics chinois pour toutes les entités dans lesquelles ils sont l'actionnaire principal ou majoritaire. En effet, d'après la loi de la République populaire de Chine sur les actifs publics des entreprises ([42]), les organes de supervision et d'administration des actifs publics établis par la Commission de supervision et d'administration des actifs publics du Conseil des affaires de l'État et les gouvernements populaires locaux assument les devoirs et les responsabilités incombant aux apporteurs de capitaux des entreprises à capitaux publics pour le compte du gouvernement. Ces organes sont donc en droit de percevoir le rendement des actifs, de participer à la prise de décisions importantes et de sélectionner le personnel de direction des entreprises à capitaux publics. En outre, conformément à l'article 17 de la loi susmentionnée sur les actifs publics, les entreprises à capitaux publics sont tenues d'accepter l'administration et la supervision des pouvoirs publics et des départements et organismes publics compétents, d'accepter la surveillance des autorités publiques et de rendre des comptes aux apporteurs de capitaux.

(80) Par ailleurs, les pouvoirs publics chinois disposent également de l'autorité nécessaire pour interagir avec les établissements financiers même lorsque ces derniers ne sont pas détenus par l'État, étant donné que tous ces établissements relèvent de la compétence de l'autorité de réglementation bancaire chinoise. Par exemple, en vertu des articles 33 et 36 de la loi sur le contrôle bancaire ([43]), l'ANRF est habilitée à exiger que tous les établissements financiers établis en RPC communiquent des informations telles que des états financiers, des rapports statistiques et des informations concernant les opérations et la gestion commerciales. L'ANRF peut également demander aux établissements financiers de communiquer des informations au public.

(81) La Commission a également demandé aux pouvoirs publics chinois de simplement transmettre les questionnaires spécifiques (annexe A) aux établissements financiers concernés et de lui fournir la preuve qu'ils avaient bien transféré les questionnaires spécifiques susmentionnés. Les annexes contenaient des informations pour les établissements financiers en question concernant les délais et modalités de soumission, ainsi que concernant le traitement des données non confidentielles. Les pouvoirs publics chinois n'ont tout simplement pas transmis ces questionnaires et n'ont pas veillé à la coopération des établissements financiers dans le cadre de cette procédure.

(82) En l'absence des informations demandées, la Commission a estimé qu'elle n'avait pas reçu des informations nécessaires qui étaient pertinentes à cet aspect de l'enquête. La Commission a donc conclu qu'elle devait se fonder en partie sur les données disponibles pour formuler ses conclusions concernant les financements préférentiels.

([42]) Loi de la République populaire de Chine sur les actifs publics des entreprises, décret n° 5 du président de la République populaire de Chine, 28 octobre 2008, articles 11 et 12.

([43]) Loi de la République populaire de Chine sur la réglementation et la surveillance du secteur bancaire, ordonnance n° 58 du président de la République populaire de Chine, 31 octobre 2006.

3.4.3. *Application des dispositions de l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base en ce qui concerne les aides, l'assurance-crédit à l'exportation, les droits d'utilisation du sol et la taxation*

(83) La Commission a informé les pouvoirs publics chinois, dans une lettre au titre de l'article 28, qu'elle n'avait pas reçu des informations nécessaires qui étaient cruciales concernant certains régimes de subvention faisant l'objet de l'enquête, tels que les aides, l'assurance-crédit à l'exportation et l'attribution de droits d'utilisation du sol. Par conséquent, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle pourrait avoir à recourir aux faits disponibles, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base, lors de l'examen de l'existence et de l'ampleur des subventions présumées octroyées par le biais des régimes susmentionnés.

(84) En ce qui concerne les aides, les pouvoirs publics chinois n'ont fourni aucune information sur les aides accordées aux producteurs de PTL. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas non plus apporté la preuve qu'ils avaient eu, à cet égard, un contact avec les autorités sous-centrales. Par conséquent, la Commission n'a reçu aucune donnée sur les aides reçues par le secteur des PTL, ni sur leurs critères d'éligibilité ou leur base juridique.

(85) En ce qui concerne l'assurance-crédit à l'exportation, Sinosure n'a pas répondu à l'annexe A du questionnaire. Par conséquent, la Commission manquait des informations nécessaires sur de nombreux aspects essentiels:

— Sinosure n'a pas fourni d'informations sur les revenus d'investissement déclarés dans son rapport annuel,

— Sinosure n'a pas fourni d'éléments de preuve concernant des aspects en lien avec ses états financiers, tels que les dépenses d'exploitation, les recettes, les revenus d'investissement, le montant global assuré et le montant assuré dans le secteur de l'industrie des machines,

— Sinosure n'a pas fourni d'informations sur ses statuts,

— Sinosure n'a pas fourni d'informations concernant la société examinée alors que la société avait donné les autorisations nécessaires,

— Sinosure n'a pas fourni d'informations étayant l'indépendance de son système d'évaluation du risque de crédit.

(86) Tous ces documents et toutes ces informations n'ont pas non plus été fournis par les pouvoirs publics chinois, alors que la Commission le leur avait demandé lors de la visite de vérification.

(87) En ce qui concerne les droits d'utilisation du sol, les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni des informations nécessaires concernant l'acquisition de terrains par les producteurs/exportateurs de PTL. Ils n'ont pas fourni de données sur d'éventuelles valeurs de référence en ce qui concerne l'attribution de droits d'utilisation du sol.

(88) En ce qui concerne les exemptions et déductions fiscales, les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni des informations nécessaires concernant les régimes utilisés par les producteurs/exportateurs de PTL.

(89) En ce qui concerne l'électricité, les intrants et les participations au capital social, la Commission n'a pas reçu plusieurs documents et informations nécessaires qu'elle avait demandés. Ces documents sont énumérés dans la lettre au titre de l'article 28 envoyée aux pouvoirs publics chinois. Toutefois, comme indiqué à la section 3.11, la Commission n'a pas pu conclure à l'applicabilité de mesures compensatoires pour ces programmes.

(90) Dans leur réponse à la lettre de la Commission au titre de l'article 28, les pouvoirs publics chinois ont contesté l'utilisation des données disponibles.

(91) Les pouvoirs publics chinois ont affirmé avoir fourni toutes les informations et données autorisées par la loi et objectivement disponibles. Ils ont en outre déclaré qu'ils ne possédaient pas ou ne pouvaient pas obtenir certaines informations demandées par la Commission (par exemple, les structures de propriété/de fonds propres des producteurs de PTL, les données sur les produits et les ventes, les données opérationnelles des associations industrielles), tandis que d'autres informations demandées constituaient des secrets d'affaires ou des données opérationnelles propres à l'entreprise.

(92) En outre, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que la Commission demandait des informations dénuées de pertinence et imposait une charge déraisonnable.

(93) La Commission a contesté cette assertion. Les informations doivent être considérées comme «nécessaires» au sens de l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base si elles sont de nature à lui permettre d'établir les conclusions appropriées dans le cadre de la présente enquête antisubventions. À cet égard, la Commission estime que toutes les informations demandées étaient nécessaires. Elle a également considéré que les informations limitées fournies par les pouvoirs publics chinois et les allégations formulées dans leur questionnaire ne pouvaient pas être vérifiées au regard d'éléments de preuve valables après que les pouvoirs publics chinois ont refusé de fournir les données ou documents sous-jacents demandés.

(94) La Commission n'ayant reçu aucune information de la part des pouvoirs publics chinois concernant les éléments énumérés ci-dessus, elle a considéré qu'elle n'avait pas reçu des informations nécessaires pertinentes pour l'enquête et qu'elle devait se fonder sur les données disponibles pour établir ses conclusions relatives aux aides, à l'assurance-crédit à l'exportation, à l'attribution de droits d'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate, et aux régimes d'impôt sur le revenu.

3.4.4. *Application des dispositions de l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base au producteur de PTL soumis à l'examen individuel*

(95) La Commission a informé le groupe Guanhao, par lettre au titre de l'article 28 du 6 mai 2026, qu'elle n'avait pas reçu de pièces justificatives concernant les prises de participation de la holding principale — China Chengtong Holding Group Ltd. (CCHG) — dans China Investment Corporation (société mère de GGHT). La holding a également refusé que ses réponses au questionnaire fassent l'objet d'une vérification dans ses locaux.

(96) Le 13 mai 2026, le groupe a présenté des observations concernant la lettre envoyée par la Commission le 6 mai 2026 dans laquelle elle faisait part de son intention d'utiliser les données disponibles conformément à l'article 28 du règlement de base.

(97) La société a fait valoir que CCHG ne devait pas être traitée comme une partie intéressée tenue de coopérer à la présente enquête, étant donné qu'elle n'était pas un producteur-exportateur du produit soumis à l'enquête et qu'elle ne participait ni à ses ventes ni à la production d'actifs immobilisés ou d'intrants utilisés dans le processus de production du producteur-exportateur. En outre, la société ne fournit pas de capitaux, de prêts, de garanties ou d'autres financements au producteur-exportateur ou au nom de ce dernier, et elle n'est pas non plus impliquée dans l'achat de terrains pour le compte du producteur-exportateur ou dans la location de terrains à ce dernier.

(98) La Commission a marqué son désaccord. CCHG est la principale holding du groupe et un actionnaire indirect du producteur de PTL. Elle a fait l'objet d'une enquête dans le contexte de subventions présumées sous la forme de participations au capital social. En outre, comme dans la précédente enquête antisubventions ([44]), la Commission enquêtait sur les subventions reçues par les holdings qui étaient des actionnaires indirects des producteurs du produit soumis à l'enquête. Les avantages découlant de ces régimes de subvention ont ensuite été attribués aux producteurs.

(99) Comme indiqué à la section 3.11, la Commission n'a pas pu conclure à l'applicabilité de mesures compensatoires pour les participations au capital social.

(100) Toutefois, étant donné que la Commission n'a reçu aucune information du groupe concernant les subventions accordées à CCHG et qu'elle n'a pas pu finaliser son enquête sur place, elle a considéré qu'elle n'avait pas reçu les informations nécessaires pertinentes pour l'enquête et qu'elle devait se fonder sur les données disponibles pour établir ses conclusions concernant les subventions (au moyen d'un financement préférentiel) accordées à la holding.

3.5. **Subventions et programmes de subventions ayant fait l'objet d'une enquête**

(101) Sur la base des informations contenues dans la note relative au caractère suffisant des éléments de preuve, de l'avis d'ouverture et des réponses fournies à son questionnaire, la Commission a examiné les subventions accordées par les pouvoirs publics chinois suivantes:

— octroi de financements préférentiels et de crédits orientés par des banques stratégiques d'État et des banques commerciales publiques (par exemple, prêts préférentiels, lignes de crédit, obligations préférentielles, traites d'acceptation bancaire et financement et assurance préférentiels des exportations),

— programmes d'aides,

— fourniture par les pouvoirs publics de biens et de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate:

 — attribution par les pouvoirs publics de droits d'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate;

 — fourniture d'électricité par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate;

 — fourniture d'intrants (à savoir la pâte de bois) par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

([44]) Voir, par exemple, Règlement d'exécution (UE) 2024/1866 de la Commission du 3 juillet 2024 instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de véhicules électriques à batterie neufs destinés au transport de personnes originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1866, 4.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1866/oj).

— abandon de recettes par le biais de mécanismes de réduction et d'exonération des impôts:

— réduction de l'impôt sur le revenu des entreprises en faveur des entreprises de haute ou nouvelle technologie,

— déduction préférentielle avant impôt des dépenses de recherche et de développement,

— amortissement accéléré des instruments et équipements utilisés par les entreprises de haute technologie pour le développement et la production de haute technologie,

— exonération des dividendes versés aux entreprises résidentes qualifiées,

— remises de taxe à l'exportation,

— déductions et exonérations de TVA et de droits de douane.

— participations au capital social.

3.6. **Financements préférentiels**

3.6.1. *Établissements financiers octroyant des financements préférentiels*

(102) D'après les informations fournies par le groupe soumis à l'examen individuel, 12 établissements financiers établis en RPC ont accordé un financement au producteur-exportateur de PTL et à ses sociétés liées. Aucun des établissements financiers, qu'ils soient entièrement ou partiellement détenus par l'État, ou privés, n'a rempli le questionnaire spécifique, malgré une demande adressée aux pouvoirs publics chinois concernant tous les établissements financiers qui avaient accordé des prêts aux sociétés examinées.

(103) Comme mentionné au considérant 71, les pouvoirs publics chinois n'ont pas transmis le questionnaire aux établissements financiers et n'ont pas fourni d'informations sur la propriété des établissements financiers ayant accordé des prêts aux sociétés examinées. Par conséquent, la Commission n'a pas été en mesure de déterminer si les établissements financiers étaient des établissements publics ou privés.

3.6.1.1. Établissements financiers appartenant à l'État agissant en tant qu'organismes publics

Norme juridique

(104) La Commission a examiné si les banques d'État agissaient en tant qu'organismes publics au sens de l'article 3 et de l'article 2, point b), du règlement de base. Aux termes de la jurisprudence pertinente de l'OMC ([45]), un organisme public est une entité qui «possède ou exerce un pouvoir gouvernemental, ou en est investi». Un examen visant à déterminer si une entité est un organisme public doit être mené au cas par cas, en tenant dûment compte «des caractéristiques et des fonctions essentielles de l'entité pertinente», de sa «relation avec les pouvoirs publics» et du «cadre juridique et économique existant dans le pays dans lequel l'entité visée par l'enquête opère». En fonction des circonstances particulières de chaque cas, les éléments de preuve pertinents peuvent comprendre: i) des éléments de preuve indiquant qu'«une entité exerce, en fait, des fonctions gouvernementales» en particulier dans les cas où de tels éléments de preuve «révèlent une pratique constante et systématique»; ii) des éléments de preuve concernant «la portée et la teneur des politiques des pouvoirs publics relatives au secteur dans lequel l'entité visée par l'enquête opère»; et iii) des éléments de preuve indiquant que des pouvoirs publics exercent «un contrôle significatif sur une entité et son comportement». Lorsqu'elle mène l'examen visant à déterminer si une entité est un organisme public, l'autorité chargée de l'enquête doit «évaluer et prendre dûment en considération toutes les caractéristiques pertinentes de l'entité» et étudier tous les types d'éléments de preuve susceptibles d'être pertinents pour cette évaluation; ce faisant, elle doit éviter «de se concentrer exclusivement ou indûment sur une seule caractéristique sans accorder l'attention voulue à d'autres caractéristiques qui peuvent être pertinentes».

([45]) WT/DS379/AB/R (États-Unis — Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine), rapport de l'Organe d'appel du 11 mars 2011, DS 379, point 318. Voir également WT/DS436/AB/R [États-Unis — Acier au carbone (Inde)], rapport de l'Organe d'appel du 8 décembre 2014, points 4.9 à 4.10 et 4.17 à 4.20, et WT/DS437/AB/R (États-Unis — Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine), rapport de l'Organe d'appel du 18 décembre 2014, point 4.92.

(105) En particulier, la jurisprudence de l'OMC a précisé que ([46]): «[c]*e qui importe est de savoir si une entité est investie du pouvoir d'exercer des fonctions gouvernementales plutôt que comment cela est réalisé. Il y a de nombreuses manières différentes dont des pouvoirs publics au sens étroit pourraient accorder un pouvoir à des entités. En conséquence, différents types d'éléments de preuve peuvent être pertinents pour montrer que ce pouvoir a été conféré à une entité particulière. Des éléments de preuve indiquant qu'une entité exerce, en fait, des fonctions gouvernementales peuvent constituer des éléments de preuve indiquant qu'elle possède un pouvoir gouvernemental ou qu'elle en a été investie, en particulier dans les cas où de tels éléments de preuve révèlent une pratique constante et systématique. Il nous semble donc que des éléments de preuve indiquant que des pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur une entité et son comportement peuvent constituer, dans certaines circonstances, des éléments de preuve indiquant que l'entité pertinente possède un pouvoir gouvernemental et exerce ce pouvoir pour exécuter des fonctions gouvernementales. Nous soulignons toutefois qu'en dehors d'une délégation expresse de pouvoir prévue par un instrument juridique, il est peu probable que l'existence de simples liens formels entre une entité et les pouvoirs publics au sens étroit suffise pour établir la possession d'un pouvoir gouvernemental qui est requise. Par exemple, le simple fait que des pouvoirs publics sont l'actionnaire majoritaire d'une entité ne démontre pas que les pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur le comportement de cette entité, et encore moins que les pouvoirs publics lui ont conféré un pouvoir gouvernemental. Dans certains cas, toutefois, où les éléments de preuve montrent que les indices formels du contrôle exercé par les pouvoirs publics sont nombreux et où il y a également des éléments de preuve indiquant que ce contrôle a été exercé d'une manière significative, de tels éléments (de preuve) peuvent alors permettre de faire une inférence selon laquelle l'entité concernée exerce un pouvoir gouvernemental.*»

(106) Pour qualifier correctement une entité d'organisme public dans un cas donné, il peut être utile de se pencher sur la question de savoir «*si les fonctions ou le comportement [de l'entité] sont d'un type ordinairement considéré comme relevant de la puissance publique dans l'ordre juridique du Membre pertinent*» ([47]) ainsi que sur la classification et les fonctions des entités dans les membres de l'OMC en général. Ainsi, la question de savoir si les fonctions ou le comportement sont d'un type ordinairement considéré comme relevant de la puissance publique dans l'ordre juridique du membre pertinent peut être une considération pertinente pour déterminer si une entité spécifique est ou non un organisme public.

(107) Il y a de nombreuses manières différentes dont des pouvoirs publics au sens étroit pourraient accorder un pouvoir à des entités. En conséquence, différents types d'éléments de preuve peuvent être pertinents pour montrer que ce pouvoir a été conféré à une entité particulière. Des éléments de preuve indiquant qu'une entité exerce, en fait, des fonctions gouvernementales peuvent constituer des éléments de preuve indiquant qu'elle possède un pouvoir gouvernemental ou qu'elle en a été investie, en particulier dans les cas où de tels éléments de preuve révèlent une pratique constante et systématique.

(108) Des éléments de preuve indiquant que des pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur une entité et son comportement peuvent constituer, dans certaines circonstances, des éléments de preuve indiquant que l'entité pertinente possède un pouvoir gouvernemental et exerce ce pouvoir pour exécuter des fonctions gouvernementales. Effectivement, le fait qu'une entité soit détenue par les pouvoirs publics, tout en n'étant pas un critère décisif, peut être un élément de preuve, conjointement avec d'autres éléments. Toutefois, il est peu probable que l'existence de simples liens formels entre une entité et les pouvoirs publics au sens étroit suffise pour établir un pouvoir gouvernemental. Par exemple, le simple fait que des pouvoirs publics soient eux-mêmes l'actionnaire majoritaire d'une entité ne démontre pas que les pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur le comportement de cette entité, et encore moins que les pouvoirs publics lui ont conféré un pouvoir gouvernemental. Dans certains cas, toutefois, où les éléments de preuve montrent que les indices formels du contrôle exercé par les pouvoirs publics sont nombreux et où il y a également des éléments de preuve indiquant que ce contrôle a été exercé d'une manière significative, de tels éléments (de preuve) peuvent alors permettre de faire une inférence selon laquelle l'entité concernée exerce un pouvoir gouvernemental.

(109) La principale préoccupation de l'examen visant à déterminer si une entité est un organisme public n'est pas de savoir si le comportement dont il est allégué qu'il donne lieu à la contribution financière est logiquement lié à une «fonction gouvernementale» définie. À cet égard, la norme juridique pour les déterminations de la qualité d'organisme public au titre de l'article 1.1, point a) 1), de l'accord SMC n'impose pas un lien d'un degré ou d'une nature spécifique devant absolument être établi entre une fonction gouvernementale définie et la contribution financière particulière en cause. Au lieu de cela, l'examen pertinent s'articule autour de l'entité qui adopte ce comportement, de ses caractéristiques essentielles et de sa relation avec les pouvoirs publics. Cette concentration sur l'entité, par opposition au comportement censé donner lieu à une contribution financière, s'accorde avec le fait que des «pouvoirs publics» (au sens étroit) et un «organisme public» partagent un «degré suffisant de communauté et de chevauchement de leurs caractéristiques essentielles» – c'est-à-dire qu'ils sont tous deux de nature «gouvernementale».

([46]) WT/DS379/AB/R (États-Unis — Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine), Rapport de l'Organe d'appel du 11 mars 2011, DS 379, point 318. Voir également WT/DS436/AB/R [États-Unis — Acier au carbone (Inde)], Rapport de l'Organe d'appel du 8 décembre 2014, paragraphes 4.9 - 4.10, 4.17 — 4.20, et WT/DS437/AB/R (États-Unis — Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine), rapport de l'Organe d'appel du 18 décembre 2014, paragraphe 4.92.

([47]) WT/DS379/AB/R (*États-Unis — Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine*), rapport de l'Organe d'appel du 11 mars 2011, DS 379, point 297.

(110) La nature du comportement ou des pratiques d'une entité peuvent certainement constituer des éléments de preuve utiles à l'examen visant à déterminer si cette entité est un organisme public. En effet, le comportement d'une entité — tout particulièrement s'il laisse supposer une «pratique constante et systématique» — est l'un des nombreux types d'éléments de preuve qui, selon les circonstances de chaque enquête, peuvent faire la lumière sur les caractéristiques essentielles d'une entité et sur sa relation avec les pouvoirs publics, au sens étroit. Cependant, l'étude de ces éléments de preuve œuvre à répondre à la question principale de savoir si l'entité elle-même présente les caractéristiques et les fonctions essentielles qui feraient d'elle un organisme public. Par exemple, dans l'affaire DS379, les éléments utiles pour déterminer si une entité est un organisme public dans le contexte des banques commerciales d'État chinoises comprennent les informations dévoilant que: i) «[l]es directeurs généraux des sièges des BCE sont désignés par les pouvoirs publics et le [Parti communiste chinois] conserve une grande influence sur le choix de ces dirigeants»; et ii) les banques commerciales d'État «ne disposaient toujours pas de compétences adéquates en matière d'analyse et de gestion des risques». Les éléments de preuve ne se limitaient pas aux activités de prêt des banques commerciales d'État en soi, mais concernaient plutôt leurs particularités en matière d'organisation, leurs chaînes de pouvoirs décisionnels et leur relation générale avec les pouvoirs publics chinois. Dès lors, l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire DS379 a souligné que, si l'USDOC a bien pris en considération les éléments de preuve relatifs au comportement des banques commerciales d'État [«octroi de prêts»], il l'a fait dans le cadre de son examen des caractéristiques essentielles de ces entités et de leurs relations avec les pouvoirs publics chinois. Ces banques commerciales d'État exerçaient des fonctions gouvernementales pour le compte des pouvoirs publics chinois.

(111) D'autre part, l'Organe d'appel a également accordé de l'importance au fait que les pouvoirs publics en question avaient manqué à leur devoir de coopération pendant l'enquête. Il a effectivement confirmé, dans l'affaire DS379, la détermination de l'USDOC selon laquelle les banques commerciales d'État concernées par l'enquête sur le Papier CFS constituaient des «organismes publics», fondée sur les considérations suivantes: i) un secteur bancaire presque entièrement détenu par les pouvoirs publics en Chine; ii) l'article 34 de la loi sur les banques commerciales, qui dispose que les banques sont tenues de «*mener leurs activités de prêts en tenant compte des besoins de l'économie nationale, du développement social et des orientations de la politique industrielle de l'État*»; iii) des éléments de preuve versés au dossier indiquant que les banques commerciales d'État ne disposaient toujours pas de compétences adéquates en matière d'analyse et de gestion des risques; et iv) le fait qu'«*au cours de [cette] enquête, [l'USDOC] n'a pas obtenu les éléments de preuve nécessaires pour documenter d'une manière exhaustive le processus par lequel des prêts sont demandés par l'industrie papetière, lui sont accordés et sont évalués*» ([48]).

(112) Afin de déterminer si les banques d'État possèdent ou exercent un pouvoir gouvernemental, ou si elles en sont investies, la Commission a dûment tenu compte des caractéristiques et des fonctions essentielles des banques, de leurs relations avec les pouvoirs publics ainsi que du cadre juridique et économique existant dans le pays dans lequel l'entité visée par l'enquête opère. À cet égard, la Commission a recherché des informations sur la participation de l'État, ainsi que des indices formels du contrôle exercé par les pouvoirs publics au sein des banques d'État. Elle a également analysé la question de savoir si ce contrôle avait été exercé d'une manière significative eu égard au cadre normatif en vigueur. À cette fin, elle a dû se fonder sur les données disponibles en raison du refus des pouvoirs publics chinois et des banques d'État de transmettre les questionnaires pertinents aux établissements financiers concernés et de fournir des éléments de preuve concernant le processus de prise de décision ayant conduit à l'octroi de prêts préférentiels, comme indiqué à la section 3.4.2.

3.6.1.2. Caractéristiques et fonctions essentielles des banques d'État

(113) Le secteur bancaire chinois est dominé par des banques d'État, comme en témoignent leurs fonctions primaires spécifiques; ces banques sont généralement appelées «banques commerciales d'État» ou «banques stratégiques d'État» (voir considérant 41).

(114) Étant donné que l'État maintient un contrôle sur les banques d'État en passant par de multiples canaux (en plus de la prise de participation, il assure également la présence et l'influence des structures du Parti dans les établissements financiers et impose certains types de comportements commerciaux aux banques au moyen de mesures réglementaires; voir section 3.6.1.44), il est en mesure de se servir des ressources du secteur financier pour poursuivre ses objectifs stratégiques (voir également considérants 130 à 132), y compris l'objectif général de «*promouvoir le développement de l'économie socialiste de marché*» énoncé à l'article 1[er] de la loi sur les banques (voir section 3.6.1.4 pour une analyse plus détaillée de cette loi).

([48]) WT/DS379/AB/R (*États-Unis — Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine*), rapport de l'Organe d'appel du 11 mars 2011, DS 379, point 349.

(115) Par conséquent, les fonctions essentielles des établissements bancaires, en particulier leurs politiques de prêt, sont façonnées de manière à servir les objectifs stratégiques et la performance économique des banques est subordonnée aux exigences des politiques industrielles des pouvoirs publics chinois. À cet égard, le cadre juridique applicable et la structure des établissements garantissent que, dès que les pouvoirs publics chinois définissent des priorités économiques, par exemple le développement de l'industrie des PTL, les ressources nécessaires soient acheminées de manière prioritaire, via le secteur financier, aux projets correspondants. Les banques d'État exercent donc bien des fonctions gouvernementales, dans la mesure où leurs principaux dirigeants sont tenus d'être affiliés au PCC — et d'être donc avant tout loyaux au Parti — et où leurs principales activités commerciales doivent être exercées en tenant dûment compte des objectifs stratégiques fixés par les autorités publiques.

3.6.1.3. Participation, indices formels et contrôle exercé par les pouvoirs publics chinois

(116) Comme indiqué au considérant 71, les pouvoirs publics chinois ont refusé de transmettre les questionnaires aux banques au motif que cette demande n'était pas conforme à l'accord SMC étant donné que la Commission demandait des informations aux établissements financiers chinois de manière inappropriée, en les qualifiant erronément d'organismes publics, en ne les avisant pas correctement et en ignorant les préoccupations en matière de confidentialité en vertu du droit chinois.

(117) Au cours de l'enquête, la Commission a précisé qu'elle était habilitée à demander des données aux établissements financiers chinois, y compris aux entités publiques, sous la supervision des autorités chinoises, et a confirmé que toute information confidentielle serait gérée conformément aux protocoles de confidentialité applicables. En outre, l'obligation de confidentialité a fait l'objet d'une renonciation, comme en témoigne l'autorisation écrite transmise par les sociétés retenues dans l'échantillon dans laquelle celles-ci renonçaient expressément à leurs privilèges en matière de confidentialité.

(118) Par conséquent, et comme indiqué au considérant 76, aucun des établissements financiers ayant accordé des prêts aux sociétés examinées n'a répondu au questionnaire spécifique.

(119) Les pouvoirs publics chinois n'ont fourni d'informations ni sur la propriété des banques, ni sur leur structure de gouvernance, ni sur leur évaluation des risques, et n'ont pas non plus fourni d'exemples relatifs à des prêts spécifiques accordés à l'industrie des PTL.

(120) Par conséquent, la Commission a décidé d'utiliser les données disponibles pour déterminer si ces établissements financiers pouvaient être qualifiés d'organismes publics.

(121) Dans le cadre d'une précédente enquête antisubventions ([49]), la Commission avait établi que les banques qui avaient accordé des prêts aux groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon dans le cadre de l'enquête appartenaient en totalité ou en partie à l'État lui-même ou à des personnes morales détenues par l'État. Les banques n'ayant pas répondu au questionnaire spécifique, la Commission s'est fondée sur des informations accessibles au public, telles que le site web des banques, leurs rapports annuels et les informations disponibles dans les répertoires des banques ou sur l'internet. Conformément aux conclusions formulées lors de ces précédentes enquêtes, il a été confirmé dans le document de travail des services de la Commission ([50]) que l'État dominait le secteur bancaire ([51]) en conservant des participations de contrôle dans toutes les banques commerciales qu'il détient, ainsi qu'en étant l'actionnaire majoritaire dans plusieurs banques commerciales par actions, soit par un investissement direct de Central Huijin, soit indirectement par l'intermédiaire d'autres entités juridiques détenues par l'État. En l'absence de changements depuis de récentes enquêtes similaires ([52]), il a été considéré que tous les établissements financiers appartenant à l'État fournissant un financement aux sociétés examinées étaient partiellement ou entièrement détenus par l'État lui-même ou par des personnes morales détenues par l'État.

([49]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1690 de la Commission du 9 novembre 2018 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/1579 instituant un droit antidumping définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2018/163 (JO L 283 du 12.11.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1690/oj) (considérants 210 et 211).

([50]) Document de travail des services de la Commission mis à jour, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», 10 avril 2024, SWD(2024) 91 final (ci-après le «rapport sur la Chine»), chapitre 6.3, Banking Sector, p. 137 à 144.

([51]) Voir également Chorzempa, M., et Véron, N., Will China's impending overhaul of its financial regulatory system make a difference?, PIIE, mars 2023, p. 2, disponible à l'adresse suivante: https://www.piie.com/sites/default/files/2023-03/pb23-1.pdf.

([52]) *Ibidem, note de bas de page 56*.

(122) En ce qui concerne les indices formels du contrôle exercé par les pouvoirs publics sur les banques d'État, la Commission les a qualifiées d'«établissements financiers clés appartenant à l'État». Plus précisément, l'avis intitulé «Règlement provisoire relatif au conseil des autorités de surveillance des grands établissements financiers appartenant à l'État» ([53]) dispose que: «*Les grands établissements financiers appartenant à l'État mentionnés dans* ces *règlements se réfèrent aux banques d'État, aux banques commerciales, aux sociétés de gestion de portefeuille, aux sociétés de valeurs mobilières, aux compagnies d'assurance, etc. (ci-après les "établissements financiers appartenant à l'État"), dont les membres du conseil des autorités de surveillance sont dépêchés par le Conseil des affaires d'État.*»

(123) Le conseil des autorités de surveillance des grands établissements financiers appartenant à l'État est nommé conformément au «Règlement provisoire relatif au conseil des autorités de surveillance des grands établissements financiers appartenant à l'État». Sur la base des articles 3 et 5 de ce règlement provisoire, la Commission a établi que les membres du conseil des autorités de surveillance étaient dépêchés par le Conseil des affaires de l'État et étaient responsables vis-à-vis de ce dernier, ce qui illustre le contrôle institutionnel de l'État sur les activités commerciales de la banque d'État.

(124) En ce qui concerne les banques commerciales d'État, la Commission a observé que les six plus grandes banques représentaient plus de 40 % du secteur financier chinois en termes de total des actifs à la fin de 2022 ([54]). Au moins deux de ces six banques commerciales d'État, à savoir ICBC et ABC, font partie des établissements financiers qui ont accordé des prêts aux sociétés examinées dans le cadre de la présente enquête. L'État détient une participation majoritaire à la fois dans ICBC ([55]) et dans ABC ([56]). En plus de contrôler les six plus grandes banques commerciales d'État, l'État conserve des participations importantes dans plusieurs autres banques commerciales d'État, dans lesquelles il intervient plus souvent de manière indirecte (en passant, par exemple, par l'intermédiaire d'entreprises publiques).

(125) La Commission a également constaté que les établissements financiers appartenant à l'État avaient modifié leurs statuts en 2017 pour renforcer le rôle du PCC au plus haut niveau décisionnel des banques ([57]).

(126) Ces nouveaux statuts stipulent que:

— le président du conseil d'administration est la même personne que le secrétaire du comité du parti,

— le rôle du PCC est d'assurer et de superviser la mise en œuvre par la banque des stratégies et des directives du PCC et de l'État, ainsi que de jouer un rôle de guide et de contrôle dans la nomination du personnel (y compris des hauts dirigeants), et

— les avis du comité du parti sont entendus par le conseil d'administration pour toutes les décisions importantes à prendre.

(127) Le considérant 42 fournit des exemples spécifiques de telles modifications apportées aux statuts d'ICBC et d'ABC.

3.6.1.4. Contrôle significatif des pouvoirs publics chinois

(128) La Commission a également cherché à savoir si les pouvoirs publics chinois avaient exercé un contrôle significatif sur le comportement des établissements financiers appartenant à l'État en ce qui concerne leurs politiques de prêt et d'évaluation des risques dans le cadre des prêts accordés à l'industrie des PTL. À cet égard, elle a pris en considération les documents réglementaires suivants:

1) l'article 34 de la loi de la RPC sur les banques commerciales (ci-après la «loi sur les banques»);

2) l'article 15 des règles générales relatives aux prêts (mises en place par la Banque populaire de Chine);

3) la décision n° 40;

([53]) Décret n° 283 du Conseil des affaires d'État de la République populaire de Chine.
([54]) Voir par exemple: https://www.statista.com/statistics/434566/leading-banks-in-china-assets/.
([55]) Voir ICBC, rapport annuel 2021, disponible à l'adresse suivante file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2022/2022-3/2022-03-31/7943541.PDF.
([56]) Voir ABC, rapport annuel 2021; disponible à l'adresse suivante: https://www.abchina.com/en/investor-relations/performance-reports/annual- reports/202204/P020220427580795705015.pdf.
([57]) https://www.reuters.com/article/us-china-banks-party-idUSKBN1JN0XN.

4) les mesures d'exécution de la CBIRC concernant les questions liées à l'octroi des autorisations administratives pour les banques commerciales à capitaux chinois (ordonnance de la CBRIC [2017] nº 1);

5) les mesures d'exécution de la CBIRC concernant les questions liées à l'octroi des autorisations administratives pour les banques à capitaux étrangers (Ordonnance de la CBIRC [2015] nº 4);

6) les mesures administratives concernant les qualifications des administrateurs et des hauts dirigeants d'établissements financiers dans le secteur bancaire (CBIRC [2013] nº 3);

7) le plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022), (CBIRC, 28 août 2020);

8) la communication sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales (CBIRC, 15 décembre 2020);

9) et la communication sur les règlements de supervision du comportement des principaux actionnaires des établissements bancaires et d'assurance (CBIRC, [2021] nº 43).

(129) En examinant ces documents réglementaires, la Commission a constaté que les établissements financiers de la RPC opéraient dans un cadre juridique qui les obligeait à s'aligner sur les politiques industrielles des pouvoirs publics chinois, y compris celles relatives au développement du secteur papetier. Les PTL, qui sont reconnus comme faisant partie de l'industrie papetière, sont mis en évidence dans des plans nationaux et régionaux majeurs, dont la décision nº 40, le document «Made in China 2025», le 14e plan quinquennal et le catalogue, ainsi que dans diverses stratégies de développement provinciales et municipales dans le Guangdong, le Hubei et le Jiangsu. Ces politiques encouragent le soutien financier, les incitations à la R&D et le regroupement industriel, en encourageant les institutions financières à accorder la priorité au financement des entreprises de ce secteur.

(130) À un niveau général, l'article 34 de la loi sur les banques, qui s'applique à tous les établissements financiers opérant en Chine, dispose que «*les banques commerciales exercent leurs activités de* prêt *en fonction des besoins du développement économique et social national et des orientations des politiques industrielles de l'État*». *Bien que l'article 4 de la loi sur les banques dispose que «[l]es banques commerciales exercent, conformément à la loi, des activités commerciales sans interférence de la part d'une quelconque unité ou d'un quelconque individu. Les banques commerciales assument de manière autonome la responsabilité civile par l'ensemble des biens appartenant à leur personne morale*», l'enquête a montré que cet article était appliqué sous réserve de l'article 34 de la même loi, qui prévoit que lorsque l'État établit une stratégie publique, les banques mettent celle-ci en œuvre et suivent les instructions de l'État.

(131) En outre, l'article 15 des règles générales relatives aux prêts dispose que, «[c]*onformément à la* politique *de l'État, les départements concernés peuvent subventionner les intérêts sur les prêts afin de* promouvoir *la croissance de certaines industries et le développement économique dans certains domaines*».

(132) De la même manière, la décision nº 40 du Conseil des affaires d'État enjoint à tous les établissements financiers d'octroyer des crédits spécifiquement aux projets «encouragés». Ainsi que cela a été expliqué à la section 3.3, et plus spécifiquement aux considérants 60 à 68, les projets de l'industrie des PTL appartiennent à la catégorie des projets «encouragés». La décision nº 40 confirme donc la conclusion précédente en ce qui concerne la loi sur les banques, à savoir que les banques exercent un pouvoir gouvernemental sous la forme d'opérations de crédit préférentielles. La Commission a également constaté que l'ANRF disposait d'un pouvoir d'approbation étendu sur tous les aspects de la gestion de l'ensemble des établissements financiers établis en RPC (y compris les établissements financiers privés et étrangers), comme ([58]):

— l'approbation de la nomination de tous les dirigeants des établissements financiers, tant au niveau du siège que des succursales locales. L'approbation de la NFRA est requise pour le recrutement de la direction à tous les niveaux, des postes les plus élevés aux directeurs de succursales, et même pour les dirigeants des succursales étrangères et les dirigeants chargés des fonctions d'assistance (par exemple, les responsables informatiques), et

— une très longue liste d'autorisations administratives, y compris les approbations pour la création de succursales, le démarrage de nouvelles lignes d'activité ou la vente de nouveaux produits, la modification des statuts de la banque, la vente de plus de 5 % des actions, les augmentations de capital, les changements de domicile, les changements de forme organisationnelle, etc.

([58]) Conformément aux mesures d'exécution de la CBIRC concernant les questions liées à l'octroi des autorisations administratives pour les banques commerciales à capitaux chinois (Ordonnance de la CBIRC [2017] nº 1), aux mesures d'exécution de la CBIRC concernant les questions liées à l'octroi des autorisations administratives pour les banques à capitaux étrangers (Ordonnance de la CBIRC [2015] nº 4) et aux mesures administratives concernant les qualifications des administrateurs et des hauts dirigeants d'établissements financiers dans le secteur bancaire (CBIRC [2013] nº 3). Les mesures d'exécution n'ont pas été modifiées après que la CBIRC a été remplacée par l'ANRF.

(133) La loi sur les banques est juridiquement contraignante. Le caractère obligatoire des plans quinquennaux et de la décision n° 40 a été établi précédemment dans la section 3.6.1.4. Le caractère obligatoire des documents réglementaires de l'ANRF découle de ses pouvoirs en tant qu'autorité de surveillance du secteur bancaire. Le caractère obligatoire des autres documents est démontré par les clauses de supervision et d'évaluation qu'ils contiennent.

(134) La décision n° 40 du Conseil des affaires de l'État enjoint à tous les établissements financiers de n'octroyer des crédits qu'aux projets d'investissement relatifs à la catégorie encouragée et promet la mise en œuvre d'«*autres politiques préférentielles pour les projets relatifs à la catégorie des industries encouragées*». Sur cette base, les banques sont tenues d'octroyer des crédits à l'industrie papetière en tant qu'industrie encouragée.

(135) De surcroît, même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. De fait, l'un des trois objectifs primordiaux de l'État en matière de gouvernance bancaire est désormais de renforcer la direction du parti dans le secteur de la banque et de l'assurance, notamment en ce qui concerne les questions opérationnelles et de gestion des entreprises. À cet égard, le plan d'action triennal de la CBIRC pour les années 2020 à 2022 prévoit de «*poursuivre la mise en œuvre de l'esprit insufflé par le discours-programme du secrétaire général Xi Jinping sur l'avancement de la réforme de la gouvernance d'entreprise du secteur financier*». En outre, la section II du plan vise à promouvoir l'intégration organique de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise: «*nous ferons en sorte que l'intégration de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise soit plus systématique, normalisée et fondée sur des procédures […]. Les principales questions opérationnelles et de gestion doivent avoir été discutées par le comité du Parti avant d'être décidées par le conseil d'administration ou la direction générale*».

(136) En outre, les pouvoirs publics chinois ont récemment déclaré que même les actionnaires des établissements financiers devaient faciliter l'exercice du contrôle par l'État chinois en utilisant le cadre de gouvernance d'entreprise de l'établissement, comme suit: «[l]*es grands actionnaires des établissements bancaires et d'assurance soutiennent ces établissements dans la mise en place d'une structure de gouvernance d'entreprise saine et indépendante, dotée d'un système efficace de contre-pouvoirs, et les soutiennent et encouragent afin qu'ils assurent l'intégration organique de la direction du parti dans la gouvernance d'entreprise*» ([59]).

(137) Enfin, les critères établis par la NFRA pour l'évaluation des performances des banques commerciales tiennent désormais compte, notamment, de la manière dont les établissements financiers «*servent les objectifs de développement national et l'économie réelle*», et en particulier de la manière dont ils «*servent les industries stratégiques et émergentes*» ([60]).

(138) La Commission a dès lors conclu que les pouvoirs publics chinois avaient créé un cadre normatif qui devait être respecté par les dirigeants et les responsables de la banque d'État, qu'ils ont nommés et qui sont tenus de leur rendre compte. Par conséquent, les pouvoirs publics chinois se sont appuyés sur ce cadre normatif pour exercer, chaque fois que la banque d'État accordait des prêts à l'industrie des PTL, un contrôle significatif sur son comportement. Les fonctions essentielles d'une banque d'État sont liées aux tâches spécifiques qui lui sont attribuées par les pouvoirs publics chinois en vertu de ce cadre normatif; les pouvoirs publics chinois se servent ainsi de la banque comme d'un instrument exécutant des fonctions gouvernementales.

(139) Pendant la procédure, les pouvoirs publics chinois ont fait référence à l'interprétation faite par l'ANP de la loi sur les banques et à l'article 4 de cette loi en affirmant que les banques commerciales en Chine agissaient en tant qu'entités juridiques indépendantes qui «*prennent leurs propres décisions*», «*sans ingérence d'une quelconque unité ou d'un quelconque individu*», et qu'«*aucune entité et aucun individu ne peut contraindre une banque commerciale à accorder des prêts ou à fournir une garantie*».

(140) Comme expliqué au considérant 133, la Commission a considéré que la loi sur les banques chinoises et la décision n° 40 revêtaient un caractère obligatoire. En outre, les conclusions de la présente enquête (ainsi que les conclusions de la Commission lors des enquêtes précédentes concernant le même programme de subventions ([61])) n'étayaient pas l'affirmation selon laquelle les banques ne tiennent pas compte de la politique et des projets du gouvernement lorsqu'elles prennent des décisions de prêt. Par exemple, la Commission a constaté que le groupe examiné bénéficiait de prêts préférentiels à des taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché.

([59]) Article 13 de la communication sur les règlements de supervision du comportement des principaux actionnaires des établissements bancaires et d'assurance [CBIRC, (2021) n° 43].

([60]) Voir l'avis sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales de la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine, publié le 15 décembre 2020, http://jrs.mof.gov.cn/gongzuotongzhi/202101/t20210104_3638904.htm.

([61]) Voir, par exemple, les affaires des produits plats laminés à chaud, des pneumatiques et des bicyclettes électriques.

(141) L'enquête a également établi que l'article 4 ne s'appliquait que dans la mesure où il s'alignait sur l'article 33. Autrement dit, si les banques peuvent exercer leurs activités en vertu de leur cadre juridique général, elles doivent se conformer aux politiques de l'État lorsqu'elles en reçoivent l'ordre. En effet, si l'article 4 de la loi sur les banques fait partie du chapitre I, qui définit les dispositions générales, l'article 33 relève du chapitre IV, qui établit les règles de base régissant les prêts. Le libellé de l'article 33, à savoir «[l]*es banques commerciales exercent leurs activités de prêt en fonction des besoins de l'économie nationale* et *du développement social et sous l'égide des politiques industrielles de l'État*», prouve qu'il ne s'agit pas d'une disposition à caractère indicatif mais d'une disposition contraignante qui donne aux banques pour instruction claire de tenir compte des politiques industrielles de l'État dans le cadre de leurs activités de prêt. La Commission a également observé que la décision n° 40 du Conseil des affaires de l'État enjoignait à tous les établissements financiers de n'octroyer des crédits qu'aux projets encouragés et promettait la mise en œuvre d'«*autres politiques préférentielles pour les projets relevant de la catégorie des industries encouragées*». Alors que l'article 17 de ladite décision exige des banques qu'elles respectent les principes applicables en matière de crédit, la Commission a établi que tel n'était pas le cas durant l'enquête. La Commission a demandé des pièces justificatives démontrant que les établissements financiers respectaient ces principes. Les pouvoirs publics chinois et les établissements financiers n'en ont pas fourni. En conséquence, la Commission a dû procéder à cette appréciation sur la base des données disponibles, lesquelles ont démontré que des prêts avaient été accordés aux producteurs-exportateurs indépendamment de leur situation financière et de leur solvabilité. Cette conclusion n'est pas nouvelle et avait déjà été formulée lors de précédentes enquêtes ([62]), lors desquelles la Commission avait démontré que l'article 17 ne se traduisait pas effectivement par un principe en matière de crédit pour les industries encouragées. Au cours de la présente enquête, la Commission n'a pas pu tirer de conclusions concernant la conformité en raison d'un manque de coopération, ce qui a renforcé ses préoccupations quant à la transparence et au respect de procédures appropriées d'évaluation du crédit.

(142) Enfin, comme souligné aux considérants 125 et 126 ci-dessus, le fait que toutes les principales questions opérationnelles et de gestion de la banque soient examinées par le Parti, qui est profondément intégré à la structure de gouvernance des banques, et le fait que la performance des banques soit évaluée au regard des efforts déployés par ces dernières pour servir les entreprises stratégiques et émergentes telles que l'industrie des PTL démontrent également le caractère strict et contraignant du cadre réglementaire régissant les opérations des établissements financiers.

(143) En l'absence de coopération et de preuves concrètes d'une évaluation de solvabilité, la Commission a donc examiné l'environnement juridique global décrit ci-dessus aux considérants 130 à 138, en ce qui concerne les prêts accordés au groupe examiné. Ce comportement contrastait avec sa position officielle, étant donné que les banques d'État n'agissaient pas, dans la pratique, sur la base d'une évaluation approfondie des risques fondée sur le marché.

(144) Au cours de l'enquête, la Commission a constaté que des prêts avaient été accordés aux sociétés examinées à des taux d'intérêt inférieurs ou proches du taux de prime tel qu'annoncé par le Centre national de financement interbancaire (National Interbank Funding Center, ci-après le «NIFC»). Le taux d'intérêt de prime a été introduit le 20 août 2019 et remplace le précédent taux de référence des banques centrales de la Banque populaire de Chine (PBOC) ([63]). La fourniture de financements à des taux inférieurs ou proches du taux d'intérêt sans risque du pays sur le marché interbancaire démontre clairement que le risque n'était pas dûment pris en considération. En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des établissements financiers, la Commission a dû utiliser les données disponibles et a donc conclu que les prêts avaient été accordés indépendamment de la situation réelle en

([62]) Voir le règlement d'exécution (UE) 2017/969 de la Commission du 8 juin 2017 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/649 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine (JO L 146 du 9.6.2017, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/969/oj) («affaire des produits plats laminés à chaud»); le règlement d'exécution (UE) 2018/1690 («affaire des pneumatiques»); le règlement d'exécution (UE) 2021/2287 de la Commission du 17 décembre 2021 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 458 du 22.12.2021, p. 344, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2287/oj) («affaire des ACF»); le règlement d'exécution (UE) 2020/776 de la Commission du 12 juin 2020 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO L 189 du 15.6.2020, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/776/oj) («affaire des TFV»); le règlement d'exécution (UE) 2022/72 de la Commission du 18 janvier 2022 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 12 du 19.1.2022, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/72/oj) («affaire des câbles de fibres optiques»); le règlement d'exécution (UE) 2024/1866 («affaire des VEB»); ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2025/796 de la Commission du 24 avril 2025 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de plateformes élévatrices mobiles originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2025/45 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de plateformes élévatrices mobiles originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2025/796, 25.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/796/oj) («affaire des PEM»).

([63]) http://www.pbc.gov.cn/zhengcehuobisi/125207/125213/125440/3876551/de24575c/index2.html.

matière de risque financier et de crédit des sociétés, comme établi à la section 3.6.3 ci-dessous. Par conséquent, les prêts ont été accordés à un taux inférieur aux taux du marché, si on le compare au taux correspondant au profil de risque du groupe examiné.

(145) La Commission a donc conclu que les pouvoirs publics chinois avaient créé un cadre normatif concernant les prêts aux industries encouragées, qui devait être respecté par les dirigeants et les responsables de la banque qu'ils ont nommés et qui sont tenus de leur rendre compte. Ce cadre normatif ne laissait aucune marge de manœuvre aux dirigeants et aux responsables de la banque quant à la possibilité de suivre ou non ce cadre à l'égard du groupe examiné, plaçant ainsi la direction de cette banque dans une situation de dépendance.

(146) Par conséquent, les pouvoirs publics chinois se sont appuyés sur ce cadre normatif pour exercer un contrôle significatif sur le comportement de la banque chaque fois qu'elle accordait des prêts à l'industrie des PTL.

(147) En l'absence de preuves concrètes d'évaluations du risque de crédit, la Commission a examiné l'environnement juridique global applicable aux prêts octroyés aux secteurs encouragés, tels que celui des PTL, et elle a établi que la banque n'avait pas agi sur la base d'évaluations approfondies du risque de crédit fondées sur le marché.

(148) En outre, comme expliqué au considérant 140, les prêts ont été accordés aux sociétés examinées à des taux d'intérêt inférieurs ou proches du taux de prime indépendamment de leur situation financière et de leur risque de crédit. Par conséquent, compte tenu du profil de risque du groupe Guanhao, tel que décrit à la section 3.6.4.3 ci-dessous, et du fait que, selon l'analyse de risque effectuée par la Commission, il aurait dû recevoir une notation de crédit B et, partant, payer des taux d'intérêt nettement supérieurs au taux sans risque, la Commission a conclu que les prêts en question avaient été accordés à des taux inférieurs à ceux du marché.

(149) La Commission a dès lors conclu que les pouvoirs publics chinois avaient exercé un contrôle significatif sur le comportement de la banque en ce qui concerne ses politiques de prêt et son évaluation des risques à l'égard de l'industrie des PTL.

3.6.1.5. Conclusion sur l'ensemble des établissements financiers détenus par l'État

(150) La Commission a établi que les banques d'État avaient appliqué le cadre juridique exposé précédemment dans l'exercice de fonctions gouvernementales concernant l'industrie des PTL. Par conséquent, il a agi en tant qu'organisme public au sens de l'article 2, point b), du règlement de base, lu conjointement avec l'article 3, point 1) a) i), du règlement de base, et conformément à la jurisprudence pertinente de l'OMC.

(151) En outre, même si les établissements financiers appartenant à l'État ne devaient pas être considérés comme des organismes publics, la Commission a établi, sur la base des mêmes informations, qu'ils seraient considérés comme étant chargés ou contraints par les pouvoirs publics chinois d'exercer des fonctions normalement confiées aux pouvoirs publics, au sens de l'article 3, point 1) a) iv), du règlement de base pour les mêmes raisons que celles énoncées à la section 3.6.2 ci-dessous. Dès lors, leur comportement serait en tout état de cause imputé aux pouvoirs publics chinois.

3.6.2. *Établissements financiers privés recevant des missions ou des ordres des pouvoirs publics chinois*

(152) Comme lors des enquêtes précédentes ([64]), il a été considéré, conformément à l'analyse correspondante présentée aux considérants 128 à 149, que ces banques et établissements financiers privés exerçaient leurs activités sous la supervision de la NFRA (qui a remplacé la CBRC) et qu'ils recevaient des missions ou des ordres des pouvoirs publics chinois. Aucune information indiquant le contraire n'ayant été fournie, la Commission a maintenu la même conclusion dans le cadre de la présente enquête.

(153) La Commission a cherché à savoir si les pouvoirs publics chinois avaient chargé l'ensemble des banques et établissements financiers privés d'accorder des subventions à l'industrie des PTL ou leur avaient ordonné de le faire, au sens de l'article 3, point 1 a) iv), du règlement de base.

([64]) Voir le règlement d'exécution (UE) 2017/969 («affaire des produits plats laminés à chaud»); le règlement d'exécution (UE) 2018/1690 («affaire des pneumatiques»); le règlement d'exécution (UE) 2021/2287 («affaire des ACF»); le règlement d'exécution (UE) 2020/776 («affaire des TFV»); le règlement d'exécution (UE) 2022/72 («affaire des câbles de fibres optiques»); le règlement d'exécution (UE) 2024/1866 («affaire des VEB»); ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2025/796 («affaire des PEM»).

(154) Selon l'Organe d'appel de l'OMC, une «action de charger» se produit lorsque des pouvoirs publics donnent une responsabilité à un organisme privé, et l'«action d'ordonner» désigne les situations où les pouvoirs publics exercent leurs pouvoirs sur un organisme privé ([65]). Dans les deux cas, les pouvoirs publics utilisent un organisme privé comme mandataire pour effectuer la contribution financière, et «dans la plupart des cas, on s'attendra à ce qu'une action de charger ou d'ordonner visant un organisme privé comporte une forme quelconque de menace ou de persuasion» ([66]). Parallèlement, l'interprétation de l'article 3, point 1) a) iv), n'autorise pas les membres à appliquer des mesures compensatoires à des produits «chaque fois que des pouvoirs publics exercent simplement leurs pouvoirs généraux de réglementation» ([67]) ou lorsque l'intervention des pouvoirs publics «peut avoir ou non des résultats particuliers simplement en fonction des circonstances factuelles données existant sur le marché et de l'exercice de leur liberté de décision par les agents présents sur ce marché» ([68]). L'action de charger ou d'ordonner suppose plutôt «un rôle plus actif que de simples actes d'encouragement» ([69]).

(155) La Commission a constaté que le cadre normatif concernant l'industrie, mentionné ci-dessus aux considérants 130 à 135, s'applique à tous les établissements financiers de la RPC, y compris les établissements financiers privés. Ainsi, la loi sur les banques et les diverses ordonnances de la NFRA (anciennement la CBIRC) s'appliquent à toutes les banques à capitaux chinois et à capitaux étrangers sous la supervision de la NFRA.

(156) En outre, la majorité des contrats de prêt conclus avec des établissements financiers privés présentaient des conditions similaires à celles des contrats conclus avec des banques d'État, et les taux de prêt accordés par les établissements financiers privés étaient similaires à ceux accordés par les établissements financiers appartenant à l'État. Cela montre que, de fait, ces banques accordent des conditions de prêt préférentielles conformément au contrôle exercé par les pouvoirs publics chinois sur le secteur bancaire.

(157) En l'absence d'informations divergentes de la part des établissements financiers privés, la Commission a conclu que, pour ce qui est de l'industrie des PTL, l'État a chargé tous les établissements financiers opérant en Chine sous la supervision de l'ANRF (y compris les établissements financiers privés) ou leur a ordonné, au sens de l'article 3, point 1) a) iv), premier tiret, du règlement de base, de s'aligner sur les politiques gouvernementales et d'accorder des prêts à l'industrie des PTL à des taux préférentiels ([70]), des fonctions qui ne sont donc pas différentes de celles habituellement exercées par les pouvoirs publics.

3.6.3. *Notations de crédit*

(158) Dans le cadre de précédentes enquêtes antisubventions, la Commission a déjà établi que les notations de crédit nationales accordées aux sociétés chinoises n'étaient pas fiables, en s'appuyant sur une étude publiée par le Fonds monétaire international ([71]), qui montre une divergence entre les notations de crédit internationales et chinoises. En effet, selon le FMI, plus de 90 % des obligations chinoises sont notées entre AA et AAA par les agences de notation locales. Cette proportion n'est pas comparable à celle que l'on observe sur d'autres marchés, tels que l'Union européenne ou les États-Unis. Par exemple, sur le marché américain, moins de 2 % des entreprises bénéficient de ces notations de premier ordre. Les agences de notation chinoises ont donc fortement tendance à accorder des notes situées en haut de l'échelle de notation. Elles appliquent des échelles d'évaluation très larges et ont tendance à regrouper les obligations présentant des risques de défaillance très différents dans une seule grande catégorie de notation ([72]). Selon l'étude China Bond Market Insight 2021 de Bloomberg ([73]), cinq agences de notation locales chinoises dominent le marché obligataire: China Chengxin, Dagong, Lianhe, Shanghai Brilliance et Golden Credit Rating, et environ 90 % des obligations sont notées AAA par ces agences. Toutefois, de nombreux émetteurs se sont vu attribuer par S&P Global une note d'émetteur inférieure allant de A à BBB ([74]).

([65]) *WT/DS/296 (DS296 États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques [DRAM] en provenance de Corée), rapport de l'Organe d'appel du 21 février 2005, point 116.*

([66]) Rapport de l'Organe d'appel, DS 296, point 116.

([67]) Rapport de l'Organe d'appel, DS 296, point 115.

([68]) Rapport de l'Organe d'appel, DS 296, point 114 en accord, à cet égard, avec le rapport du Groupe spécial, DS 194, point 8.31.

([69]) Rapport de l'Organe d'appel, DS 296, point 115.

([70]) Voir les affaires citées à la note de bas de page n° 80 ci-dessus.

([71]) Document de travail du FMI intitulé «Resolving China's Corporate Debt Problem» (Résoudre le problème d'endettement des entreprises chinoises), de Wojciech Maliszewski, Serkan Arslanalp, John Caparusso, José Garrido, Si Guo, Joong Shik Kang, W. Raphael Lam, T. Daniel Law, Wei Liao, Nadia Rendak, Philippe Wingender, Jiangyan, octobre 2016, WP/16/203.

([72]) Livingston, M. Poon, W.P.H. et Zhou, L. (2017). Are Chinese Credit Ratings Relevant? A Study of the Chinese Bond Market and Credit Rating Industry [Les notations de crédit chinoises sont-elles pertinentes? Étude du marché obligataire et du secteur de la notation de crédit chinois], Journal of Banking & Finance, p. 24.

([73]) China bond market insight 2021, https://assets.bbhub.io/professional/sites/10/China-bond-market-booklet.pdf.

([74]) «China bond market insight 2021», note de bas de page n° 59, p. 31.

(159) En outre, lorsqu'elles notent les obligations chinoises émises à l'étranger, les agences de notation étrangères, telles que Standard and Poor's et Moody's, majorent généralement la note de base accordée à l'émetteur en fonction de l'estimation de l'importance stratégique de l'entreprise pour les pouvoirs publics chinois et de la solidité d'une éventuelle garantie implicite ([75]).

(160) Pour compléter cette analyse, des affaires antérieures ont montré que les pouvoirs publics chinois pouvaient également exercer leur influence sur le marché de la notation de crédit ([76]).

(161) Selon les informations fournies par les pouvoirs publics chinois, dans d'autres affaires, 14 agences de notation de crédit étaient actives sur le marché obligataire chinois, dont 12 agences de notation nationales. Deuxièmement, l'accès au marché chinois de la notation de crédit n'est pas libre. Il s'agit essentiellement d'un marché fermé, puisque les agences de notation doivent être approuvées par la China Securities Regulatory Commission (ci-après la «CSRC») ou la PBOC avant de pouvoir exercer leurs activités ([77]). Mi-2017, la PBOC a annoncé que les agences de notation étrangères seraient autorisées à noter une partie du marché obligataire national, sous certaines conditions. Or, comme cela est expliqué au considérant 159, ces agences de notation suivent les échelles de notation chinoises et ne sont donc pas tout à fait comparables aux notes internationales.

(162) Une étude menée en 2021 par Allianz Global Investors confirme les conclusions de la Commission, en indiquant que «[l]*e système de notation de crédit onshore de la Chine diffère des conventions internationales en matière de notation*. Par exemple, les obligations onshore notées AA+ seraient généralement notées comme des obligations *"à haut rendement" sur une échelle internationale*» ([78]) .

(163) Enfin, l'OCDE a souligné en 2022 que «[d]*es lacunes sur le marché de la notation de crédit, y compris des notes artificiellement élevées et des systèmes d'alerte faibles, entravent le bon développement du marché obligataire*» ([79]).

(164) La Commission a en outre également conclu ([80]) que le système de notation de crédit chinois ne pouvait pas être considéré comme uniquement guidé par les forces du marché et que son fonctionnement était faussé.

(165) Au regard de la situation décrite aux considérants 158 à 163, la Commission a conclu que les notes de crédit chinoises ne reflétaient pas une estimation fiable du risque de crédit de l'actif sous-jacent. Ces notations ont par ailleurs été faussées par l'objectif des pouvoirs publics d'encourager les industries stratégiques clés, telles que celle des PTL.

3.6.4. *Financements préférentiels: prêts*

3.6.4.1. Types de prêts

Prêts à court terme et long terme

(166) La Commission a établi que les sociétés du groupe Guanhao utilisaient des prêts à court et long terme pour financer leurs activités. Ces prêts étaient principalement utilisés pour le fonctionnement quotidien des sociétés, pour leurs besoins de trésorerie, pour des projets spéciaux et pour des investissements.

([75]) Price, A.H., Brightbill, T.C., DeFrancesco, R.E., Claeys, S.J., Teslik, A., et Neelakantan, U. (2017). China's broken promises: why it is not a market-economy [Les fausses promesses de la Chine: pourquoi il ne s'agit pas d'une économie de marché], Wiley Rein LLP, p. 68.

([76]) Règlement d'exécution (UE) 2021/2287, considérants 210 à 214 (ci-après l'«affaire des ACF»); règlement d'exécution (UE) 2017/969, considérants 159 à 161 (ci-après l'«affaire des produits plats laminés à chaud»); règlement d'exécution (UE) 2018/1690, considérants 239 à 241 (ci-après l'«affaire des pneumatiques»); règlement d'exécution (UE) 2020/776, considérants 279 à 284 (ci-après l'«affaire des TFV»); règlement d'exécution (UE) 2022/72, considérants 274 à 279 (ci-après l'«affaire des câbles de fibres optiques»); et règlement d'exécution (UE) 2024/1866, considérants 474 à 478 (ci-après l'«affaire des VEB»).

([77]) Voir règlement d'exécution (UE) 2022/72, note de bas de page n° 71.

([78]) Disponible à l'adresse suivante:https://ch.allianzgi.com/-/media/allianzgi/globalagi/china-microsite/9-things-to-know/9-things-to-know-about-chinas-bond-markets.pdf.

([79]) Voir Études économiques de l'OCDE: Chine, mars 2022, p. 34 et 35, disponible à l'adresse suivante: https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/b0e499cf-en.pdf.

([80]) Voir le document de travail des services de la Commission mis à jour, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», 10 avril 2024, SWD(2024) 91 final (ci-après le «rapport sur la Chine») – Chapitre 6, p. 156 à 160.

3.6.4.2. Spécificité

(167) Comme cela a été démontré au considérant 128, plusieurs documents juridiques ciblant également les entreprises du secteur papetier en tant qu'industrie encouragée ordonnent aux établissements financiers d'accorder à l'industrie des PTL des prêts à des taux préférentiels. Ces documents démontrent que les établissements financiers n'octroient des financements préférentiels qu'à un nombre limité d'entreprises ou d'industries qui respectent les politiques définies par les pouvoirs publics chinois. La Commission a estimé que la référence à l'industrie papetière, dont l'industrie des PTL fait partie, était suffisamment claire puisque celle-ci est définie par une référence au produit fabriqué par la branche industrielle dont elle relève. Ainsi, le fait que les pouvoirs publics chinois soutiennent un groupe limité d'industries encouragées, dont l'industrie des PTL, donne à cette subvention un caractère spécifique.

3.6.4.3. Calcul du montant de la subvention

(168) La Commission a calculé le montant de la subvention passible de mesures compensatoires sur la base de l'avantage conféré aux bénéficiaires pendant la période d'enquête. Conformément à l'article 6, point b), du règlement de base, l'avantage conféré aux bénéficiaires correspond à la différence entre le montant de l'intérêt que l'entreprise bénéficiaire a payé sur le prêt préférentiel et celui qu'elle aurait payé sur un prêt commercial comparable qu'elle aurait pu obtenir sur le marché.

(169) Comme expliqué précédemment aux sections 3.6.1 et 3.6.2, les prêts accordés par les établissements financiers chinois témoignent d'une intervention importante des pouvoirs publics et ne reflètent pas les taux qui se pratiqueraient sur un marché financier fonctionnant selon les forces du marché.

(170) La Commission a évalué la situation financière du groupe Guanhao examiné individuellement. À cet égard, elle a suivi la méthode de calcul des financements préférentiels au moyen de prêts établie dans le cadre de l'enquête antisubventions concernant les feuilles et bandes minces en aluminium destinées à la transformation originaires de la RPC ainsi que dans le cadre de l'enquête antisubventions relative aux produits plats laminés à chaud en acier originaires de la RPC et des enquêtes antisubventions relatives aux pneumatiques originaires de la RPC, à certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la RPC, aux câbles de fibres optiques originaires de la RPC, aux véhicules électriques à batterie neufs destinés au transport de personnes originaires de la RPC, et aux plateformes élévatrices mobiles originaires de la RPC ([81]), comme expliqué aux considérants 180 et 181 ci-dessous. En conséquence, la Commission a calculé l'avantage conféré par l'octroi de financement préférentiel au moyen de prêts pour le groupe Guanhao et a attribué cet avantage au produit soumis à l'enquête.

(171) Comme indiqué au considérant 76, les établissements financiers chinois de prêt n'ont fourni aucune réponse au questionnaire susceptible de clarifier l'évaluation de la solvabilité effectuée. Par conséquent, afin d'établir l'existence d'un avantage, la Commission a dû examiner si les taux d'intérêt des prêts accordés au groupe Guanhao correspondaient à ceux du marché.

(172) Le groupe Guanhao a fait état d'une situation financière globalement rentable entre 2022 et 2024. Toutefois, sa rentabilité a chuté de manière spectaculaire pendant la période d'enquête, période au cours de laquelle la société a enregistré des pertes de 2,2 %. Cela a également été confirmé par les comptes financiers vérifiés publiés de la société pour 2025, dans lesquels les pertes ont atteint 4,2 %.

(173) Le groupe Guanhao avait recours à l'endettement à court et long terme pour financer ses activités. La Commission a évalué la situation du groupe en ce qui concerne ses liquidités à court terme et sa solvabilité à long terme.

(174) Pour évaluer les liquidités à court terme, la Commission a utilisé le ratio de liquidité générale et le ratio de liquidité immédiate. Ces ratios mesurent la capacité de l'entreprise à payer ses obligations à court terme, y compris les dettes à court terme.

(175) Le ratio de liquidité générale de la société était de 1,35 en 2022, a reculé à 1,01 en 2023 puis a de nouveau diminué pour atteindre 0,97 au cours de la période d'enquête. Les actifs courants de la société n'étaient donc pas suffisants pour payer les obligations à court terme. Une notation de crédit élevée n'est donc pas justifiée, puisqu'elle nécessite un ratio d'au moins 2.

([81]) Règlement d'exécution (UE) 2021/2287 (considérant 237) (ci-après l'«affaire des ACF»); règlement d'exécution (UE) 2017/969, considérants 152 à 244 (ci-après l'«affaire des produits plats laminés à chaud»); règlement d'exécution (UE) 2018/1690, considérant 236 (ci-après l'«affaire des pneumatiques»); règlement d'exécution (UE) 2020/776, considérant 300 (ci-après l'«affaire des TFV»); règlement d'exécution (UE) 2022/72, considérant 294 (ci-après l'«affaire des câbles de fibres optiques»); règlement d'exécution (UE) 2024/1866, considérant 490 (ci-après l'«affaire des VEB»); et règlement d'exécution (UE) 2025/796, considérant 190 (ci-après l'«affaire des PEM»).

(176) Le ratio de liquidité immédiate de la société était égal à 0,84 en 2023, à 0,81 en 2024 et à 0,7 à la fin de la période d'enquête, alors que la référence est un ratio d'au moins 1. De fait, une société ayant un ratio de liquidité immédiate inférieur à 1 risque de ne pas pouvoir rembourser ses dettes courantes à court terme. La société ne disposait donc pas de suffisamment de liquidités pour rembourser ses dettes à court terme. Eu égard à cet indicateur de liquidité à court terme, la Commission a conclu que la société concernée présentait des problèmes de liquidités à court terme qui lui conféraient un profil de débiteur à haut risque.

(177) En ce qui concerne la solvabilité, le ratio dette/fonds propres de la société n'a cessé d'augmenter, passant de 0,40 en 2002 à 0,92 au cours de la période d'enquête, ce qui indique que la société finance de plus en plus son activité principalement par l'emprunt. Un tel endettement rend l'entreprise vulnérable face à une hausse des taux d'intérêt ou à une récession économique, car sa capacité à assurer le service de la dette pourrait être mise à rude épreuve. Le recours au financement par l'emprunt accroît le risque d'insolvabilité, en particulier en cas de ralentissement de la croissance des recettes ou de la rentabilité. Cet endettement est une préoccupation sérieuse susceptible de mettre en péril la santé financière de la société.

(178) Dès lors, eu égard aux problèmes de liquidités, de solvabilité et d'efficacité décrits aux considérants 172 à 177, la Commission a considéré que la société ne se trouvait pas dans une situation financière solide et présentait un profil de risque élevé pour les prêteurs et investisseurs potentiels.

(179) La Commission a estimé que la situation financière globale du groupe correspondait à une notation B, qui n'est pas considérée comme une note «investment grade».

(180) Sur la base des données publiquement accessibles sur Bloomberg, la Commission a utilisé comme référence la prime attendue sur les obligations émises par des entreprises ayant une notation B, qui a été appliquée au taux de référence des prêts de la PBOC, ou après le 20 août 2019 au taux préférentiel des prêts tel qu'annoncé par le NIFC afin de déterminer le taux du marché.

(181) Cette majoration a donc été déterminée en calculant l'écart de taux relatif entre les indices des obligations de sociétés notées AA aux États-Unis et des obligations de sociétés notées B aux États-Unis, sur la base des données de Bloomberg pour les segments industriels. L'écart de taux relatif ainsi calculé a ensuite été ajouté au taux d'intérêt de référence de la Banque populaire de Chine ou, après le 20 août 2019, au taux de prime publié par le NIFC, à la date de l'octroi du prêt ([82]) et pour la même durée que le prêt en question. Cette opération a été réalisée pour chaque prêt accordé aux sociétés examinées du groupe.

3.6.4.4. Conclusion sur le financement préférentiel: prêts

(182) La Commission a établi que le groupe Guanhao avait bénéficié de financements préférentiels au moyen de prêts au cours de la période d'enquête. Compte tenu de l'existence d'une contribution financière, d'un avantage pour les producteurs-exportateurs et de sa spécificité, la Commission a considéré l'octroi de financements préférentiels au moyen de prêts comme une subvention passible de mesures compensatoires.

(183) En l'absence de coopération de la part d'une institution financière chinoise, la Commission a dû recourir à une référence extérieure au pays. La Commission a estimé que le marché américain était de taille équivalente et a proposé des statistiques représentatives disponibles en ce qui concerne les obligations de différentes notations de crédit. La Commission a également noté qu'aucune partie intéressée n'avait proposé d'autre référence valable en dehors du pays à cet égard.

(184) Les taux de subvention établis en rapport avec l'octroi des financements préférentiels au moyen de prêts, sur la période d'enquête, pour le groupe Guanhao s'élevaient à 20,29 %.

3.6.5. *Financements préférentiels: autres types de financement*

3.6.5.1. Lignes de crédit

(185) L'objectif d'une ligne de crédit est de définir une limite d'emprunt que la société peut utiliser à tout moment pour financer ses opérations courantes, rendant ainsi le financement des besoins en fonds de roulement flexible et immédiatement disponible en cas de besoin. Les accords de lignes de crédit conclus avec le groupe examiné font référence aux différentes formes de financement accessibles aux sociétés qui signent de tels accords, qui couvrent tous les types de financements à court terme, tels que les prêts à court terme, les acceptations bancaires, les lettres

([82]) En cas de prêt à intérêt fixe. Pour les prêts à taux variable, le taux de référence de la PBOC pendant la période d'enquête a été retenu.

de crédit, etc. En outre, selon la littérature financière, les lignes de crédit représentent également la majorité des financements accordés dans les économies de marché. Par exemple, elles représentent plus de 80 % des financements accordés par des banques à des sociétés anonymes aux États-Unis ([83]). En outre, au Canada, où les acceptations bancaires constituent une dette directe et inconditionnelle pour les banques qui les acceptent (comme en Chine), les banques n'acceptent généralement de traites d'acceptation bancaire que de la part d'emprunteurs privés qui ont mis en place une ligne de crédit avec la banque concernée ([84]). La Commission a donc considéré qu'en principe, tous les financements à court terme des sociétés examinées, tels que les prêts à court terme, les traites d'acceptation bancaire, etc., devaient être couverts par un instrument de ligne de crédit. ([85])

a) Conclusions de l'enquête

(186) La Commission a établi que les établissements financiers chinois avaient accordé des lignes de crédit aux sociétés examinées du groupe Guanhao dans le cadre de l'octroi de financements. Ces lignes de crédit consistaient en des accords-cadres en vertu desquels la banque autorisait les sociétés examinées à utiliser divers instruments de dette, tels que des crédits de fonds de roulement, des traites d'acceptation bancaire et d'autres formes de financement commercial, dans les limites d'un montant maximal déterminé.

(187) Comme mentionné au considérant 185 ci-dessus, tous les financements à court terme devraient être couverts par une ligne de crédit. Dès lors, la Commission a comparé le montant des lignes de crédit mises à la disposition des sociétés ayant coopéré au cours de la période d'enquête avec le montant des financements à court terme utilisés par ces sociétés au cours de la même période afin de déterminer si tous les financements à court terme étaient couverts par une ligne de crédit. Lorsque le montant des financements à court terme dépassait la limite de la ligne de crédit, la Commission a augmenté le montant de la ligne de crédit existante à hauteur du montant effectivement utilisé par les producteurs-exportateurs au-delà de cette limite de la ligne de crédit.

b) Avantage

(188) Dans des conditions de marché normales, les lignes de crédit seraient soumises à une commission dite «d'arrangement» ou «d'engagement» pour compenser les coûts et les risques de la banque liés à l'ouverture d'une ligne de crédit ([86]). Ces commissions couvrent les frais administratifs, tels que les frais de traitement de la demande et les coûts des contrôles de sécurité, mais aussi les coûts découlant des exigences prudentielles imposées aux banques, étant donné que les fonds propres engagés dans le cadre d'une ligne de crédit diminuent le ratio de fonds propres de la banque, que celle-ci doit maintenir pour se protéger des risques systémiques. Toutefois, la Commission a établi que les sociétés examinées du groupe Guanhao bénéficiaient de lignes de crédit accordées gratuitement. Un avantage a donc été conféré auxdites sociétés au sens de l'article 6, point d), du règlement de base.

c) Spécificité

(189) Comme indiqué au considérant 132, la décision n° 40 prévoit que les établissements financiers doivent octroyer des crédits aux industries encouragées.

(190) Selon la Commission, à partir du moment où les lignes de crédit sont intrinsèquement liées à tous les types de financements à court terme accordés aux sociétés examinées du groupe Guanhao, elles devraient être considérées comme une forme de soutien financier préférentiel offert par les établissements financiers aux industries encouragées telles que le secteur des PTL. Comme indiqué dans la section 3.3 ci-dessus, le secteur des PTL fait partie des industries encouragées et peut donc bénéficier de tout le soutien financier possible.

([83]) https://www.bde.es/f/webbde/SES/Secciones/Publicaciones/PublicacionesSeriadas/DocumentosTrabajo/08/Fic/dt0821e.pdf.
([84]) https://www.bankofcanada.ca/wp-content/uploads/2018/06/SDP-2018-6.pdf.
([85]) Voir considérant 346 de l'affaire des TFV et considérant 530 de l'affaire des VEB (règlement provisoire).
([86]) Voir, par exemple: https://fr.wikipedia.org/wiki/Ligne_de_cr%C3%A9dit, https://users.ssc.wisc.edu/~jchoi266/Choi_Jason_JMP.pdf, https://pages.stern.nyu.edu/~sternfin/vacharya/public_html/pdfs/working-papers/ARFE_ContingentCredit_AJS.pdfARFE_Contingent Credit_AJS.pdf (nyu.edu), https://www.business.hsbc.uk/-/media/library/business-uk/pdfs/156-business-banking-price-list.pdf.

d) Calcul du montant de la subvention

(191) Conformément à l'article 6, point d) ii), du règlement de base, la Commission a considéré l'avantage conféré aux bénéficiaires comme correspondant à la différence entre le montant qu'ils ont payé comme commission pour l'ouverture de lignes de crédit par les établissements financiers chinois et celui qu'ils paieraient sur une ligne de crédit commerciale comparable obtenue à un taux de marché non faussé.

(192) Aucune des sociétés examinées du groupe Guanhao ne payait de commission pour sa ligne de crédit. De même, lors les précédentes enquêtes, la Commission n'avait trouvé aucune commission payée à l'intérieur du pays pour une ligne de crédit. Les informations accessibles au public semblent indiquer que, dans certains cas, des frais sont prélevés aux sociétés chinoises pour leurs lignes de crédit ([87]), mais le montant de ces frais n'a pas été trouvé. La Commission a donc recherché une commission de référence appropriée en dehors de la Chine. Les taux de la commission d'arrangement ont été établis à 1,75 % sur la base de données accessibles au public ([88]).

(193) En principe, les commissions d'arrangement sont payables sous la forme de sommes forfaitaires dues respectivement au moment de l'ouverture d'une nouvelle ligne de crédit ou du renouvellement d'une ligne de crédit existante. Toutefois, aux fins du calcul, la Commission a tenu compte des lignes de crédit qui avaient été ouvertes ou renouvelées avant la période d'enquête, mais qui étaient disponibles pour les sociétés examinées pendant la période d'enquête, ainsi que de celles qui ont été ouvertes pendant la période d'enquête.

3.6.5.2. Effets escomptés

a) Conclusions de l'enquête

(194) L'enquête a révélé que les établissements financiers chinois avaient escompté des créances détenues par le groupe Guanhao en échange d'espèces.

(195) Par cette opération, les intermédiaires financiers ont avancé les montants de ces créances avant leur échéance. En cédant les droits de ces créances futures aux établissements financiers, ces sociétés ont reçu des fonds de manière anticipée, après déduction des commissions et des taux d'escompte applicables. Le taux d'escompte applicable doit compenser spécifiquement le risque de défaut, qui est fortement influencé par la notation de crédit de la dernière entité qui est tenue d'honorer l'obligation de paiement.

b) Avantage

(196) Comme établi lors de précédentes enquêtes ([89]), dans des conditions de marché normales, le taux d'escompte applicable devrait compenser les coûts et les risques de la banque. Comme expliqué précédemment aux sections 3.5.1 et 3.5.2 ci-dessus, les prêts accordés par les établissements financiers chinois témoignent d'une intervention importante des pouvoirs publics, influençant en particulier la notation de crédit des producteurs-exportateurs, et ne reflètent pas les taux qui se pratiqueraient sur un marché financier fonctionnant selon les forces du marché.

(197) L'avantage ainsi conféré aux bénéficiaires correspondrait à la différence entre le taux d'escompte appliqué par les établissements financiers chinois et le taux d'escompte applicable sur le marché à une opération comparable, telle qu'un prêt.

c) Spécificité

(198) En ce qui concerne la spécificité, comme indiqué au considérant 189, la décision n° 40 prévoit que les établissements financiers doivent octroyer des crédits aux industries encouragées.

([87]) Voir, par exemple, Bank of China: Ligne de crédit https://www.bankofchina.com/en/cbservice/cb2/cb22/200806/t20080630_1324055.html (bankofchina.com).
([88]) https://www.metrobankonline.co.uk/business/borrowing/products/business-overdrafts/ consulté le 24 février 2025.
([89]) Voir l'affaire des TFV, considérants 413 à 419.

(199) Comme établi lors de précédentes enquêtes ([90]), la Commission a considéré que les effets escomptés constituaient une autre forme de soutien financier préférentiel des industries encouragées, telles que le secteur des PTL, de la part des établissements financiers. En effet, comme indiqué dans la section 3.3 ci-dessus, le secteur des PTL fait partie des industries encouragées et peut donc bénéficier de tout le soutien financier possible. Les effets escomptés, en tant que forme de financement, font partie du système de soutien financier préférentiel offert par les établissements financiers aux industries encouragées, telles que l'industrie des PTL.

(200) Aucun élément de preuve n'a permis d'établir que toute entreprise de la RPC (en dehors des industries encouragées) peut bénéficier d'effets escomptés selon les mêmes conditions et modalités préférentielles.

d) Calcul du montant de la subvention

(201) Comme indiqué au considérant 194, la Commission a constaté que le groupe examiné avait recours aux effets escomptés pour répondre à ses besoins de financement à court terme.

(202) Conformément à l'article 6, point b), du règlement de base, étant donné que les effets escomptés sont une forme de financement à court terme et qu'ils ont en fait la même finalité que les crédits de fonds de roulement à court terme, la Commission a jugé que l'avantage ainsi conféré aux bénéficiaires correspondait à la différence entre le taux d'escompte effectivement payé et le montant qu'elle devrait payer en appliquant un taux d'intérêt de financement à court terme.

(203) La Commission a déterminé l'avantage résultant de l'absence de paiement de coûts de financement à court terme. La Commission a considéré que le coût des effets escomptés devrait être équivalent à celui d'un financement sous la forme de prêt à court terme. La Commission a donc appliqué la même méthode que pour les financements sous la forme de prêts à court terme libellés en CNY, comme décrit à la section 3.6.4.3.

3.6.5.3. Conclusion sur d'autres types de financement préférentiel

(204) La Commission a établi que la société examinée avait bénéficié d'un financement préférentiel sous la forme de lignes de crédit et d'effets escomptés. Compte tenu de l'existence d'une contribution financière, d'un avantage pour les producteurs-exportateurs et de la spécificité de la subvention, la Commission a considéré ces types de financement préférentiel comme une subvention passible de mesures compensatoires.

(205) Le taux de subvention établi en rapport avec l'octroi des financements préférentiels décrits ci-avant, sur la période d'enquête, pour le groupe Guanhao s'élevait à 2,82 %.

3.7. **Assurance préférentielle: assurance-crédit à l'exportation**

(206) Le plaignant a affirmé que Sinosure fournissait une assurance-crédit à l'exportation préférentielle, à des conditions préférentielles, aux industries encouragées, telles que l'industrie des PTL. Sur son site internet général, Sinosure indique qu'elle promeut les exportations de marchandises chinoises, en particulier l'exportation de produits de haute technologie. Il ressort d'une étude menée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) que l'industrie chinoise des technologies de pointe, dont l'industrie des PTL fait partie, a bénéficié de 21 % du total de l'assurance-crédit à l'exportation accordée par Sinosure ([91]). En outre, Sinosure a joué un rôle actif dans la mise en œuvre de l'initiative «Made in China 2025», en aidant les entreprises à utiliser les ressources de financement nationales, en favorisant les innovations scientifiques et technologiques et la modernisation technologique et en assistant les entreprises exportatrices afin qu'elles deviennent plus compétitives sur le marché mondial ([92]).

a) Base juridique

1) communication sur la mise en œuvre de la stratégie de promotion du commerce par la science et la technologie, grâce à l'assurance-crédit à l'exportation (Shang Ji Fa [2004] n° 368), publiée conjointement par le ministère du commerce et Sinosure;

([90]) Voir l'affaire des TFV, considérants 413 à 419.

([91]) Étude de l'OCDE sur les politiques et programmes chinois de crédit à l'exportation, page 7, point 32, disponible à l'adresse https://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=TAD/ECG(2015)3&doclanguage=en, consulté pour la dernière fois le 18 août 2021..

([92]) Voir le site web de Sinosure, Profil de la société, Soutien à l'initiative «Made in China», https://www.sinosure.com.cn/en/Resbonsiblity/smic/index.shtml, consulté pour la dernière fois le 17 août 2021.

2) 840 plans compris dans la communication du Conseil des affaires de l'État du 27 mai 2009;

3) communication sur la culture et le développement du Conseil des affaires de l'État concernant la décision stratégique relative à l'accélération des industries émergentes [Guo Fa (2010) nº 32 du 18 octobre 2010], publiée par le Conseil des affaires de l'État, et ses orientations d'application [Guo Fa (2011) nº 310 du 21 octobre 2011];

4) communication concernant la publication de l'édition 2006 du catalogue des produits d'exportation chinois des technologies de pointe (nº 16) du service national des sciences et technologies (2006).

b) Conclusions de l'enquête

(207) Le producteur-exportateur de PTL examiné avait souscrit des contrats d'assurance à l'exportation auprès de Sinosure pendant la période d'enquête.

(208) Comme indiqué au considérant 85 ci-dessus, Sinosure n'a pas fourni d'informations concernant les revenus d'investissement déclarés dans son rapport annuel, d'éléments de preuve concernant des aspects en lien avec ses états financiers, tels que les dépenses d'exploitation, les recettes, les revenus d'investissement, le montant global assuré et le montant assuré dans le secteur de l'industrie papetière; d'informations sur ses statuts, d'informations concernant les producteurs examinés, alors que les sociétés avaient donné les autorisations nécessaires, ni d'informations étayant l'indépendance de son système d'évaluation du risque de crédit.

(209) La Commission a donc dû compléter les informations fournies par les données disponibles.

(210) D'après les informations communiquées dans le cadre de précédentes enquêtes antisubventions ([93]) et selon le site internet de Sinosure ([94]), cette dernière est une compagnie d'assurance publique créée et soutenue par l'État pour encourager le développement et la coopération en matière d'économie et de commerce extérieur de la RPC. Elle est détenue à 100 % par l'État. Elle possède un conseil d'administration et un conseil des autorités de surveillance. Le gouvernement a le pouvoir de nommer et de révoquer les cadres supérieurs de la société. Sur la base de ces informations, la Commission a conclu qu'il existait des indices formels d'un contrôle exercé sur Sinosure par les pouvoirs publics.

(211) La Commission a en outre cherché à savoir si les pouvoirs publics chinois exerçaient un contrôle significatif sur le comportement de Sinosure concernant l'industrie des PTL.

(212) Selon la communication sur la publication de l'édition 2006 du catalogue des produits d'exportation chinois des technologies de pointe nº 16, *«les produits inclus dans l'édition 2006 du catalogue des produits d'exportation peuvent bénéficier de politiques préférentielles octroyées par l'État pour l'exportation de produits des technologies de pointe»*.

(213) En outre, selon la communication sur la mise en œuvre de la stratégie de promotion du commerce par la science et la technologie, grâce à l'assurance-crédit à l'exportation ([95]), Sinosure devrait accroître son soutien aux industries et produits clés en renforçant son soutien global à l'exportation de produits des technologies de pointe et des nouvelles technologies, y compris les produits «d'information et de communication». Elle devrait se concentrer sur les industries de haute ou nouvelle technologie, telles que l'industrie des PTL, répertoriées dans le catalogue des produits d'exportation chinois des technologies de pointe et apporter un soutien total en matière de procédures de souscription, d'approbation limitée, de rapidité de traitement des demandes et de flexibilité des tarifs. En ce qui concerne la flexibilité des tarifs, elle devrait accorder aux produits la remise maximale sur le taux de prime dans la fourchette variable accordée par la compagnie d'assurance-crédit.

(214) Sur cette base, la Commission a conclu que les pouvoirs publics chinois avaient créé un cadre normatif qui devait être respecté par les dirigeants et les responsables qu'ils ont nommés et qui sont tenus de leur rendre compte. Par conséquent, les pouvoirs publics chinois se sont appuyés sur ce cadre normatif pour exercer un contrôle significatif sur le comportement de Sinosure.

([93]) Voir l'affaire des pneumatiques citée à la note de bas de page nº 5, considérant 429.
([94]) https://www.sinosure.com.cn/en/Sinosure/Profile/index.shtml, consulté pour la dernière fois le 18 août 2021.
([95]) http://www.mMAEom.gov.cn/aarticle/b/g/200411/20041100300040.html, consulté pour la dernière fois le 12 août 2021.

(215) La Commission a également recherché des éléments de preuve concrets attestant l'exercice d'un contrôle significatif sur la base d'exemples de contrats d'assurance concrets. Au cours de la visite de vérification, les pouvoirs publics chinois ont soutenu que, dans la pratique, les primes de Sinosure étaient axées sur le marché et fondées sur les principes d'évaluation des risques. Toutefois, aucun exemple spécifique concernant l'industrie des PTL ou les sociétés examinées n'a été fourni, même si le groupe examiné avait fourni l'autorisation nécessaire permettant d'accéder aux documents pertinents.

(216) En l'absence de preuves concrètes, la Commission a donc examiné le comportement concret de Sinosure en ce qui concerne l'assurance accordée aux sociétés examinées. Ce comportement contrastait avec sa position officielle, en ce sens qu'elle n'agissait pas sur la base des principes du marché.

(217) Après avoir comparé le total des indemnités versées au total des montants assurés, sur la base des données figurant dans le rapport annuel de Sinosure pour 2023 ([96]), la Commission a conclu qu'en moyenne, Sinosure devrait facturer une prime égale à 0,29 % du montant assuré pour couvrir le coût des indemnités (sans même tenir compte des frais généraux).

(218) En outre, la Commission a observé que Sinosure avait enregistré une perte nette pour ses activités d'exploitation en 2022 et 2023 ([97]), à savoir la fourniture d'une assurance-crédit à l'exportation, et qu'elle serait globalement déficitaire si elle n'enregistrait pas des recettes importantes provenant de ses revenus d'investissement. Comme indiqué au considérant 85, Sinosure n'a pas fourni d'informations sur ces revenus d'investissement.

(219) La Commission a donc conclu que le cadre juridique exposé précédemment était appliqué par Sinosure dans l'exercice de fonctions gouvernementales concernant le secteur des PTL. Sinosure a agi en tant qu'organisme public au sens de l'article 2, point b), du règlement de base, lu conjointement avec l'article 3, point 1) a) i), du règlement de base, et conformément à la jurisprudence pertinente de l'OMC. En outre, un avantage a été conféré aux sociétés examinées du groupe Guanhao, puisque l'assurance était accordée à des tarifs inférieurs au tarif minimal requis pour que Sinosure puisse couvrir ses coûts d'exploitation.

c) Avantage

(220) La Commission a considéré que l'avantage conféré aux bénéficiaires correspondait à la différence entre le montant que la société avait effectivement payé comme prime d'assurance et le montant qu'elle aurait dû payer en appliquant le taux de prime de référence externe mentionné au considérant 222.

d) Spécificité

(221) La Commission a établi que les subventions accordées dans le cadre du programme d'assurance à l'exportation étaient spécifiques, en ce sens qu'elles ne pouvaient pas être obtenues sans exporter et étaient donc subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 4, paragraphe 4, point a), du règlement de base.

e) Calcul du montant de la subvention

(222) Étant donné que Sinosure détenait une position dominante sur le marché au cours de la période d'enquête, la Commission n'a pas été en mesure de trouver une prime d'assurance nationale fondée sur le marché. Par conséquent, comme cela a été fait dans les enquêtes antisubventions précédentes, la Commission a utilisé la référence externe la plus appropriée, pour laquelle des informations étaient facilement disponibles, à savoir les taux de primes appliqués par l'Export-Import Bank américaine aux établissements non financiers pour les exportations vers les pays de l'OCDE.

f) Conclusion

(223) Le taux de subvention établi en rapport avec ce régime pendant la période d'enquête pour le groupe Guanhao s'élevait à 0,69 %.

([96]) Rapport annuel 2023 de Sinosure, p. 3. www.sinosure.com.cn/images/xwzx/ndbd/2024/07/09/961D4764432B71CF10660C000F29D9F9.pdf.

([97]) Le rapport annuel 2024 de Sinosure fourni par les pouvoirs publics chinois en tant que pièce C-32 ne comprend pas de rapport financier.

3.8. **Programmes d'aides**

a) Base juridique

(224) Les aides établies pour le groupe Guanhao examiné ont été octroyées dans le cadre suivant:

— le bureau des finances de la zone de développement économique et technologique de Zhanjiang – Fonds provincial spécial pour la promotion d'un développement économique de haute qualité – Transformation technologique des entreprises – Zhan Cai Gong (2021) n° 89,

— le bureau des finances de la zone de développement économique et technologique de Zhanjiang — Fonds spécial provincial pour le développement de l'industrie manufacturière de pointe (2023) n° 37,

— la communication sur la poursuite de la mise en œuvre de la politique d'assurance chômage pour soutenir les entreprises et stabiliser l'emploi publiée conjointement par le département provincial des ressources humaines et de la sécurité sociale du Guangdong, le département provincial des finances du Guangdong et le service provincial des impôts du Guangdong de l'administration fiscale nationale (Yue Ren She Gui [2024] n° 16),

— la circulaire du gouvernement populaire municipal de Zhanjiang sur l'engagement des entreprises lauréates du deuxième prix qualité du gouvernement municipal de Zhanjiang (Zhan Fu Han [2023] n° 135),

— les mesures prises de l'administration municipale de Zhanjiang aux fins de la régulation du marché (Office de la propriété intellectuelle) pour les aides soutenant la promotion de la propriété intellectuelle (Zhan Shi Jian Gui Zi [2020] n° 2),

— l'avis du bureau municipal du commerce de Zhanjiang sur la publication du plan de projet pour le fonds spécial 2024 de soutien au développement du commerce extérieur (Zhan Shang Wu [2024] n° 318),

— l'avis du bureau municipal des finances de Zhanjiang sur l'ajustement et l'allocation du fonds spécial provincial pour la promotion du niveau de développement d'une économie ouverte (huit mesures de stabilisation du commerce extérieur) (premier lot) (Zhan Cai Gong [2024] n° 46),

— l'avis du bureau municipal du commerce de Zhanjiang sur la publication du plan de projet pour le fonds spécial 2023 de soutien au développement du commerce extérieur (Zhan Shang Wu [2024] n° 162).

b) Conclusions de l'enquête

(225) La Commission a constaté que le groupe Guanhao avait bénéficié de plusieurs programmes d'aides. Les aides ont été octroyées par les autorités provinciales et municipales ou dans la zone de développement économique et technologique de Zhanjiang. C'est la société examinée qui, au départ, a apporté la preuve de l'existence d'aides et de leur octroi par les pouvoirs publics chinois à divers échelons; l'existence de ces aides a ensuite été confirmée par ses états financiers et lors des visites de vérification.

(226) En ce qui concerne les autres producteurs de PTL, les informations relatives aux aides et à leur base juridique n'ont pas été communiquées à la Commission. Comme indiqué au considérant 84, les pouvoirs publics chinois n'ont pas non plus fourni ces informations.

c) Avantage

(227) Ces aides constituaient des subventions au sens de l'article 3, point 1) a) i), et de l'article 3, point 2), du règlement de base, puisqu'il y a, de la part des pouvoirs publics chinois, un transfert de fonds prenant la forme d'aides accordées aux groupes de sociétés du groupe examiné et qu'un avantage égal au montant de l'aide a ainsi été conféré.

d) Spécificité

(228) La Commission a évalué toutes les aides reçues par les sociétés examinées et a constaté que toutes n'étaient pas spécifiques à la production de PTL. Toutefois, les aides liées à la technologie, à l'innovation et au développement, à la réduction du chômage ainsi qu'au soutien et à la promotion industriels ont été considérées comme spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, du règlement de base, étant donné qu'elles semblent être limitées à certaines entreprises, à certaines industries ou à des projets spécifiques dans des régions spécifiques.

(229) En outre, certaines aides ont été considérées comme spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 4, point a), du règlement de base, étant donné qu'elles semblent subordonnées aux résultats à l'exportation.

e) Calcul du montant de la subvention

(230) L'avantage conféré a été calculé comme le montant perçu au cours de la période d'enquête ou imputé à la période d'enquête, lorsque le montant a été amorti sur la durée de vie utile de l'actif immobilisé auquel l'aide reçue avant la période d'enquête se rapportait. Toutefois, sur la base des lignes directrices pour le calcul du montant des subventions dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs ([98]), les subventions non récurrentes reçues au cours de la période d'enquête, qui étaient inférieures à 1 % ad valorem, ont été imputées, même lorsqu'elles étaient liées à l'achat d'actifs immobilisés. Cette méthode d'imputation est pleinement conforme au rapport du groupe informel d'experts de l'OMC, qui indiquait que les aides destinées à l'acquisition d'actifs immobilisés devraient être imputées lorsqu'«*il était jugé approprié, principalement pour des raisons de commodité administrative, d'imputer de très faibles subventions, indépendamment de leur type ou d'autres considérations. Un niveau inférieur à 0,5 pour cent des ventes pour une subvention individuelle est recommandé pour ce seuil*» ([99]).

f) Conclusion

(231) Le taux de subvention établi en rapport avec ce régime pendant la période d'enquête pour le groupe Guanhao s'élevait à 0,13 %.

3.9. Fourniture par les pouvoirs publics de biens et de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate

3.9.1. *Attribution de droits relatifs à l'utilisation du sol par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate*

(232) En RPC, tous les terrains appartiennent soit à l'État, soit à une collectivité, constituée de villages ou de communes, avant qu'un droit de propriété quelconque ne puisse être déposé ou accordé à des entreprises ou des particuliers propriétaires. Toutes les parcelles dans les zones urbaines sont la propriété de l'État et toutes les parcelles dans les zones rurales appartiennent aux villages ou aux communes.

(233) Conformément à la Constitution de la RPC et au droit foncier, les entreprises et les particuliers peuvent toutefois acheter des «droits d'utilisation du sol». Pour les terrains industriels, le bail est normalement de 50 ans, renouvelable pour une période de 50 ans supplémentaires.

(234) Les pouvoirs publics chinois ont indiqué que les droits d'utilisation du sol ne sont ni des biens (biens corporels ou meubles autres que l'argent ([100])) ni des services, de sorte que le programme allégué ne constitue pas une «fourniture de biens ou de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate» au sens de l'article 3, point 1) a) iii), du règlement de base.

(235) La Commission a marqué son désaccord sur ce point. Premièrement, le manuel des statistiques du commerce international des services 2010 (ci-après le «Manuel») sur lequel les pouvoirs publics chinois s'appuient pour alléguer que les droits d'utilisation du sol ne sont pas des services contient une catégorie relative aux «[...] *services des administrations publiques non inclus ailleurs*», qui sont présentés comme étant les principaux composants des services standards. En outre, quel que soit le moyen juridique par lequel le terrain est acquis, il n'en demeure pas moins que la mise à disposition de droits d'utilisation du sol équivaut en définitive à la mise à disposition de terrains. À cet égard, l'organe de règlement des différends de l'OMC a déjà confirmé que les terres sont considérées comme des biens «immeubles» et que l'article 1.1 a) 1) iii) de l'accord SMC peut s'appliquer ([101]). Ainsi, l'attribution de droits relatifs à l'utilisation du sol est une fourniture de biens ou de services.

([98]) 98/C 394/04 (JO C 394 du 17.12.1998, p. 6).
([99]) G/SCM/W/Rev.2*.
([100]) Rapport du Groupe spécial dans l'affaire États-Unis – Bois de construction IV, points 7.23 et 7.24.
([101]) Rapport du groupe spécial de l'OMC, United States - Preliminary Determinations With Respect To Certain Softwood Lumber From Canada, WT/DS236/R, paragraphes 5.4 et suivants (adopté le 1er novembre 2002).

a) *Base juridique/cadre réglementaire*

(236) L'attribution de droits relatifs à l'utilisation du sol en RPC est régie par la loi sur l'administration des terrains de la République populaire de Chine ([102]). Par ailleurs, les documents suivants font également partie de la base juridique:

1) les articles 205 à 462 du Code civil entré en vigueur en janvier 2021, et notamment les articles 246, 260, 261 et 330 à 361;

2) la loi de la République populaire de Chine sur l'administration des terrains (ordonnance n° 28 du président de la République populaire de Chine) ([103]) telle que modifiée en dernier lieu en 2019 par l'ordonnance n° 32 du président de la République populaire de Chine;

3) la loi de la République populaire de Chine sur l'administration des biens immobiliers urbains (ordonnance n° 29 du président de la République populaire de Chine) ([104]) modifiée en 2019 et publiée par ordonnance n° 32 du président de la République populaire de Chine;

4) le règlement provisoire de la République populaire de Chine concernant l'attribution et le transfert du droit d'usage des terrains appartenant à l'État dans les zones urbaines (décret n° 55 du Conseil des affaires de l'État de la République populaire de Chine) ([105]), modifié le 29 novembre 2020 en tant que décret n° 732 du Conseil des affaires de l'État;

5) le règlement relatif à la mise en œuvre de la loi sur l'administration des sols de la République populaire de Chine (ordonnance n° 653 de 2014 du Conseil des affaires de l'État de la République populaire de Chine) ([106]) modifié en 2021 par l'ordonnance n° 743 du Conseil des affaires de l'État;

6) la disposition relative à l'attribution du droit d'utilisation d'un terrain constructible appartenant à l'État par appel d'offres, vente aux enchères et offre d'achat (annonce n° 39 de la CSRC) ([107]); et

7) l'avis du Conseil des affaires de l'État sur les questions pertinentes concernant le renforcement du contrôle foncier [Guo Fa (2006) n° 31] ([108]).

a) Conclusions de l'enquête

(237) D'après l'article 10 de la «Disposition relative à l'attribution du droit d'utilisation d'un terrain constructible appartenant à l'État par appel d'offres, vente aux enchères et offre d'achat», les autorités locales établissent les prix des terrains d'après le système d'évaluation des terrains urbains, qui est mis à jour tous les trois ans, et la politique industrielle des pouvoirs publics.

(238) Lors des enquêtes précédentes ([109]), la Commission a constaté que les prix payés pour les droits d'usage de terrains en RPC n'étaient pas représentatifs d'un prix de marché librement déterminé par l'offre et la demande, puisqu'il avait été constaté que le système d'enchères n'était pas clair, pas transparent et ne fonctionnait pas dans la pratique, et que les prix étaient fixés de manière arbitraire par les pouvoirs publics. Comme indiqué au précédent considérant, ces derniers établissent les prix d'après le système d'évaluation des terrains urbains, qui les oblige notamment à tenir compte de la politique industrielle lors de la fixation des prix des terrains industriels.

(239) Les éléments qui précèdent contredisent les déclarations des pouvoirs publics chinois selon lesquelles les prix payés pour les droits d'utilisation du sol en RPC sont représentatifs d'un prix de marché qui est librement déterminé par l'offre et la demande.

(240) En outre, la Commission a rappelé que les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni d'informations concernant l'acquisition de terrains par les producteurs/exportateurs de PTL. Comme expliqué au considérant 87, ces manquements figuraient parmi les points soulevés dans la lettre au titre de l'article 28.

([102]) Voir la loi de la RPC du 25 juin 1986 sur l'administration des terrains, telle que modifiée, disponible à l'adresse suivante: https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC003560.

([103]) Voir le règlement du 27 décembre 1998 relatif à la mise en œuvre de la loi de la RPC sur l'administration des terrains, tel que modifié, disponible à l'adresse suivante: https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC170451/.

([104]) Voir https://law.pkulaw.com/chinalaw/d8db5e659bc282b9bdfb.html.

([105]) Voir https://law.pkulaw.com/chinalaw/66cde758ad66f43bbdfb.html.

([106]) Voir https://law.pkulaw.com/chinalaw/6ef282863f024c04bdfb.html.

([107]) Voir https://law.pkulaw.com/chinalaw/58891db210496a5fbdfb.html?keyword=%E5%9B%BD%E6%9C%89%E5%BB%BA%E8%AE%BE%E7%94%A8%E5%9C%B0%E4%BD%BF%E7%94%A8%E6%9D%83.

([108]) Voir https://www.gov.cn/zwgk/2006-09/05/content_378186.htm.

([109]) Voir l'affaire des produits plats laminés à chaud, considérants 295 à 299; l'affaire des pneumatiques, considérants 488 à 490; l'affaire des TFV, considérants 500 à 502; l'affaire des câbles de fibres optiques, considérants 541 à 543; l'affaire des ACF, considérants 540 à 548, et l'affaire des VEB, considérants 681 à 683.

b) Avantage

(241) Les conclusions de la présente enquête montrent que les conditions d'acquisition de droits d'utilisation du sol en République populaire de Chine ne sont pas transparentes et que les prix ont été fixés de manière arbitraire par les pouvoirs publics.

(242) Par conséquent, il convient de considérer l'attribution de droits d'utilisation du sol par les pouvoirs publics chinois comme une subvention au sens de l'article 3, point 1) a) iii), et de l'article 3, point 2, du règlement de base sous la forme d'une fourniture de biens conférant un avantage aux sociétés bénéficiaires. Comme expliqué précédemment aux considérants 232, 233 et 237 à 239, il n'existe pas de véritable marché foncier en RPC et le recours à une référence externe (voir considérant 246) démontre que le montant payé par le producteur-exportateur examiné pour les droits d'usage de terrains est nettement inférieur au taux normalement pratiqué sur le marché.

c) Spécificité

(243) Dans le contexte de l'accès préférentiel aux terrains industriels pour les entreprises appartenant à certains secteurs, la Commission a fait valoir que le prix fixé par les autorités locales devait tenir compte de la politique industrielle des pouvoirs publics, comme cela est indiqué ci-dessus au considérant 238. Dans le cadre de cette politique industrielle, l'industrie des PTL, en tant que sous-secteur de l'industrie papetière, constitue une industrie encouragée. En outre, conformément à la décision n° 40 du Conseil des affaires de l'État, les autorités publiques tiennent compte du «catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles» et des politiques industrielles lorsqu'elles fournissent des terrains. L'article XVIII de la décision n° 40 indique clairement que les industries qui font partie de la catégorie «restreinte» ne peuvent pas prétendre à des droits d'utilisation du sol. Il s'ensuit que cette subvention présente une spécificité au sens de l'article 4, paragraphe 2, points a) et c), du règlement de base, puisque l'accès préférentiel aux terrains se limite à des entreprises appartenant à certains secteurs, en l'espèce le secteur des PTL, et que les pratiques des pouvoirs publics dans ce domaine ne sont pas claires ni transparentes.

d) Calcul du montant de la subvention

(244) Comme dans les enquêtes précédentes ([110]) et conformément à l'article 6, point d) ii), du règlement de base, les prix des terrains du territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu («Taipei chinois») ont été utilisés en tant que référence externe ([111]). L'avantage conféré aux bénéficiaires est établi en prenant en considération la différence entre le montant effectivement payé par producteur-exportateur examiné (c'est-à-dire le prix réellement payé indiqué dans le contrat et, le cas échéant, le prix indiqué dans le contrat déduction faite du montant des aides/remboursements versés par l'administration locale) en contrepartie des droits d'utilisation du sol et le montant qui aurait normalement dû être acquitté sur la base de la référence du Taipei chinois.

(245) La Commission considère le Taipei chinois comme une référence externe adéquate pour les raisons suivantes:

— le niveau de développement économique, le PIB et la structure économique du Taipei chinois et d'une majorité de provinces et de villes de la RPC où sont établis les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon sont comparables,

— la RPC et le Taipei chinois sont géographiquement proches,

— l'infrastructure industrielle dans le Taipei chinois et dans de nombreuses provinces de la RPC est bien développée,

— des liens économiques forts et d'importants échanges commerciaux existent entre le Taipei chinois et la RPC,

— la densité de population est élevée dans de nombreuses provinces de la RPC tout comme dans le Taipei chinois,

— les types de terrains et les transactions utilisés pour construire la référence pertinente relative au Taipei chinois sont semblables à ceux de la RPC, et

— le Taipei chinois et la RPC partagent les mêmes caractéristiques démographiques, linguistiques et culturelles.

([110]) Voir les affaires des pneumatiques, des TFV, des câbles de fibres optiques et des ACF.
([111]) Confirmée par le Tribunal dans l'affaire T-444/11, Gold East Paper et Gold Huacheng Paper/Conseil, arrêt du Tribunal du 11 septembre 2014, ECLI:EU:T:2014:773.

(246) Selon la méthode appliquée dans les enquêtes précédentes ([112]), la Commission s'est basée sur le prix moyen du terrain au mètre carré établi pour le Taipei chinois, corrigé pour tenir compte de l'inflation et de l'évolution du PIB à compter des dates de conclusion des contrats relatifs aux droits d'usage de terrains. Les informations concernant les prix des terrains industriels à compter de 2015 proviennent du site web du bureau du développement industriel du ministère des affaires économiques de Taïwan ([113]). Pour les années précédentes, les prix ont été corrigés en tenant compte des taux d'inflation et de l'évolution du PIB par habitant à prix courants en dollars des États-Unis (USD) pour le Taipei chinois, tels qu'ils ont été publiés par le FMI en 2015.

(247) Les pouvoirs publics chinois ont affirmé que la valeur de référence ci-dessus n'était pas correcte, étant donné que la Commission compare le prix de la propriété foncière dans le Taipei chinois avec le prix des droits d'utilisation du sol valables pour une durée limitée en RPC.

(248) À cet égard, la Commission a fait observer que la sélection du Taipei chinois comme référence était fondée sur l'examen de plusieurs facteurs énumérés au considérant 245 ci-dessus. La Commission a toutefois considéré que même s'il existait certaines différences dans les conditions du marché entre les droits relatifs à l'utilisation du sol en Chine continentale et la vente de terrains dans le Taipei chinois, celles-ci ne seraient pas de nature à invalider le choix du Taipei chinois comme référence valable. Elle n'a pas trouvé, au cours de l'enquête, d'autre référence ou méthode d'ajustement adéquate qui aurait correctement reflété ces différences dans les conditions du marché.

e) Conclusion

(249) Le taux de subvention établi en rapport avec ce régime pendant la période d'enquête pour le groupe Guanhao s'élevait à 0,13 %.

3.10. **Recettes sacrifiées par l'intermédiaire de programmes de réduction et d'exonération des impôts**

3.10.1. *Réduction de l'impôt sur le revenu des entreprises en faveur des entreprises de haute ou nouvelle technologie*

(250) Selon la loi de la République populaire de Chine relative à l'impôt sur le revenu des entreprises (ci-après la «loi sur l'IRE»), les entreprises de haute ou nouvelle technologie auxquelles l'État doit apporter un soutien clé bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur le revenu des entreprises de 15 % au lieu du taux d'imposition standard de 25 %.

a) Base juridique

(251) La base juridique de ce programme est l'article 28 de la loi sur l'IRE, ainsi que l'article 93 des modalités d'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises de la RPC ([114]), de même que:

— la circulaire du ministère des sciences et de la technologie, du ministère des finances et du Bureau national des taxes concernant la révision et la publication de «Mesures administratives pour la reconnaissance des entreprises des technologies de pointe» (n° 32 de 2016),

— la circulaire du ministère des sciences et de la technologie, du ministère des finances et du Bureau national des taxes concernant la révision et la publication des lignes directrices pour la gestion des accréditations des entreprises des technologies de pointe (n° 195 de 2016),

— l'annonce du Bureau national des taxes concernant l'application de régimes préférentiels d'imposition des revenus aux entreprises des technologies de pointe (annonce n° 24 de 2017), et

— le catalogue 2016 des domaines de haute technologie soutenus par l'État ([115]).

(252) Le chapitre IV de la loi sur l'IRE contient des dispositions relatives au «Traitement fiscal préférentiel». L'article 25 de la loi sur l'IRE, qui fait office de chapeau pour le chapitre IV, dispose que «[l]*'État offrira des avantages en matière d'impôt sur le revenu aux entreprises exerçant des activités dans des industries ou des projets dont le développement est spécifiquement soutenu et encouragé par l'État*». L'article 28 de la loi sur l'IRE dispose que «*le taux de l'impôt sur le revenu pour les entreprises des technologies de pointe et des nouvelles technologies nécessitant un soutien spécifique de l'État est réduit à 15 %*».

([112]) Voir les affaires des TFV, de l'acier à revêtement organique, des panneaux solaires, des câbles de fibres optiques et des VEB.
([113]) https://lvr.land.moi.gov.tw.
([114]) Règlement portant modalités d'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises de la République populaire de Chine (révisés en 2019) – ordonnance n° 714 du Conseil des affaires de l'État de la République populaire de Chine.
([115]) http://kj.quanzhou.gov.cn/wsbs/xgxz/201703/t20170322_431820.htm.

(253) L'article 93 des modalités d'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises précise ce qui suit:

«*Les entreprises importantes de haute ou nouvelle technologie qui doivent être soutenues par l'État, visées à l'article 28, paragraphe 2, de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises, désignent les entreprises titulaires de droits de propriété intellectuelle essentiels qui remplissent les conditions suivantes:*

1. *elles relèvent des domaines clés des technologies de pointe et des nouvelles technologies soutenus par l'État;*

2. *la proportion des dépenses de recherche-développement par rapport au chiffre d'affaires ne peut être inférieure au pourcentage prescrit;*

3. *la proportion des revenus provenant des technologies/produits/services de pointe par rapport au chiffre d'affaires total de l'entreprise ne peut être inférieure au pourcentage prescrit;*

4. *la proportion du personnel technique dans l'effectif total de l'entreprise ne peut être inférieure au pourcentage prescrit;*

5. *d'autres conditions prévues dans les mesures administratives pour déterminer les entreprises des technologies de pointe.*

Les mesures destinées à l'administration de la détermination des entreprises des technologies de pointe et des domaines clés des technologies de pointe et des nouvelles technologies soutenus par l'État sont élaborées conjointement par les ministères de la technologie, des finances et des impôts du Conseil des affaires d'État et entrent en vigueur après avoir été approuvées par ce dernier.»

(254) Les dispositions susmentionnées précisent clairement que le taux réduit de l'impôt sur le revenu des entreprises est réservé aux «*entreprises importantes de haute ou nouvelle technologie qui doivent être soutenues par l'État*», qui sont titulaires de droits de propriété intellectuelle essentiels et qui remplissent certaines conditions telles que «*relever des domaines clés des technologies de pointe et des nouvelles technologies soutenus par l'État*».

(255) Selon l'article 11 des mesures administratives pour la reconnaissance des entreprises de haute technologie, pour être reconnue en tant que telle, une entreprise doit remplir certaines conditions cumulatives, dont celles-ci: «*elle a obtenu la propriété des droits de propriété intellectuelle, qui jouent un rôle central dans le soutien technique de ses principaux produits (services), par l'intermédiaire d'une recherche indépendante, d'un transfert, d'une subvention, de fusions et d'acquisitions, etc.*» et «*la technologie qui joue un rôle central dans le soutien technique de ses principaux produits (services) se situe dans la tranche prédéterminée des "domaines de haute technologie soutenus par l'État"*».

(256) Les sociétés bénéficiaires de cette mesure sont tenues de déposer leur déclaration de bénéfices avec les annexes correspondantes. Le montant effectif de l'avantage conféré est indiqué dans la déclaration d'impôt.

b) Conclusions de l'enquête

(257) La Commission a considéré que le producteur de PTL examiné relevait de la définition d'entreprise de haute technologie pendant la période d'enquête et bénéficiait donc d'un taux d'impôt sur le revenu réduit de 15 %.

c) Avantage

(258) La Commission a considéré que la compensation fiscale en cause constituait une subvention au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base, puisqu'il y a, de la part des pouvoirs publics chinois, une contribution financière prenant la forme d'un abandon de recettes qui confère un avantage aux sociétés concernées. L'avantage pour les bénéficiaires est égal à l'économie d'impôt réalisée.

d) Spécificité

(259) Cette subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, car la législation elle-même limite l'application de ce régime aux seules entreprises actives dans certains domaines prioritaires des technologies de pointe déterminés par l'État. L'industrie des PTL fait partie de ces domaines prioritaires des technologies de pointe.

(260) La législation applicable à l'autorité accordant la subvention limite donc expressément à certaines entreprises et certains secteurs la possibilité de bénéficier d'une subvention.

e) Calcul du montant

(261) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires a été calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires au cours de la période d'enquête. Cet avantage a été calculé comme correspondant à la différence entre l'impôt total exigible selon le taux d'imposition normal et l'impôt total exigible selon le taux d'imposition réduit.

f) Conclusion

(262) Le taux de subvention établi en rapport avec ce régime pendant la période d'enquête pour le groupe Guanhao s'élevait à 0,45 %.

3.10.2. *Déduction préférentielle avant impôt des dépenses de recherche et de développement*

(263) La compensation fiscale au titre de la recherche et du développement permet aux entreprises de bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel pour leurs activités de R&D dans certains domaines prioritaires des technologies de pointe déterminés par l'État, lorsque certains seuils de dépenses de R&D sont atteints.

(264) Plus précisément, pour les dépenses de R&D engagées par une entreprise dans le cadre de toute activité de R&D, un supplément de 100 % du montant des dépenses de R&D effectivement exposées est déduit avant impôt, en plus de la déduction des dépenses réelles prescrite, à compter du 1er janvier 2023, pour autant que les dépenses en question ne soient pas converties en immobilisations incorporelles et inscrites dans les pertes et profits courants.

(265) Si les dépenses en question ont été converties en immobilisations incorporelles, elles peuvent être amorties à un taux correspondant à 200 % des coûts des immobilisations incorporelles avant impôts à compter du 1er janvier 2023.

a) Base juridique

(266) La base juridique de ce programme est l'article 30, paragraphe 1, de la loi sur l'IRE, ainsi que l'article 95 des règles d'exécution de la loi de la RPC relative à l'impôt sur le revenu des entreprises, de même que les communications suivantes:

— l'annonce du Bureau national des taxes sur les questions concernant le champ d'attribution de l'abattement pondéré avant impôt des dépenses de recherche et de développement (annonce no 40 de 2017), et

— l'annonce du ministère des finances et du Bureau national des taxes sur l'amélioration des politiques relatives à l'abattement pondéré avant impôt des dépenses de recherche et de développement (annonce no 7 de 2023).

(267) L'article 25 de la loi sur l'IRE, qui fait office de chapeau pour le chapitre IV «Politiques fiscales préférentielles», dispose ce qui suit: «[l]*'État offrira des avantages en matière d'impôt sur le revenu aux entreprises exerçant des activités dans des industries ou des projets dont le développement est spécifiquement soutenu et encouragé par l'État.*»

b) Conclusions de l'enquête

(268) La Commission a constaté que les sociétés examinées du groupe Guanhao avaient bénéficié d'une déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement engagées pour la recherche et le développement de nouvelles technologies, de nouveaux produits et de nouvelles techniques.

c) Avantage

(269) La Commission a considéré que la compensation fiscale en cause constituait une subvention au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base, puisqu'il y a, de la part des pouvoirs publics chinois, une contribution financière prenant la forme d'un abandon de recettes qui confère un avantage aux sociétés concernées. L'avantage pour les bénéficiaires est égal à l'économie d'impôt réalisée.

d) Spécificité

(270) Cette subvention présente une spécificité au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base car la législation elle-même limite l'application de cette mesure aux seules entreprises qui engagent des dépenses de recherche-développement dans certains domaines prioritaires des technologies de pointe déterminés par l'État, tels que le secteur des PTL. La législation applicable à l'autorité accordant la subvention limite donc expressément à certaines entreprises et certains secteurs la possibilité de bénéficier d'une subvention.

(271) Les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que les «super-abattements avant impôt des dépenses de recherche et développement» n'étaient pas spécifiques, car il s'agissait d'une politique fiscale universelle visant à encourager les entreprises à accroître leurs investissements dans les activités de R&D. Selon eux, l'application du programme est soumise à des critères et conditions objectifs, et le programme s'applique automatiquement lorsque les conditions correspondantes sont remplies.

(272) La Commission a contesté l'interprétation que les pouvoirs publics chinois ont faite des dispositions législatives et des mesures de mise en œuvre, lesquelles montrent que le programme est limité à certains secteurs et entreprises soutenus par les pouvoirs publics sur la base de critères qui ne semblent pas objectifs ou neutres, par exemple l'exigence que ces secteurs et entreprises relèvent des «domaines clés des technologies de pointe et des nouvelles technologies soutenus par l'État». Cette subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, car elle ne s'applique qu'aux entreprises qui opèrent dans certains domaines des technologies de pointe, tels que l'industrie des PTL. En outre, l'article 30 de la loi sur l'IRE dispose que les dépenses de R&D engagées par les entreprises pour développer de nouvelles technologies, de nouveaux produits et de nouvelles techniques peuvent également être déduites au moment de calculer le revenu imposable, l'article 95 des règles d'exécution de la loi relative à l'IRE explique en quoi consiste la déduction tandis que l'article 4 de l'avis sur l'amélioration de la déduction des dépenses de R&D énumère les industries auxquelles la déduction avant impôt n'est pas applicable (avec une certaine marge d'appréciation, puisque la liste se termine par «*... et toute autre branche d'activité prévue par le ministère des finances et le Bureau national des taxes*»).

e) Calcul du montant de la subvention

(273) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires a été calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires au cours de la période d'enquête. Cet avantage a été calculé comme correspondant à la différence entre l'impôt total exigible selon le taux d'imposition normal et l'impôt total exigible après l'abattement supplémentaire de 100 % des dépenses réelles en R&D.

f) Conclusion

(274) Le taux de subvention établi en rapport avec ce régime pendant la période d'enquête pour le groupe Guanhao s'élevait à 0,22 %.

3.10.3. *Exonération des dividendes entre entreprises résidentes éligibles*

(275) La loi sur l'IRE offre des avantages en matière d'impôt sur le revenu aux entreprises exerçant des activités dans des industries ou des projets dont le développement est spécifiquement soutenu et encouragé par l'État; en particulier, elle exonère de l'impôt les revenus provenant de prises de participation, tels que les dividendes et les primes, entre entreprises résidentes éligibles.

a) Base juridique

(276) La base juridique de ce programme est l'article 26, paragraphe 2, de la loi sur l'IRE, ainsi que l'article 83 des modalités d'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises de la RPC.

(277) L'article 25 de la loi sur l'IRE, qui fait office de chapeau pour le chapitre IV «Politiques fiscales préférentielles», dispose que «[l]'*État offrira des avantages en matière d'impôt sur le revenu aux entreprises exerçant des activités dans des industries ou des projets dont le développement est spécifiquement soutenu et* encouragé *par l'État*». En outre, l'article 26, paragraphe 2, précise que l'exonération fiscale est applicable aux revenus provenant de prises de participation entre «*entreprises résidentes éligibles*», ce qui semble limiter son champ d'application à certaines entreprises résidentes seulement.

b) Conclusions de l'enquête

(278) La Commission a constaté qu'une société du groupe examiné avait bénéficié d'une exonération d'impôt sur les dividendes entre entreprises résidentes éligibles.

c) Avantage

(279) La Commission a considéré que ce régime constituait une subvention au sens de l'article 3, point 1 a) ii), et de l'article 3, point 2, du règlement de base, puisqu'il y a, de la part des pouvoirs publics chinois, une contribution financière prenant la forme d'un abandon de recettes qui confère un avantage aux sociétés concernées. L'avantage pour les bénéficiaires est égal à l'économie d'impôt réalisée.

(280) Les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que ce programme avait pour objectif d'éviter la double imposition et qu'il n'accordait donc pas aux entreprises d'avantages fiscaux supplémentaires en renonçant ou en ne percevant pas de recettes normalement exigibles.

(281) Si la Commission a convenu que l'élimination de la double imposition constituait une pratique fiscale internationalement reconnue, celle-ci ne s'applique pas de la même manière dans tous les pays. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas démontré en quoi la déduction en question évitait spécifiquement la double imposition (à savoir en démontrant que les dividendes soumis à l'exonération étaient imposés ailleurs et que la règle ne couvrait que les situations de double imposition). Cet argument a par conséquent été rejeté.

d) Spécificité

(282) Cette subvention présente une spécificité au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, car la législation elle-même limite l'application de cette exonération aux seules entreprises résidentes éligibles qui bénéficient d'un soutien majeur de l'État et dont le développement est encouragé par celui-ci. La législation applicable à l'autorité accordant la subvention limite donc expressément à certaines entreprises et certains secteurs la possibilité de bénéficier d'une subvention.

e) Calcul du montant de la subvention

(283) La Commission a calculé le montant de la subvention en appliquant le taux d'imposition normal au revenu de dividendes qui avait été déduit du revenu imposable.

f) Conclusion

(284) Le taux de subvention établi en rapport avec ce régime pendant la période d'enquête pour le groupe Guanhao s'élevait à 2,04 %.

3.10.4. *Déduction supplémentaire de la TVA pour les entreprises manufacturières avancées*

(285) Au titre de ce régime, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, les entreprises manufacturières dites «avancées» sont autorisées à demander une déduction en amont supplémentaire de 5 % de la TVA déductible de la période en cours, à valoir sur la TVA due (politique de déduction supplémentaire).

a) Base juridique

(286) La base juridique du programme est l'annonce de la politique de déduction supplémentaire de la TVA pour les entreprises manufacturières avancées MOF/STA [2023] no 43.

b) Conclusions de l'enquête

(287) La Commission a constaté que les sociétés examinées du groupe Guanhao avaient bénéficié de déductions de la TVA au titre de ce régime.

c) Avantage

(288) La Commission a considéré que ce régime constituait une subvention au sens de l'article 3, point 1 a) ii), et de l'article 3, point 2, du règlement de base, puisqu'il y a, de la part des pouvoirs publics chinois, une contribution financière prenant la forme d'un abandon de recettes qui confère un avantage aux sociétés concernées. L'avantage pour les bénéficiaires est égal à l'économie d'impôt réalisée.

d) Spécificité

(289) Cette subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, étant donné que la législation elle-même limite son application aux seules «entreprises manufacturières avancées» qui sont en réalité des entreprises de haute ou nouvelle technologie, reconnues sur la base de l'avis du ministère des sciences et de la technologie, du ministère des finances et de l'administration fiscale nationale sur la révision et la publication des mesures administratives pour la reconnaissance des entreprises de haute ou nouvelle technologie (GuoKeFaHuo [2016] nº 32).

(290) En outre, selon l'annonce [2023] nº 43, «*Des listes spécifiques d'entreprises manufacturières avancées* [sont] *établies par les départements de l'industrie et des technologies de l'information de chaque province, région autonome, municipalité relevant directement du gouvernement central, et ville figurant sur une liste séparée, conjointement avec les départements des sciences et des technologies, des finances et des impôts de même niveau*».

(291) La législation applicable à l'autorité accordant la subvention limite donc expressément à certaines entreprises et certains secteurs la possibilité de bénéficier d'une subvention.

e) Calcul du montant de la subvention

(292) La Commission a calculé le montant de la subvention comme étant le montant perçu par l'entreprise au cours de la période d'enquête sous la forme d'un remboursement supplémentaire de la TVA en amont au titre de cette déduction.

f) Conclusion

(293) Le taux de subvention établi en rapport avec ce régime pendant la période d'enquête pour le groupe Guanhao s'élevait à 0,37 %.

3.11. **Autres régimes**

(294) La note relative au caractère suffisant des éléments de preuve énumérait d'autres régimes pour lesquels suffisamment d'éléments de preuve, dans la plainte, tendaient à démontrer l'existence de subventions passibles de mesures compensatoires accessibles aux producteurs-exportateurs de PTL. La liste de ces programmes inclut notamment, mais pas exclusivement:

— la fourniture d'électricité par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate,

— la fourniture de pâte de bois par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate,

— les recettes sacrifiées sous la forme de l'amortissement accéléré des instruments et équipements utilisés par les entreprises de haute technologie pour le développement et la production de haute technologie,

— les recettes sacrifiées sous la forme de remises de taxe à l'exportation,

— les recettes sacrifiées sous forme d'exonération de la TVA et des droits de douane sur des biens d'équipement importés, et

— les participations au capital social.

(295) Dans le contexte de l'enquête, la Commission n'a pas pu conclure à l'applicabilité de mesures compensatoires pour ces programmes. Cela est sans préjudice de l'examen de ces mesures par la Commission à l'occasion de futurs réexamens, y compris des réexamens au titre de l'article 19 du règlement de base.

3.12. **Conclusion concernant l'octroi de subventions**

(296) La Commission a calculé le montant des subventions passibles de mesures compensatoires pour le groupe Guanhao examiné individuellement, conformément aux dispositions du règlement de base, en examinant chaque subvention ou programme de subventions et a additionné ces chiffres pour calculer le montant total des subventions dont a bénéficié le groupe pendant la période d'enquête. Pour calculer le total des subventions, la Commission a d'abord calculé le pourcentage de subventionnement: le montant de la subvention en pourcentage du chiffre d'affaires de la société ou du chiffre d'affaires de la société à l'exportation. Ce pourcentage a ensuite été utilisé pour calculer les subventions octroyées aux exportations du produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête. Le montant de la subvention a ensuite été exprimé en pourcentage de la valeur CIF (coût, assurance et fret) des mêmes exportations.

(297) Compte tenu du très faible niveau de coopération des producteurs-exportateurs (6 % du total des exportations chinoises du produit concerné vers l'Union) et du manque de coopération des pouvoirs publics chinois, la marge de subvention résiduelle a été calculée comme suit, sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base:

a) la Commission a recensé les régimes de subvention utilisés par le plus grand producteur-exportateur (n'ayant pas coopéré) et ses sociétés liées sur la base de leurs états financiers vérifiés et de leurs soldes comptables présentés à titre de réponse préliminaire après l'ouverture de l'enquête et avant la cessation de la coopération (voir considérant 19 et note de bas de page 6). Ces régimes étaient les suivants: l'attribution de droits d'utilisation du sol et la fourniture d'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquate, ainsi que l'octroi de prêts, d'autres financements préférentiels, de garanties et d'assurances à l'exportation, d'aides et d'avantages dans le cadre de l'impôt sur le revenu;

b) la Commission a appliqué les marges individuelles les plus élevées pour chacun des régimes de subvention visés au point a) établies pour tous les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon dans les six affaires antisubventions les plus récentes ouvertes à l'encontre de la Chine. Ces affaires étaient les suivantes: AS641 (pneumatiques pour camions), AS656 (tissus en fibres de verre), AS675 (feuilles et bandes minces en aluminium), AS677 (câbles à fibres optiques), AS689 (véhicules électriques à batterie) et AS704 (plateformes élévatrices mobiles) ([116]).

(298) Étant donné que l'échantillonnage a été abandonné en l'espèce en raison du manque de coopération des sociétés initialement retenues dans l'échantillon et du niveau très élevé de non-coopération, aucun droit moyen n'a pu être calculé pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon.

(299) Sur cette base, les montants des subventions passibles de mesures compensatoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivants:

Société	Marge de subvention provisoire
Guandong Guanhao High-Tech Co.	28,82 %
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	70,55 %

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

(300) Au cours de la période d'enquête, le produit similaire était fabriqué par cinq producteurs dans l'Union ([117]). Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(301) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête s'est établie à environ 275 469 tonnes. Pour établir ce chiffre, la Commission s'est basée sur toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, à savoir la réponse au questionnaire fournie par l'ETPA, recoupée avec les réponses au questionnaire vérifiées communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(302) Comme précisé au considérant 10, trois producteurs de l'Union représentant plus de 80 % de la production totale de l'Union du produit similaire ont été sélectionnés pour l'échantillonnage.

([116]) Voir le règlement d'exécution (UE) 2018/1690 («affaire des pneumatiques»); le règlement d'exécution (UE) 2021/2287 («affaire des ACF»); le règlement d'exécution (UE) 2020/776 («affaire des TFV»); le règlement d'exécution (UE) 2022/72 («affaire des câbles de fibres optiques»); le règlement d'exécution (UE) 2024/2754 Règlement d'exécution (UE) 2024/2754 de la Commission du 29 octobre 2024 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de véhicules électriques à batterie neufs destinés au transport de personnes originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/2754, 29.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2754/oj) («affaire des VEB»); ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2025/796 («affaire des PEM»).

([117]) On comptait six producteurs jusqu'à la fin de l'année 2024, moment où l'un de ces producteurs a cessé ses activités en raison d'une procédure d'insolvabilité.

4.2. **Consommation de l'Union**

(303) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base des éléments suivants: a) les données figurant dans la réponse au questionnaire fournie par l'ETPA relatives aux ventes du produit similaire par l'industrie de l'Union, recoupées avec le volume des ventes déclaré par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon dans leurs réponses vérifiées au questionnaire; et b) les importations du produit soumis à l'enquête telles qu'enregistrées par Eurostat.

(304) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 1

Consommation de l'Union

	2022	2023	2024	PE
Consommation totale de l'Union (en tonnes)	202 716	180 635	189 440	183 413
Indice	*100*	*89*	*93*	*90*

Source: Eurostat, questionnaire macroéconomique vérifié

(305) Au cours de la période considérée, la consommation de l'Union a diminué de 10 %. Il convient d'examiner cette évolution au regard de la demande exceptionnellement forte enregistrée en 2022, après le rétablissement ayant suivi les perturbations causées par la pandémie de COVID-19. Au cours de la période d'enquête, la consommation de l'Union se situait à un niveau similaire à celui de 2018 ([118]). Dans l'Union, la numérisation réduit l'application principale des PTL (c'est-à-dire les utilisations aux points de vente).

4.3. **Importations en provenance du pays concerné**

4.3.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

(306) La Commission a établi le volume des importations à partir des statistiques d'Eurostat. La part de marché des importations en provenance de Chine a été déterminée au moyen d'une comparaison des volumes des importations avec la consommation sur le marché de l'Union.

(307) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 2

Volume des importations et part de marché

	2022	2023	2024	PE
Volume des importations en provenance de la RPC (en tonnes)	2 865	7 742	12 573	14 983
Indice	*100*	*270*	*439*	*523*
Part de marché	1,4 %	4,3 %	6,6 %	8,2 %
Indice	*100*	*303*	*470*	*578*

Source: Eurostat.

(308) Au cours de la période considérée, le volume des importations du produit concerné en provenance de la RPC a augmenté de 423 % et leur part de marché est passée de 1,4 % en 2022 à 8,2 % pendant la période d'enquête, soit une hausse de près de 7 points de pourcentage.

([118]) Tableau 1 du règlement d'exécution (UE) 2023/1330 de la Commission du 29 juin 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 166, du 30.6.2023, p. 76, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1330/oj), dans lequel la définition du produit est légèrement plus étroite que celle utilisée dans la présente enquête.

4.3.2. *Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix*

(309) La Commission a établi les prix des importations à partir des statistiques d'Eurostat.

(310) Le prix moyen des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 3

Prix à l'importation

	2022	2023	2024	PE
RPC (en EUR/tonne)	2 244	1 966	1 736	1 500
Indice	*100*	*88*	*77*	*67*

Source: Eurostat.

(311) Selon la plainte, il est possible que les données Eurostat ne reflètent pas avec exactitude les prix de transaction réels pour 2023 et 2024, car elles n'affichent pas les rabais différés ni d'autres ajustements rétroactifs des prix octroyés après l'importation. Par conséquent, il peut exister des écarts entre les prix mensuels moyens ainsi que des pics inexpliqués au niveau des volumes et des prix moyens mensuels des importations. La Commission a considéré que de telles fluctuations des prix mensuels moyens n'avaient pas d'influence sur la comparaison et qu'Eurostat restait la meilleure information disponible aux fins d'une analyse des prix.

(312) Au cours de la période considérée, le prix moyen des importations en provenance de Chine a diminué de 33 %, atteignant un niveau de 1 500 EUR/tonne pendant la période d'enquête, c'est-à-dire 724 EUR/tonne de moins qu'en 2022.

(313) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

— les prix de vente moyens pondérés par type de produit importé provenant du producteur-exportateur chinois ayant coopéré et vendus au premier client indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base coût, assurance, fret (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts supportés après l'importation, et

— les prix de vente moyens pondérés correspondants, par type de produit, facturés par les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine.

(314) La comparaison des prix, réalisée pour chaque type de produit, a porté sur des transactions effectuées au même stade commercial, après réalisation des ajustements jugés nécessaires et déduction des rabais et remises. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Sur la base de ce qui précède, une marge moyenne pondérée de sous-cotation de 10,4 % a été établie pour les importations en provenance de Chine faisant l'objet de subventions sur le marché de l'Union. Il est apparu que 100 % des volumes d'importation avaient fait l'objet d'une sous-cotation.

(315) Indépendamment de l'existence d'une sous-cotation notable des prix, la Commission a aussi établi que les importations en provenance de Chine avaient exercé une pression considérable sur les prix d'une partie de l'industrie de l'Union, qui a dû vendre à des prix inférieurs aux coûts pendant la période d'enquête.

4.4. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.4.1. *Remarques générales*

(316) L'examen des effets que les importations faisant l'objet de subventions ont eus sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie au cours de la période considérée.

(317) Comme indiqué à la section 1.4.1, l'échantillonnage a été utilisé pour évaluer la situation économique de l'industrie de l'Union.

(318) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données contenues dans la réponse au questionnaire macroéconomique soumise au nom de l'industrie de l'Union. Ces données se rapportaient à l'ensemble des producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Ces données se rapportaient aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(319) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: la production, les capacités de production, l'utilisation des capacités, le volume des ventes, la part de marché, la croissance, l'emploi, la productivité, l'ampleur de la marge de subvention et le rétablissement à la suite de pratiques déloyales antérieures.

(320) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: les prix unitaires moyens, le coût unitaire, les coûts de la main-d'œuvre, les stocks, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements, le rendement des investissements et l'aptitude à mobiliser des capitaux.

4.4.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(321) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 4

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2022	2023	2024	PE
Volume de production (en tonnes)	345 446	278 863	294 774	275 469
Indice	*100*	*81*	*85*	*80*
Capacités de production (en tonnes)	396 656	358 047	355 151	347 956
Indice	*100*	*90*	*90*	*88*
Utilisation des capacités (en %)	87	78	83	79
Indice	*100*	*89*	*95*	*91*

Source: questionnaire macroéconomique vérifié.

(322) Au cours de la période considérée, le volume de production de l'industrie de l'Union a diminué de 20 %, chutant à 275 469 tonnes au cours de la période d'enquête. Le recul de la production a eu une incidence négative sur l'utilisation des capacités, qui a diminué de 9 % au cours de la période considérée.

(323) Les capacités de production ont chuté de 12 %. Cela s'explique en partie par le fait que le producteur de l'Union Fjord Paper a cessé ses activités à la fin de 2024.

(324) La Commission a fait observer que le tableau 4 ne présentait que la «capacité dédiée» aux PTL. Dans la mesure où l'industrie de l'Union est capable de produire d'autres types de papier sur les mêmes machines, la «capacité théorique» serait presque deux fois supérieure à la «capacité dédiée» en supposant que toutes les machines capables de produire des PTL produisent des PTL à pleine capacité.

4.4.2.2. Volume des ventes et part de marché

(325) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 5

Volume des ventes et part de marché

	2022	2023	2024	PE
Volume des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	188 472	150 033	155 842	149 254
Indice	*100*	*80*	*83*	*79*
Part de marché (en %)	93	83,1	82,3	81,4
Indice	*100*	*89*	*88*	*88*

Source: questionnaire macroéconomique vérifié. réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(326) Au cours de la période considérée, le volume des ventes du produit soumis à l'enquête réalisées par les producteurs de l'Union a diminué de 21 %. Cette baisse a été considérablement plus prononcée que la baisse de 10 % de la consommation dans l'Union (voir tableau 1), et a entraîné une perte de part de marché de 12 % pour les producteurs de l'Union. Dans certains cas, les producteurs de l'Union ont sacrifié des volumes pour maximiser leurs bénéfices.

4.4.2.3. Croissance

(327) Au cours de la période considérée, la consommation du produit concerné a diminué de 10 %, mais l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de maintenir sa position. Au cours de la même période, la part de marché de l'industrie de l'Union a diminué de 12 %, alors que la part de marché des importations du produit concerné en provenance de la RPC a augmenté de 478 %.

4.4.2.4. Emploi et productivité

(328) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 6

Emploi et productivité

	2022	2023	2024	PE
Nombre de salariés	868	862	877	818
Indice	*100*	*99*	*101*	*94*
Productivité (en tonnes/ETP)	398	324	336	337
Indice	*100*	*81*	*84*	*85*

Source: questionnaire macroéconomique vérifié.

(329) Au cours de la période considérée, l'emploi dans l'Union a diminué de 6 %, chutant à 818 emplois équivalents temps plein. Cela s'explique en partie par le fait que le producteur de l'Union Fjord Paper a cessé ses activités à la fin de 2024. Compte tenu du caractère continu du processus de production des PTL, il est difficile pour les producteurs de réduire sensiblement leurs effectifs. Toutefois, des restructurations (y compris la réduction de la main-d'œuvre et du temps de travail) et des fermetures temporaires ont eu lieu ([119]).

(330) La productivité a chuté de 15 %, en grande partie sous l'effet de la baisse significative de la production de l'Union (-20 %) au cours de la même période (voir tableau 4).

4.4.2.5. Ampleur de la marge de subvention et rétablissement à la suite de pratiques déloyales antérieures

(331) Les marges de subvention établies étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'ampleur du subventionnement a eu des répercussions considérables sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance du pays concerné.

(332) Les importations continues à des prix déloyaux en provenance de la République de Corée ont empêché l'industrie de l'Union de se remettre des pratiques de dumping antérieures imputables à des pays autres que le pays concerné. Néanmoins, les mesures en vigueur ont eu une incidence positive sur l'industrie de l'Union, comme indiqué notamment à la section 4.6 du règlement d'exécution (UE) 2023/1330.

4.4.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.4.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(333) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 7

Prix de vente et coût de production dans l'Union

	2022	2023	2024	PE
Prix de vente unitaire moyen départ usine dans l'Union (en EUR/tonne)	2 142	2 133	1 905	1 736
Indice	*100*	*100*	*89*	*81*
Coût unitaire de production (en EUR/tonne)	1 880	1 952	1 779	1 742
Indice	*100*	*104*	*95*	*93*

Source: réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(334) La production de papiers thermosensibles légers consomme beaucoup d'énergie. Au cours de la période considérée, les prix des principaux facteurs de production ont considérablement augmenté, à savoir la pâte à papier (en raison de sa disponibilité limitée) et l'énergie (à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine). Au cours de la seconde partie de la période considérée, les prix des principaux intrants se sont normalisés, bien qu'ils soient restés à des niveaux plus élevés qu'auparavant. Cela a contribué à un coût de production unitaire plus élevé que par le passé ([120]). Il convient également de noter que la gamme de produits a varié au fil du temps, étant donné que les qualités contenant du BPA ont été abandonnées et que les produits chimiques de substitution sont plus chers.

([119]) https://www.euwid-paper.com/news/companies/mitsubishi-hitec-paper-to-cut-jobs-at-bielefeld-site-090425/.

([120]) Ainsi qu'il ressort du tableau 8 du règlement d'exécution (UE) 2023/1330 au cours de la période 2018-2021, le coût de production unitaire d'un produit similaire n'a jamais dépassé 1 557 EUR/tonne.

(335) Au cours de la période d'enquête, le coût de production unitaire était supérieur aux prix de vente unitaires moyens de l'industrie de l'Union facturés à des clients indépendants dans l'Union. Cela démontrait que l'industrie de l'Union subissait un important blocage des prix, car elle ne pouvait pas augmenter ses prix de vente pour récupérer ses pertes.

(336) Au cours de la période considérée, le coût de production moyen de l'industrie de l'Union a diminué dans une moindre mesure (-7 %) que les prix de vente unitaires moyens de l'industrie de l'Union facturés à des clients indépendants dans l'Union (-19 %). L'industrie de l'Union a dû fixer ses prix à un niveau excessivement bas afin de ne pas perdre trop de parts de marché dans un contexte marqué par l'augmentation des importations en provenance de Chine (+ 478 %, comme indiqué dans le tableau 2) à des prix nettement inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union (voir tableau 3). Pourtant, l'industrie de l'Union ne pouvait pas s'aligner sur ces prix sans subir de pertes additionnelles. Cette pression sur les prix a empêché l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix à hauteur de l'augmentation des coûts.

4.4.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(337) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 8

Coût moyen de la main-d'œuvre par travailleur

	2022	2023	2024	PE
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	79 188	82 459	82 087	92 211
Indice	*100*	*104*	*104*	*116*

Source: réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(338) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre par travailleur ont augmenté de 16 %, parallèlement aux augmentations annuelles des coûts de la main-d'œuvre en Allemagne et en Finlande ([121]). Dans le même temps, l'emploi au sein de l'industrie de l'Union a diminué, parfois à la suite de fermetures temporaires ou d'une réduction du temps de travail (avec des coûts réduits pour le producteur de l'Union), mais parfois à la suite du licenciement du personnel le plus coûteux moyennant des indemnités de licenciement.

4.4.3.3. Stocks

(339) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

Stocks

	2022	2023	2024	PE
Stocks de clôture (en tonnes)	19 650	14 324	18 847	19 335
Indice	*100*	*73*	*96*	*98*
Stocks de clôture en pourcentage de la production	6,5	5,7	7,1	7,8
Indice	*100*	*87*	*109*	*120*

Source: réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

([121]) https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/SEPDF/cache/3784.pdf.

(340) Durant la période considérée, le niveau des stocks de clôture a varié. Pendant la période d'enquête, il était inférieur de 2 % par rapport à 2022. Les stocks de clôture en pourcentage de la production ont augmenté de 20 % au cours de la période considérée, en raison notamment de niveaux de production plus faibles.

(341) La stabilité relative des niveaux de stocks résultait du processus continu de production de papier et du fait que la production était généralement réalisée sur commande. Les niveaux de stocks peuvent fluctuer pour diverses raisons, que ce soit après ou avant les périodes de constitution, ou en raison de l'optimisation des calendriers de production en vue de limiter les changements continus dans une chaîne de production. Les niveaux de stocks ne sont pas considérés en soi comme l'indicateur de préjudice le plus significatif pour ce type d'industrie.

4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(342) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2022	2023	2024	PE
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en %)	15,2	11,9	9,5	1,9
Indice	*100*	*78*	*62*	*13*
Flux de liquidités (en milliers d'EUR)	127 969	76 648	50 842	17 670
Indice	*100*	*60*	*40*	*14*
Investissements (en milliers d'EUR)	9 582	10 540	10 228	10 090
Indice	*100*	*110*	*107*	*105*
Rendement des investissements (en %)	102	38	35	- 1
Indice	*100*	*37*	*34*	*- 1*

Source: réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(343) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.

(344) En 2024, la situation financière de l'industrie de l'Union était déjà affectée par l'augmentation des importations à bas prix en provenance de Chine. Comme expliqué à la section 4.4.3.1, la pression sur les prix exercée par les importations déloyales sur le marché de l'Union a empêché l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix pour refléter l'augmentation des coûts. En conséquence, l'industrie de l'Union a été contrainte de fixer ses prix à un niveau excessivement bas afin de maintenir un volume de ventes suffisant.

(345) La situation financière de l'industrie de l'Union s'est considérablement détériorée au cours de la période d'enquête, la rentabilité ayant chuté à 1,9 %. Bien que l'industrie de l'Union ne soit pas devenue déficitaire, sa rentabilité était nettement inférieure au bénéfice cible de 11,5 %, tel qu'établi dans l'enquête antidumping concernant un produit très similaire originaire de la République de Corée ([122]).

([122]) Règlement d'exécution (UE) 2016/2005 de la Commission du 16 novembre 2016 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée (JO L 310 du 17.11.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2016/2005/oj), considérant 140.

(346) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. La tendance des flux nets de liquidités a suivi de près celle de la rentabilité, la plus forte baisse des flux de liquidités ayant eu lieu au cours de la période d'enquête.

(347) La production de papier thermosensible léger constitue une industrie à forte intensité d'actifs. Les investissements ont été relativement stables au cours de la période, même si les valeurs peuvent varier en raison des calendriers de maintenance et de remplacement divergents ou concordants des différents producteurs. L'essentiel des investissements visait à conserver les capacités existantes et à remplacer les actifs de production nécessaires.

(348) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. À l'instar de la rentabilité, il a diminué au cours de la période considérée.

(349) L'aptitude à mobiliser des capitaux a été affectée négativement par la baisse de la rentabilité et des flux de liquidités.

4.4.3.5. Conclusion relative au préjudice

(350) Durant la période considérée la plupart des indicateurs de préjudice se sont détériorés. En particulier la production, le volume des ventes, la part de marché, la rentabilité, le flux de liquidités et le taux d'utilisation des capacités ont tous diminué par rapport à leur niveau en 2022.

(351) Les ventes sur le marché de l'Union ont baissé de 21 %, alors que la consommation de l'Union n'a diminué que de 10 %, ce qui a entraîné une perte importante de part de marché pour l'industrie de l'Union. Au cours de la même période, les importations en provenance de la RPC ont considérablement augmenté, tant en volume qu'en part de marché. La rentabilité et le flux de liquidité se sont aussi nettement détériorés, alors que le taux d'utilisation des capacités a chuté à mesure que les volumes de production déclinaient.

(352) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 8, paragraphe 4, du règlement de base.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

(353) Conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet de subventions en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu, au même moment, causer un préjudice à l'industrie de l'Union. Elle a veillé à ce que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet de subventions en provenance du pays concerné ne soit pas imputé auxdites importations. La Commission a examiné les importations en provenance de pays tiers, les importations en provenance de la RPC ne faisant pas l'objet de subventions et les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union. Aucun autre facteur susceptible d'avoir causé le préjudice à l'industrie de l'Union n'était connu.

5.1. Effets des importations faisant l'objet de subventions

(354) Comme indiqué à la section 4.5.1, le volume des importations du produit concerné en provenance de la RPC a considérablement augmenté au cours de la période considérée. Les conditions préférentielles accordées en RPC ont renforcé la capacité des producteurs-exportateurs à multiplier par cinq leurs exportations vers l'UE au cours de la période considérée. Alors que la part de marché de l'industrie de l'Union a diminué de 11,6 points de pourcentage au cours de cette période, la part de marché des importations en provenance de Chine a augmenté de 6,8 points de pourcentage. En outre, les prix de ces importations au départ de la Chine étaient également inférieurs de 10,4 % en moyenne aux prix de l'industrie de l'Union et a bloqué ceux-ci de manière notable. Ces importations ont donc eu de graves répercussions à la fois sur le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union, et sur ses prix et sa rentabilité, qui est tombée à 1,9 % à peine. La production, le taux d'utilisation des capacités et le flux de liquidité se sont aussi détériorés au cours de la période considérée.

(355) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que les importations faisant l'objet de subventions ont eu une incidence négative importante sur la situation de l'industrie de l'Union.

5.2. Effets d'autres facteurs

(356) La Commission a également examiné si d'autres facteurs connus étaient, individuellement ou collectivement, susceptibles d'atténuer le lien de causalité établi entre les importations faisant l'objet de subventions au point que ce lien ne serait plus réel et substantiel.

5.2.1. *Importations en provenance d'autres pays*

(357) La Commission a établi le volume des importations d'autres pays tiers sur la base des données d'Eurostat.

(358) En dehors de la RPC, le produit soumis à l'enquête a été importé dans l'Union en provenance de plusieurs autres pays, qui représentaient collectivement 10,5 % de la part de marché au cours de la période d'enquête:

Tableau 11

Importations en provenance d'autres pays

Pays		2022	2023	2024	PE
République de Corée	Volume (en tonnes)	5 694	15 769	16 646	15 731
	Indice	*100*	*277*	*292*	*276*
	Part de marché (en %)	2,8	8,7	8,8	8,6
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 850	1 770	1 816	1 716
	Indice	*100*	*96*	*98*	*93*
États-Unis	Volume (en tonnes)	1 804	2 039	2 463	2 511
	Indice	*100*	*113*	*137*	*139*
	Part de marché (en %)	0,9	1,1	1,3	1,4
	Prix moyen (en EUR/tonne)	3 546	4 564	4 707	4 490
	Indice	*100*	*129*	*133*	*127*
Autres pays tiers	Volume (en tonnes)	3 882	5 052	1 916	934
	Indice	*100*	*130*	*49*	*24*
	Part de marché (en %)	1,9	2,8	1	0,5
	Prix moyen (en EUR/tonne)	3 790	2 382	3 737	4 664
	Indice	*100*	*63*	*99*	*123*
Total de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC	Volume (en tonnes)	11 379	22 860	21 025	19 176
	Indice	*100*	*201*	*185*	*169*
	Part de marché (en %)	5,6	12,7	11,1	10,5
	Prix moyen (en EUR/tonne)	2 781	2 155	2 330	2 223
	Indice	*100*	*77*	*84*	*80*

Source: Eurostat (en tonnes et en EUR/tonne).

(359) Les importations en provenance d'autres pays tiers ont augmenté de 69 % sur la période considérée. Au cours de la période d'enquête, ces importations ont atteint une part de marché de 10,5 %.

(360) Outre la Chine, les deux principaux pays exportateurs vers l'Union étaient la République de Corée et les États-Unis. La principale source d'importation était de loin la République de Corée, qui est restée une source préjudiciable d'importations à la lumière des conclusions relatives à l'existence d'un dumping continu et d'une sous-cotation des importations en provenance de Corée établies lors du réexamen au titre de l'expiration des mesures (affaire R768) ([123]) en 2023.

(361) Les importations en provenance d'autres pays que la Corée sont entrées dans l'Union à des prix supérieurs aux prix de vente des producteurs de l'Union à des clients indépendants dans l'Union.

(362) La Commission a donc conclu que, hormis les importations au départ de la Corée, les importations en provenance d'autres pays n'avaient pas eu d'effet important sur le préjudice subi par les producteurs de l'Union. En ce qui concerne les importations en provenance de Corée, dont les volumes au cours de la période d'enquête étaient similaires à ceux des importations en provenance de Chine à des prix beaucoup plus élevés que les prix chinois, mais inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union, il a été constaté qu'elles avaient contribué au préjudice établi de l'industrie de l'Union, mais qu'elles n'avaient pas atténué le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et le préjudice ultérieur subi par l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union.

5.2.2. *Évolution de la consommation de l'Union*

(363) La consommation de l'Union a chuté sensiblement de 10 % sur la période considérée. Toutefois, si les importations à bas prix en provenance de Chine n'avaient pas explosé, l'industrie de l'Union n'aurait pas perdu plus de 39 000 tonnes de ventes, ce qui représente une part de marché de 10,6 % sur le marché de l'Union, ni été contrainte de sacrifier sa rentabilité sur ses ventes restantes. En outre, la baisse de la consommation par rapport à 2022 a été fortement affectée par la demande exceptionnelle du produit soumis à l'enquête en 2022. Il convient de noter qu'en moyenne, historiquement, la consommation de l'Union n'a pas chuté. Au cours de la période d'enquête, la consommation de l'Union se situait à un niveau similaire à celui de 2018 ([124]).

(364) Sur cette base, la Commission a conclu que la baisse de la consommation au cours de la période considérée n'atténuait pas le lien réel et substantiel entre le préjudice important subi par l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union et les importations à bas prix faisant l'objet de subventions en provenance de Chine.

5.2.3. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(365) La Commission a évalué le volume des exportations sur la base des informations fournies par les plaignants. Les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(366) Sur la période considérée, le volume et le prix des exportations de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 12

Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

	2022	2023	2024	PE
Volume des exportations (en tonnes)	149 564	128 693	129 813	118 418
Indice	*100*	*86*	*87*	*79*
Prix moyen (en EUR/tonne)	2 272	1 948	1 791	1 582
Indice	*100*	*86*	*79*	*70*

Source: réponses vérifiées au questionnaire macroéconomique (en tonnes), réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon (en EUR/tonne).

([123]) Voir règlement d'exécution (UE) 2023/1330.
([124]) Tableau 1 du règlement d'exécution (UE) 2023/1330.

(367) Au cours de la période considérée, parallèlement aux ventes de l'industrie de l'Union dans l'Union, les volumes d'exportation de l'industrie de l'Union ont chuté de 21 %. Les ventes à l'exportation de l'industrie de l'Union étaient importantes, puisqu'elles représentaient 44 % du total des ventes de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête.

(368) Alors que les prix de l'industrie de l'Union dans l'Union ont chuté de 19 %, les prix sur les marchés d'exportation ont baissé encore davantage, chutant de 30 %. En effet, sur les marchés d'exportation également, l'industrie de l'Union a été confrontée à une pression sur les prix causée par la concurrence féroce d'autres acteurs. À cet égard, l'enquête a montré que les destinations d'exportation de l'industrie de l'Union ont évolué au cours de la période considérée et que les ventes à l'exportation concernaient globalement une gamme de produits différente (moins chère) de celle des produits vendus dans l'Union.

(369) Néanmoins, compte tenu de leurs volumes importants, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union ont été un moyen d'améliorer l'utilisation des capacités. Par conséquent, la Commission a conclu que ses résultats à l'exportation pouvaient avoir contribué au préjudice, mais que la baisse des ventes à l'exportation ne pouvait pas atténuer le lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union et l'afflux d'importations à bas prix en provenance de Chine faisant l'objet de subventions.

5.3. **Conclusion concernant le lien de causalité**

(370) À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission a établi un lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet de subventions en provenance de Chine, lequel n'a pas été atténué par les facteurs susmentionnés, qu'ils soient envisagés de manière individuelle ou collective. D'autres facteurs, en particulier les importations en provenance de Corée et une baisse des ventes à l'exportation, ont eu un effet négatif sur les résultats globaux de l'industrie de l'Union et ont donc pu contribuer au préjudice, mais ces facteurs n'ont pas atténué, ni individuellement ni collectivement, le lien réel et substantiel établi entre le préjudice important subi par l'industrie de l'Union dans l'Union et les importations faisant l'objet de subventions en provenance de Chine.

6. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(371) La Commission a examiné si, en dépit de la détermination de l'existence de subventions préjudiciables, l'institution de mesures ne serait pas contraire à l'intérêt de l'Union, conformément à l'article 31 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts en jeu, notamment ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs indépendants et des utilisateurs.

6.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(372) Les producteurs de l'Union sont tous membres de l'ETPA. Ils ont soutenu la plainte et ont coopéré à l'enquête.

(373) L'institution des mesures pourrait préserver l'emploi, promouvoir des investissements plus importants et améliorer la rentabilité de l'industrie de l'Union à des niveaux considérés comme normaux pour cette industrie à forte intensité de capital. En l'absence de mesures, la viabilité future de l'industrie de l'Union pourrait être compromise.

(374) L'institution des mesures contribuerait à rétablir des conditions de concurrence équitables dans l'Union et enverrait un signal indiquant que le libre-échange doit avoir lieu dans des conditions concurrentielles et équitables.

(375) La Commission en a conclu que l'institution des mesures serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

6.2. **Intérêt des importateurs indépendants**

(376) Aucun importateur ne s'est manifesté ni n'a coopéré à l'enquête.

(377) Compte tenu de la part de marché des différentes sources d'approvisionnement et de la probabilité que les importateurs recourent à plusieurs sources d'approvisionnement, et étant donné le niveau des mesures, il est considéré que l'institution de droits n'aura pas d'effet négatif sur les importateurs au point de l'emporter sur les effets positifs des mesures pour l'industrie de l'Union.

6.3. **Intérêt des utilisateurs**

(378) Aucun utilisateur ne s'est fait connaître ni n'a coopéré à l'enquête.

(379) Compte tenu de la part de marché des différentes sources d'approvisionnement, de la probabilité que les utilisateurs recourent à plusieurs sources d'approvisionnement, et du niveau des mesures, il est considéré que l'institution de droits n'aura pas d'effet négatif sur les utilisateurs au point de l'emporter sur les effets positifs des mesures pour l'industrie de l'Union.

6.4. **Conclusion relative à l'intérêt de l'Union**

(380) À la lumière de ce qui précède, la Commission est arrivée à la conclusion qu'aucune raison impérieuse ayant trait à l'intérêt de l'Union ne s'opposait à l'institution de mesures compensatoires applicables aux importations de papiers thermosensibles légers originaires de la RPC.

7. **MESURES COMPENSATOIRES PROVISOIRES**

(381) Eu égard aux conclusions concernant le subventionnement, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, il y a lieu d'instituer des droits compensateurs provisoires afin d'éliminer le préjudice important que l'industrie de l'Union subit en raison des importations du produit concerné en provenance de la RPC faisant l'objet de subventions.

7.1. **Niveau des mesures compensatoires provisoires**

(382) L'article 15, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement de base dispose que le montant du droit compensateur ne doit pas excéder le montant total de la subvention passible de mesures compensatoires établi.

(383) L'article 15, paragraphe 1, quatrième alinéa, dispose ensuite que «[l]*orsque, compte tenu de toutes les informations qui lui ont été communiquées, la Commission peut clairement conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Union de déterminer le montant des mesures conformément au troisième alinéa, le montant du droit compensateur est inférieur si ce droit moindre suffit pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union*».

(384) Aucune information de ce type n'ayant été transmise à la Commission, le niveau des mesures compensatoires sera fixé conformément à l'article 15, paragraphe 1, troisième alinéa.

(385) Étant donné que les mesures provisoires seront fondées, en l'espèce, sur le montant de la subvention passible de mesures compensatoires établi, la marge de préjudice n'a pas été établie.

(386) Eu égard à ce qui précède, les taux du droit compensateur provisoire, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société ([125])	Droit compensateur provisoire
Guandong Guanhao High-Tech Co.	28,8 %
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	70,5 %

([125]) L'examen individuel a porté sur le groupe Guanhao. Toutefois, le groupe ne comptait qu'un seul producteur de PTL. Par conséquent, les mesures doivent être instituées de manière individuelle à l'égard de la société, même si la marge de subvention comprend également certaines subventions reçues par des sociétés liées du groupe (sociétés mères, fournisseurs liés, négociants, sociétés de financement, etc.).

(387) Étant donné que l'échantillonnage a été abandonné en l'espèce en raison du manque de coopération des sociétés initialement retenues dans l'échantillon et du niveau très élevé de non-coopération, aucun droit moyen n'a pu être calculé pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon (voir considérant 298 ci-dessus).

(388) Le taux individuel de droit compensateur mentionné dans le présent règlement a été établi sur la base des conclusions de l'enquête. Il reflète donc la situation constatée durant l'enquête pour la société concernée. Ce taux de droit s'applique exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et produit par l'entité juridique citée. Il convient que les importations du produit concerné qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas expressément mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés expressément mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

(389) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux de droit individuels. Une telle demande doit être adressée à la Commission. Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement informant du changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

8. **ENREGISTREMENT**

(390) Comme indiqué à la section 1.2, la Commission a soumis à enregistrement les importations de PTL. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 16, paragraphe 4, du règlement de base.

(391) Compte tenu des conclusions formulées au stade provisoire, l'enregistrement des importations devrait être levé.

(392) Aucune décision concernant une éventuelle application rétroactive des mesures compensatoires n'a été prise à ce stade de la procédure.

9. **INFORMATION DES PARTIES**

(393) Les parties intéressées ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution d'un droit compensateur provisoire sur les importations du produit concerné originaire de la République populaire de Chine. Les parties intéressées ont été mises en mesure de présenter des observations concernant l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.

(394) Aucune observation sur l'exactitude des calculs n'a été reçue.

10. **DISPOSITIONS FINALES**

(395) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales dans un délai déterminé.

(396) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit compensateur provisoire est institué sur les importations de papiers thermosensibles légers, définis en tant que papier thermique d'un poids de base inférieur ou égal à 65 g/m², vendu sur des rouleaux d'une largeur égale ou supérieure à 20 cm, d'un poids égal ou supérieur à 50 kg (papier compris) et d'un diamètre égal ou supérieur à 40 cm («rouleaux jumbo»), avec ou sans couche de base sur une face ou sur les deux; avec une couche thermosensible physique ou chimique (c'est-à-dire une couche qui révèle une image lorsqu'elle est soumise à la chaleur) sur une face ou sur les deux; et avec ou sans couche de protection, relevant actuellement des codes NC ex 4809 90 00, ex 4811 90 00, ex 4816 90 00 et ex 4823 90 85 (codes TARIC 4809 90 00 10, 4811 90 00 10, 4816 90 00 10 et 4823 90 85 20) et originaires de la République populaire de Chine.

2. Le droit compensateur provisoire applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés visées ci-après:

Société	Droit compensateur (en %)	Code additionnel TARIC
Guandong Guanhao High-Tech Co.	28,8	88FO
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	70,5	8999

3. L'application des taux de droit compensateur individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «*Je soussigné(e) certifie que le (volume en tonnes) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par Guanhao High-Tech Co, code additionnel TARIC 88FO, en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.*» Jusqu'à présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres importations en provenance de la République populaire de Chine s'applique.

4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

5. Sauf indication contraire, les dispositions pertinentes en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

Article 3

1. Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2026/313.

2. Les données collectées au sujet de produits déclarés dans l'UE pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres.

Fait à Bruxelles, le 5 août 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN